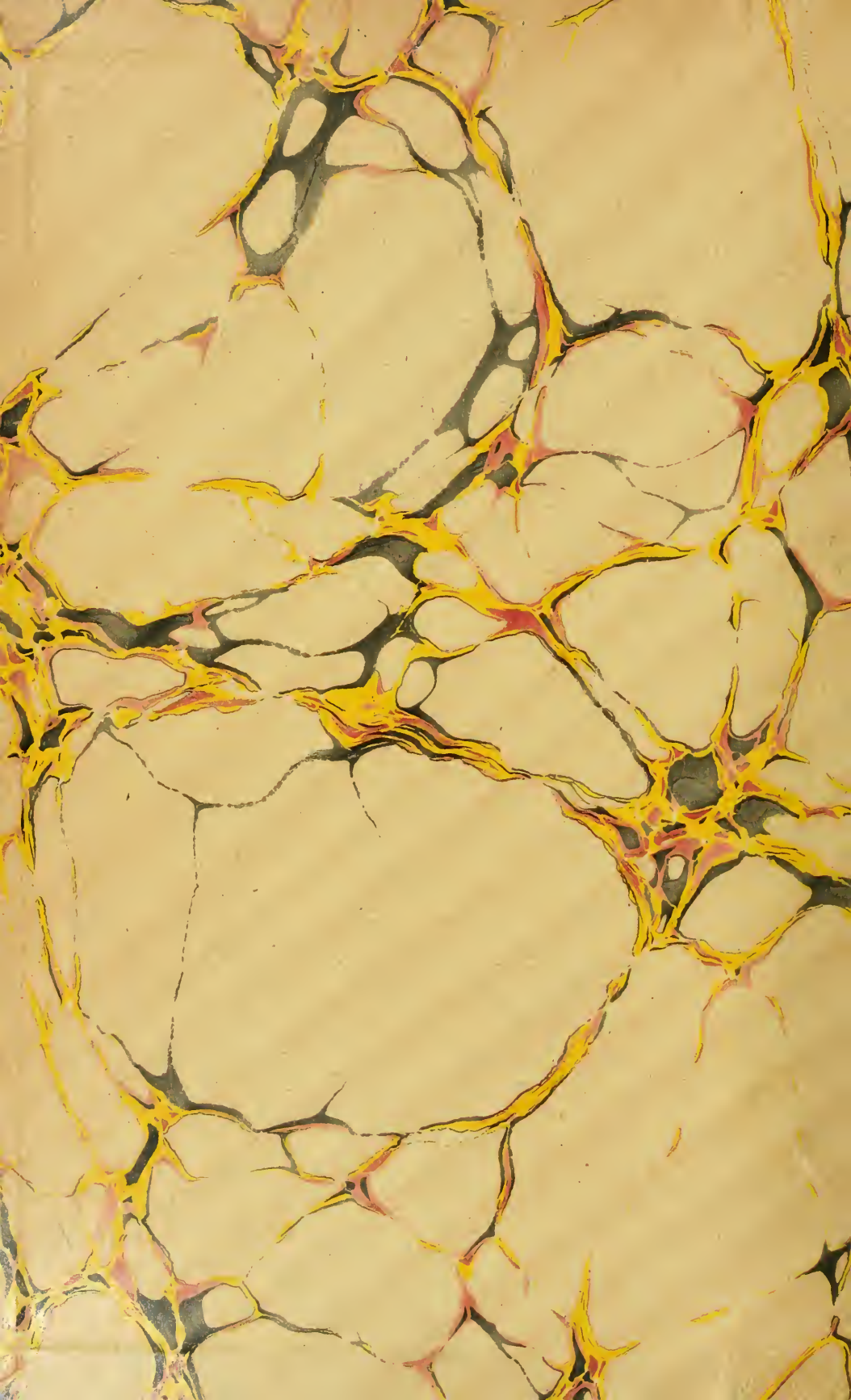

DE LA

RÉVOLUTION ÉCONOMIQUE & MONÉTAIRE

QUI EUT LIEU A ROME AU MILIEU DU IIIe SIÈCLE AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/delarevolution00belo

IR
B

DE LA

RÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

& MONÉTAIRE

QUI EUT LIEU A ROME AU MILIEU DU IIIe SIÈCLE AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE

ET DE LA

CLASSIFICATION GÉNÉRALE

DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE

AVANT ET APRÈS LA PREMIÈRE GUERRE PUNIQUE

PAR

E. BELOT

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON

43265
28/10/98

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1885

DE LA

RÉVOLUTION ÉCONOMIQUE & MONÉTAIRE

QUI EUT LIEU A ROME AU MILIEU DU IIIe SIÈCLE AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE ET DE LA CLASSIFICATION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE AVANT ET APRÈS LA PREMIÈRE GUERRE PUNIQUE.

Le peuple romain a eu depuis bien des siècles le privilège d'exciter l'admiration ou la curiosité des esprits les plus divers. Les moralistes ont trouvé chez lui des exemples de vertu, les littérateurs, les poètes, les historiens, des modèles à imiter, les administrateurs et les jurisconsultes, des principes pour leurs sciences, les hommes de guerre et les hommes politiques, des leçons dignes de leurs méditations. Pourtant ce peuple qui tient une si grande place dans les souvenirs de l'humanité est encore aujourd'hui assez mal connu. Grâce aux découvertes de l'épigraphie on peut reconstituer, du moins en partie, les cadres de la société et de l'administration romaine du temps de l'Empire. Des critiques qui unissent le goût littéraire à l'érudition ont pu faire revivre quelques personnalités remarquables parmi les contemporains de Cicéron, d'Auguste ou des autres empereurs. Ce sont là des points brillants sur un fond obscur. Ce qui échappe, c'est ce que le peuple romain eut de plus original et de plus intime : Ce sont les ressorts secrets de sa politique, le jeu de ses institutions, les rapports mutuels de ses classes, c'est-à-dire la physiologie de ce grand corps, dont les savants ne nous font connaître que le squelette, et les littérateurs quelques traits vivants, mais

épars. On discute encore pour savoir ce qu'étaient le patriciat et la plèbe. Il a fallu le grand et solide travail de M. Willems pour faire comprendre la composition et les attributions du du Sénat de la République romaine. Et encore cette étude si complète, si fortement appuyée aux faits laisse place à bien des doutes sur les origines de l'institution. Celui qui raconterait simplement d'après les auteurs anciens ce que fut le tribunat de la plèbe, sans adoucir le caractère étrange pour nous de ce pouvoir inconnu autre part qu'à Rome, s'exposerait à entendre son opinion taxée de paradoxe par les meilleurs esprits de notre temps. On ne sait pas bien non plus comment votaient les curies, les centuries, les tribus. Il ne serait pas difficile de démontrer que plusieurs des opinions les plus accréditées sur ces parties de la constitution romaine sont entachées d'erreur. Enfin de qui se composaient les différentes classes et sous-classes distinguées par le cens romain ? Quelle place y tenaient les catégories de citoyens qu'on appelait *tribuni ærarii*, *classici*, *infra classem*, *censi*, *accensi*, *assidui*, *proletarii*, *cœrites* ou *ærarii*, *quadringenarii*, *trecenarii*, *ducenarii* et tant d'autres catégories sans nom dont les historiens indiquent la fortune marquée sur les registres des censeurs, sans que les chiffres correspondent à ceux du cens de Servius Tullius ? Quels rapports ces classes ou sous-classes avaient-elles les unes avec les autres? Dans quelle mesure les lois civiles, militaires, financières, judiciaires s'appliquaient-elles à chacune d'elles ? Il y a là autant de questions résolues jusqu'ici seulement par des hypothèses ou discordantes ou sans lien entre elles, et qui ne permettent pas d'apercevoir d'un coup d'œil l'ensemble vivant, la physionomie générale de la société romaine.

Nous avions essayé d'indiquer la solution de ces problèmes en publiant, de 1866 à 1873, les deux volumes de l'*Histoire des chevaliers romains*. Ce livre est destiné à subir de nombreuses modifications. La critique y a relevé bien des erreurs de détail qui seront corrigées dans une seconde édition. Mais nous ne pourrons que soutenir ce qui s'y trouve ration-

nellement démontré et accuser plus fortement encore que dans la première édition les lignes principales du tableau que nous avons tracé des classes de la société et des développements de la constitution de Rome. Cette résolution nous est dictée par le respect pour la vérité historique qui n'appartient pas plus qu'une autre à celui qui en a donné une formule nouvelle. La nouveauté scientifique n'a de valeur qu'autant qu'elle tient à une tradition fondée sur l'étude des faits et sur la raison humaine. Celui qui prétendrait révéler au monde savant des choses dont les principes ne se rencontreraient dans aucun travail antérieur mériterait le plus souvent de n'être pas écouté. Car toute invention est un corollaire de quelque idée ancienne ; tout progrès est une suite. C'est pourquoi celui qui ajoute quelque chose aux vérités déjà acquises, en suivant une trace fortement marquée, ne peut ni ne doit désavouer la pensée de ceux dont il s'est fait le disciple, et quelque hardies que puissent paraître les conséquences qu'il en tire logiquement, il est obligé de les maintenir.

Toutefois une seconde édition de notre livre ne convaincra pas plus que la première de l'exactitude de nos raisonnements ceux à qui manquera ou le temps, ou le goût spécial, ou la persévérance nécessaire pour lire attentivement deux gros volumes d'exposition scientifique. Ceux même qui auraient le courage d'entreprendre cette lecture pourraient bien ne pas suivre l'enchaînement des preuves, parce que les matériaux n'en sont nulle part disposés dans un ensemble méthodiquement construit. Ayant entrepris de raconter l'histoire des chevaliers romains, qui touche à toutes les parties de la constitution romaine, et rencontrant à chaque pas ou des explications à donner ou des erreurs à combattre, l'auteur ne pouvait ni se dispenser tout-à-fait des démonstrations incidentes que son sujet lui imposait, ni, pour les rendre complètes, interrompre son récit, ce qui eût transformé son livre en une série de dissertations. Du mélange de narrations et de raisonnements qui résulta de cette double nécessité est venue la dispersion des preuves de chaque vérité générale à travers le livre tout entier.

C'est pourquoi il est difficile au lecteur d'y saisir l'ensemble d'une démonstration, à moins qu'il n'ait eu la patience d'en recueillir çà et là et d'en rapprocher tous les éléments.

Ce rapprochement, nous allons le faire ici pour une des vérités les plus nécessaires à l'intelligence de l'histoire romaine. Nous voulons parler de la révolution économique et monétaire qui eut lieu à Rome au milieu du IIIe siècle avant l'ère chrétienne et qui obligea les censeurs à multiplier par dix les chiffres exprimant en as le cens des fortunes des différentes classes et sous-classes de la société romaine. Nous allons démontrer les propositions suivantes :

I. — Que le cens équestre et le cens des citoyens de la première classe furent identiques depuis le temps du roi Servius Tullius au moins jusqu'à la fin du Ier siècle de l'Empire romain, et que de cette première vérité on peut déduire des conséquences nombreuses et importantes qui se trouvent conformes à la logique et aux faits réels.

II. — Qu'avant les guerres puniques, les chiffres marquant sur les registres des censeurs les fortunes des citoyens des classes et sous-classes de la société romaine étaient des multiples de 25000 as et des sous-multiples de 25000 et de 12000 as.

III. — Qu'au temps de la première guerre punique, les chiffres du cens représentant en as le *minimum* de la fortune des citoyens de chaque classe furent multipliés par dix.

IV. — Qu'après la première guerre punique, l'unité de fortune, dont les multiples et les sous-multiples fournissaient les chiffres *minima* du cens de chaque classe, se trouva aussi multipliée par dix et fut de 250,000 as ou de 100,000 sesterces au lieu de 25000 as.

V. — Que l'usage de distinguer les catégories de citoyens dont les fortunes différaient de 25000 as fut maintenu sur les nouveaux registres des censeurs et donna lieu à la formation de cinq subdivisions dans la cinquième et la sixième classe, et de dix subdivisions dans chacune des classes supérieures.

VI. — Que la cause de ces changements dans les registres du cens fut une double dépréciation de la valeur de l'as prove-

nant d'abord de l'afflux du numéraire en Italie, qui fit baisser la valeur relative de l'as dans la proportion de 10 à 6, puis de la taille de l'ancien as d'une livre romaine en 6 as de poids sextantaire ou de deux onces, ce qui diminua la valeur absolue de l'as dans la proportion de 6 à 1 ; d'où il résulta une baisse totale de la valeur de l'as dans la proportion de 10 à 1, et par suite une élévation du prix des propriétés et des marchandises estimées en as dans la proportion de 1 à 10.

VII. — Que la théorie de Bœckh et de la plupart des historiens allemands de Rome supposant que les chiffres donnés par Tite-Live I, 43, pour le cens de Servius Tullius expriment des valeurs en as de poids sextantaire ou de deux onces romaines, et que, pour trouver les chiffres du cens antérieur aux guerres puniques, il faudrait diviser par cinq les chiffres de Tite-Live, est une hypothèse illogique, inutile pour l'explication des faits connus, sans soutien dans les réalités de la vie romaine, ni dans les textes des auteurs anciens, et que cette hypothèse est féconde en conséquences erronées qui obscurcissent encore aujourd'hui toutes les parties de l'histoire de la législation romaine.

I

Que le cens équestre et le cens des citoyens de la première classe furent identiques depuis le roi Servius Tullius au moins jusqu'à la fin du Ier siècle de l'empire romain.

§ 1er Identité du cens équestre et du cens des citoyens de la première classe jusqu'aux guerres puniques.

L'identité du cens équestre et du cens des citoyens de la première classe sous les derniers rois de Rome et aux premiers siècles de la République est prouvée par de nombreux témoignages d'auteurs anciens. Denys d'Halicarnasse, décrivant la composition de l'armée de Servius Tullius divisée par classes et par centuries, dit que ce roi commença par séparer de l'en-

semble du peuple une classe composée de ceux qui avaient le cens le plus élevé, c'est-à-dire une fortune estimée au moins cent mines (1), et qu'il les rangea en quatre-vingts centuries de fantassins. On sait que l'auteur grec, suivant un usage établi aux derniers siècles de la République, assimile la drachme au denier romain qui valait dix as (2). Cent mines ou dix mille drachmes représentent donc chez lui les cent mille as qui, selon Tite-Live (3), formaient le *minimum* du cens de la première classe.

Deux chapitres plus loin, Denys, ayant achevé de décrire l'infanterie de l'armée de Servius Tullius, parle ainsi du choix que ce roi fit des chevaliers : « Quant aux corps des cavaliers, il le choisit parmi les citoyens qui avaient le cens le plus élevé et qui étaient illustres par leur naissance. Il les rangea en dix-huit centuries et les adjoignit aux quatre-vingts premières centuries de fantassins » (4).

Dans ces cavaliers rangés en dix-huit centuries, tout le monde a reconnu les dix-huit centuries des chevaliers romains qui reçurent des chevaux payés par l'État et furent appelés *equites equo publico* (5). Or Denys nous dit qu'ils furent pris parmi les citoyens ayant le cens le plus élevé (*μέγιστον τίμημα*) et il emploie cette même expression pour désigner d'une part le cens des quatre-vingts centuries de fantassins de la première classe et d'autre part le cens des chevaliers. Le cens équestre (6) était donc le même que celui des citoyens de la première classe, c'est-à-dire de cent mines ou de cent mille as. Ni Denys, ni aucun auteur grec ou latin n'ont indiqué nulle

(1) Denys, IV, 16 : *μίαν ἀφεῖλεν ἐξ ἁπάντων μοῖραν, ἧς τὸ μέγιστον τίμημα ἦν τῆς οὐσίας οὐκ ἔλαττον ἑκατὸν μνῶν· τούτους δὲ συντάξας εἰς ὀγδοήκοντα λόχους κτλ.*

(2) Nous parlerons plus loin des variations du poids et de la valeur de l'as. Ici nous ne cherchons qu'à déterminer la pensée de Denys sur les chiffres du cens.

(3) Tite-Live, I, 43.

(4) Denys, IV, 18 : *τὸ δὲ τῶν ἱππέων πλῆθος ἐπέλεξεν ἐκ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα καὶ κατὰ γένος ἐπιφανῶν· συνέταξε δὲ εἰς ὀκτωκαίδεκα λόχους, καὶ προσένειμεν αὐτοὺς τοῖς πρώτοις τῶν φαλαγγιτῶν ὀγδοήκοντα λόχοις.*

(5) Tite-Live, *Ibidem*.

(6) Tite-Live, V, 7 : quibus census equester erat.

part qu'il y eût un cens plus élevé que celui-là jusqu'au temps de la première guerre punique. Les chevaliers différaient des fantassins de la première classe par leur armement, par leur emploi dans l'armée, par leur privilège de voter les premiers à l'assemblée centuriate. Mais ces différences relatives au service militaire et au droit de suffrage n'empêchaient pas, entre ces deux groupes de citoyens, l'identité de la classification dérivant de l'unité du cens. C'est ce que Denys confirme lorsqu'il dit que Servius Tullius adjoignit les dix-huit centuries de chevaliers aux quatre-vingts premières centuries de fantassins. On a toujours compté ensemble, comme suffrages de la première classe, les suffrages de ces quatre-vingt-dix-huit centuries.

Denys précise encore davantage, en quatre endroits différents, la qualité de citoyens de la première classe que possédaient les chevaliers romains : « Il se forma ainsi, dit-il, six symmories que les Romains appellent classes.... Les centuries comprises dans les classes étaient au nombre de cent quatre-vingt-treize. Quatre-vingt-dix-huit centuries, en y comptant les chevaliers, composaient la première classe » (1). Plus loin Denys insiste sur l'unité de cette première classe fondée sur l'unité du cens :

« Lorsque Servius Tullius voulait faire nommer des magistrats, faire voter une loi, ou déclarer la guerre, il convoquait l'assemblée des centuries ; il appelait d'abord au vote les centuries du cens le plus élevé, parmi lesquelles on comptait dix-huit centuries de chevaliers et quatre-vingts de fantassins »(2). Il répète la même chose avec plus de détails encore, et comme s'il eût voulu prévenir toute incertitude sur l'identité du cens des cavaliers et des fantassins de la première classe, dans l'endroit où il compare l'assemblée des centuries avec celle des

(1) Denys, IV, 18 : ἐγένοντο δὲ συμμορίαι μὲν ἓξ ἃς καλοῦσι ῥωμαῖοι κλάσεις.... λόχοι δὲ οὗς αἱ συμμορίαι περιελάμβανον ἑκατὸν καὶ ἐννενήκοντα τρεῖς. Ἐπεῖχον δὲ τὴν πρώτην συμμορίαν ὀκτὼ καὶ ἐννενήκοντα λόχοι σὺν τοῖς ἱππεῦσι.

(2) Denys, IV, 20 : ἐκάλει δὲ ἐς ἀπόφασιν γνώμης πρώτους μὲν λόχους τοὺς ἀπὸ τοῦ μεγίστου τιμήματος, ἐν οἷς ἦσαν οἵτε τῶν ἱππέων ὀκτωκαίδεκα, καὶ οἱ τῶν πεζῶν ὀγδοήκοντα.

tribus. Voici comment il décrit le commencement des opérations de la première : « Il y avait en tout cent quatre-vingt-treize centuries réparties en six classes. On appelait d'abord et l'on faisait voter la première la classe composée de ceux qui avaient le cens de fortune le plus élevé et qui prenaient le premier rang dans les batailles, parmi lesquels on comptait dix-huit centuries de chevaliers et quatre-vingts de fantassins »(1). Enfin cette règle du vote des assemblées centuriates, il nous la montre s'appliquant à l'élection de Cincinnatus nommé consul en 459 av. J.-C. et il s'exprime de manière à mettre en relief l'identité du cens des chevaliers et des fantassins de la première classe : « Lorsque le jour des élections fut arrivé et que le héraut appela la première classe, les dix-huit centuries de chevaliers et les quatre-vingts de fantassins ayant le cens le plus élevé entrèrent dans le lieu désigné et choisirent pour consul Lucius Quinctius Cincinnatus » (2).

On ne peut présenter plus clairement la chevalerie romaine comme une partie intégrante de la première classe du cens, puisque c'est à l'appel de cette classe que les chevaliers répondent les premiers.

A ces affirmations explicites et réitérées de Denys d'Halicarnasse peut-on opposer un seul passage d'un auteur latin qui l'aurait contredit? Non seulement cette contradiction n'existe pas, mais la pensée de Denys est confirmée par Cicéron, par Tite-Live, par Pline l'Ancien. Cicéron dans sa *République* (3) avait apprécié les avantages de la constitution de Servius Tul-

(1) Denys, VII, 59 : ὄντων δὲ τῶν συμπάντων τριῶν καὶ ἐννενήκοντα καὶ ἑκατὸν λόχων, καὶ τούτων εἰς ἓξ διῃρημένων συμμορίας, πρώτη μὲν ἐκαλεῖτο συμμορία καὶ τὴν ψῆφον ἐπέφερεν ἡ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα τῆς οὐσίας καὶ τὴν πρώτην λαμβανόντων τάξιν ἐν πολέμοις· ἐν οἷς ἦσαν ἱππέων μὲν ὀκτωκαίδεκα λόχοι, πεζῶν δ' ὀγδοήκοντα.

(2) Denys, X, 17 : Καὶ ἐπειδὴ τῶν ἀρχαιρεσιῶν ἐνέστη χρόνος, καὶ ὁ κῆρυξ τὴν πρώτην τάξιν ἐκάλεσεν, εἰσελθόντες εἰς τὸν ἀποδειχθέντα τόπον οἵτε ὀκτωκαίδεκα λόχοι τῶν ἱππέων καὶ οἱ τῶν πεζῶν ὀγδοήκοντα τὸν τὸ μέγιστον τίμημα ἐχόντων Λούκιον Κόϊντον Κινκινάτον ἀποδεικνύουσιν ὕπατον. Le mot τάξις dans ce passage et au livre VII, 59 et le mot σύνταξις au livre IV, 16 de Denys désignent une classe.

(3) Cic. *De republica*, II, 22.

lius. Un des fragments conservés de cet éloge commence ainsi : « ..... *duodeviginti censu maximo. Deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato reliquum populum distribuit in quinque classes* ». Si l'on admet la restauration fort vraisemblable d'Angelo Mai [*scripsit centurias equitum*] *duodeviginti censu maximo*, il serait question, dans les trois premiers mots conservés du fragment, des dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*, et elles appartiendraient, d'après Cicéron, à la classe que distinguait le *census maximus*. Or on ne connait pas, dans l'histoire des cinq premiers siècles de Rome, d'autre *census maximus* que le μέγιστον τίμημα de Denys, et il est de cent mines ou de cent mille as. Dans cette hypothèse, les chevaliers seraient placés par Cicéron au rang des citoyens de la première classe du cens. Si l'on préfère, avec Franck et Moser, couper le fragment après *duodeviginti* par un point, et rattacher les mots *censu maximo* à la phrase *deinde equitum* etc., la conclusion, en ce qui concerne le cens équestre, sera la même qu'avec la restitution d'Angelo Mai. Ce seront toujours des chevaliers romains qui auront été mis dans la classe du *census maximus* par Cicéron.

On oppose à cette conclusion les lignes suivantes du fragment, parce que la première classe y semble distinguée des centuries des chevaliers : « *Nunc rationem videtis esse talem ut equitum centuriæ cum sex suffragiis et prima classis, addita centuria quæ ad summum usum urbis fabris tignariis est data, LXXXIX centurias habeat* ». Mais la masse principale de la première classe s'est toujours composée des centuries des citoyens ayant le cens équestre, sans avoir reçu de l'état la subvention de l'*æs equestre* destinée à acheter le cheval de service (*equum publicum*). Ces centuries, au nombre de quatre-vingts dans les temps anciens, de soixante-dix plus tard, ont souvent été, comme ici, appelées *prima classis*, ces mots étant pris alors dans un sens restreint. Dans ce cas, les dix-huit centuries de chevaliers en sont distinguées seulement parce que, dans les assemblées du Champ de Mars, elles allaient voter en tête de la première classe et même, dans les

temps anciens, séparément du reste de la classe, comme une avant-garde séparée par une certaine distance du corps d'armée qui la suit. Que dirait-on de l'interprétation d'un critique qui, lisant dans un auteur militaire que l'avant-garde marche et prend position en avant de l'armée, pour l'éclairer et la conduire, en conclurait que l'avant-garde n'appartient à l'armée d'aucune manière ? Ce critique semblerait raisonner fort mal, en ne distinguant pas le sens large du sens restreint qu'on peut donner au mot *armée*. En suivant cette logique rigoureuse, il ne devrait pas admettre que la tête fît partie en aucune façon du corps, ni les branches de l'arbre, ni la préface du livre, ni le vestibule de l'appartement, parce qu'on distingue quelquefois le corps de la tête, l'arbre de ses branches, le livre de la préface, l'appartement du vestibule. C'est ainsi que raisonnent les critiques qui de la phrase : *ut equitum centuriæ cum sex suffragiis et prima classis . . . LXXXIX centurias habeat* », déduisent que les centuries de chevaliers n'appartiennent pas à l'ensemble de la première classe. Pour se convaincre de leur erreur, il leur suffisait de remarquer que Cicéron groupe ensemble les centuries de chevaliers avec les six suffrages, la première classe et la centurie des charpentiers, et qu'il oppose la somme de toutes les centuries ainsi groupées à la somme des centuries que comprend le reste du peuple. Cette manière de compter ne peut s'expliquer que parce que, dans son esprit, les éléments qu'il additionne composent un ensemble plus étendu, qui ne peut-être que ce qu'il appelle un peu plus loin la première classe tout entière. Car il semble raisonner ainsi : « Si les quatre-vingt-neuf centuries formées des centuries de chevaliers, des six suffrages, de la première classe et de la centurie des charpentiers votent d'accord ensemble et que des cent-quatre centuries qui restent, huit seulement se détachent pour joindre leurs suffrages à ceux des quatre-vingt-neuf centuries, la majorité est formée, celle de quatre-vingt-dix-sept contre quatre-vingt-seize sur cent-quatre-vingt-treize centuries (1). » Ceux qui séparent entièrement les

(1) On a beaucoup discuté sur les chiffres de centuries mentionnés dans ce passage. Notre démonstration est indépendante de cette question.

chevaliers d'un côté, la première classe de l'autre par une différence supposée dans le cens ne peuvent expliquer pourquoi Cicéron groupe ensemble les chevaliers et la première classe, et de plus ils mettent Cicéron en contradiction avec lui-même, puisque dans les premiers mots du fragment il a rangé la chevalerie romaine dans la classe du *census maximus*.

Le *census maximus* ou le μέγιστον τίμημα était celui de la première classe, comme Pline l'Ancien (1) l'affirme après Denys, et par conséquent il ne pouvait y avoir un cens équestre supérieur à celui de la première classe qui était le plus élevé. L'identité du cens de la première classe et du cens équestre ressort encore du récit que fait Tite-Live de l'un des incidents du long siège de Veies. Comme l'argent et les enrôlements volontaires semblaient sur le point de manquer pour le continuer, les citoyens « qui avaient le cens équestre, mais à qui l'Etat n'avait pas assigné de subventions pour acheter des chevaux de service, promirent de faire leurs années de service avec des chevaux achetés à leurs frais (2) ».

On s'est demandé ce qu'était le cens équestre en l'an 400 avant notre ère. Beaucoup de critiques ont supposé, après Beaufort (3), que « puisqu'il fallait posséder cent mille as pour être enrôlé parmi les fantassins de la première classe, la fortune des cavaliers devait être plus considérable ». Mais c'est là une hypothèse indéterminée, arbitraire et démentie par les témoignages de Denys, de Cicéron et de Pline que nous avons cités. Elle est de plus illogique. Si dans la première classe des censitaires il y avait eu deux cens différents, l'un plus élevé pour les cavaliers, l'autre plus bas pour les fantassins, le cens des fantassins, qui était de cent mille as, ne serait pas appelé par tous les auteurs *census maximus*, μέγιστον τίμημα. Ces fantassins eux-mêmes n'auraient pas formé la première classe du

(1) Pline, *Hist. Nat.* XXXIII, 13 : Maximus census CXM assium fuit illo (Servio) rege ; et ideo hæc prima classis.

(2) Tite-Live, V, 7 : Quibus census equester erat, equi publici non erant assignati... equis se suis stipendia facturos promittunt.

(3) Beaufort : *République romaine*, ch. II, IV, 1.

cens, mais la seconde. Denys, au livre IV, 18, lorsqu'il parle du choix que fit Servius de cavaliers pris parmi les citoyens de la première classe, n'indique pas comme ayant déterminé ce choix un minimum de fortune supérieur au cens des autres citoyens de la même classe, mais une supériorité de noblesse, l'illustration de la famille. S'il y avait eu un cens spécial légalement indispensable pour devenir chevalier, et qu'il eût dépassé le cens de cent mille as, l'historien grec n'aurait manqué de le dire en cet endroit. Surtout on comprendrait mal qu'il eût dit le contraire et répété cette affirmation trompeuse dans quatre autres passages que nous avons cités.

L'identité du cens équestre et de celui de la première classe résulte aussi de l'emploi que fait Tite-Live des mots *census equester*. Il est à remarquer que cette expression se rencontre dans son ouvrage pour la première fois au chapitre 7 du livre V. Il ne l'a employée nulle part dans ses quatre premiers livres qui sont entièrement conservés. Il semble pourtant qu'elle eût dû y trouver place en plus d'un passage où la suite des idées l'appelait presque nécessairement. Il était naturel qu'il mentionnât le cens équestre aux endroits où il a parlé de la constitution de la chevalerie romaine par Romulus, par Tullus Hostilius et par Tarquin l'Ancien, c'est-à-dire aux chapitres 13, 30, 34, 36 de son livre premier, ou tout au moins au chapitre 43 où il décrit l'organisation plus complète de la chevalerie par Servius Tullius, par le créateur du cens. Puisqu'il y avait un cens équestre dès le premier siècle de la République, comment se fait-il donc que Tite-Live, jusqu'au point de son ouvrage où il raconte le siège de Veies, n'ait rien dit d'une institution aussi remarquable ? L'étonnement que cause au lecteur cette omission apparente redouble, lorsqu'il remarque avec quelle précision Tite-Live définit le cens des cinq premières classes, et dans quels détails l'historien latin est entré sur tout ce qui concerne l'armée romaine et particulièrement sur la chevalerie. Il nous fait connaître la fortune de ceux qui étaient employés dans l'armée comme frondeurs ou comme trompettes, et il ne juge pas à propos de nous dire quelle était

la fortune des membres d'un corps d'élite recruté parmi les premiers citoyens de Rome. Il nous apprend le prix (*æs equestre*) du cheval de service payé par l'Etat ; il définit la somme (*æs hordearium*) assignée à chaque chevalier *equo publico* pour la nourriture de son cheval ; et il se tait sur les conditions de cens exigées du chevalier lui-même pour toucher ces deux subventions. Comment un écrivain aussi sensé a-t-il pu sembler donner plus d'importance à la valeur et à la nourriture du cheval qu'à la fortune de l'homme ? Comment un écrivain ordinairement si clair a-t-il pu tomber dans cette faute de méthode qui consisterait à mentionner incidemment et sans explication comme une chose connue, et cela au commencement de son livre V, une institution aussi importante que le cens équestre, après avoir négligé toutes les occasions qu'il avait de nous la faire connaître auparavant, dans l'histoire de l'époque où elle a dû prendre naissance ?

Cette singularité du récit de Tite-Live a grand besoin d'être expliquée, et cependant les critiques n'ont même pas semblé la remarquer. L'explication est cependant possible autant que nécessaire. Elle est très simple : Si Tite-Live n'a rien dit de particulier sur le cens équestre, c'est qu'il s'adresse à des lecteurs romains. L'étonnement que nous cause l'omission supposée de l'historien tient uniquement à l'ignorance du lecteur moderne. Mais pour le lecteur romain habitué à identifier dans sa pensée le cens équestre avec le cens de la première classe, il n'y avait dans le récit de Tite-Live ni omission ni faute de méthode. Pour lui, les mots seuls de *census equester* manquaient au chapitre 43 du livre premier de l'historien. Mais le fait que ces mots rappelaient à l'esprit des anciens s'y trouvait sous une autre forme, puisque Tite-Live avait donné le chiffre du cens de la première classe. Le silence de Tite-Live sur la signification des mots *census equester* paraissait à ses contemporains aussi naturel qu'il nous a d'abord semblé étrange. Il aurait même dû être pour la critique moderne un trait de lumière au lieu d'être un embarras. Car lorsque les anciens se taisent sur un point qu'il semble qu'ils auraient dû éclaircir,

c'est leur silence même qui parle. Celui de Tite-Live sur le *census equester* reste incompréhensible, si l'on n'admet pas l'identité reconnue par tous les anciens du cens équestre et du cens de la première classe.

On pourrait nier que cette identification fût contenue implicitement dans le récit par lequel s'ouvre le livre V de Tite-Live, en s'appuyant sur le passage où le même auteur dit qu'on appelait au vote d'abord les chevaliers et après eux les quatre-vingts centuries de la première classe (1). Mais ici Tite-Live, comme Cicéron au livre II, 22 de la *République*, restreint le sens des mots *prima classis*, en les appliquant seulement au corps principal de la première classe. Il ne sépare les quatre-vingts centuries de fantassins d'avec les chevaliers que pour le vote et non sous le rapport du cens. La preuve s'en rencontre dans Tite-Live lui-même au chapitre 16 de son livre XLIII où il range expressément ces mêmes centuries équestres dans la première classe (2) : « Huit sur douze centuries de chevaliers, ainsi que beaucoup d'autres centuries de la première classe, avaient condamné le censeur ». Valère Maxime (3) rappelant ce même procès intenté aux censeurs C. Claudius et Ti. Sempronius Gracchus, supprime la mention spéciale du vote des centuries équestres et dit qu'un très grand nombre de centuries de la première classe se prononçaient ouvertement contre le censeur Claudius. Par cette suppression, il résume le fait sans en altérer le caractère, parce que pour lui les votes des chevaliers sont compris dans ceux de la première classe.

Il résulte du rapprochement de tous ces témoignages que, jusqu'au temps des guerres puniques, les chevaliers formaient une partie intégrante de la première classe et que le cens de cette classe était identique au cens équestre.

(1) Tite-Live, I, 43 : Equites enim vocabantur primi ; octoginta inde primæ classis centuriæ.

(2) Tite-Live XLIII, 16 : Quum ex duodecim centuriis equitum octo censorem condemnassent, multæque aliæ primæ classis.

(3) Valère-Maxime, VI, 5, 3 : Quo in judicio primæ classis permultæ centuriæ Claudium aperte damnabant.

§ II. Identité du cens équestre et du cens des citoyens de la première classe après la première guerre punique.

Le procès des censeurs C. Claudius et Ti. Sempronius est de l'an 169 avant notre ère. A cette époque, comme nous le verrons bientôt, tous les chiffres du cens avaient été changés depuis quatre-vingts ans. Mais la révolution économique et monétaire qui causa ces changements avait laissé subsister l'identité du cens équestre et du cens de la première classe. Le récit que nous fait Tite-Live de l'affaire de 169 av. J.-C. en est une première preuve. Nous allons en trouver d'autres.

Tite-Live, sous l'année 214 av. J.-C., nous donne la répartition d'un tribut extraordinaire pour l'équipement et l'entretien de la flotte romaine et il s'exprime ainsi : « Comme on manquait de matelots, les consuls, après avoir pris l'avis du Sénat, ordonnèrent que quiconque, sous la censure de L. Æmilius et de C. Flaminius, aurait eu un cens de cinquante mille à cent mille as, lui-même ou son père, et quiconque aurait acquis depuis cette fortune, fournirait un matelot avec six mois de solde ; que celui qui aurait eu un cens de cent mille à trois cent mille as donnerait trois matelots avec la solde d'une année ; pour le cens de trois cent mille à un million d'as, on fournirait cinq matelots, et pour un cens dépassant un million d'as, sept matelots, enfin chaque sénateur fournirait huit matelots, avec un an de solde (1) ».

Nous n'expliquerons pas ici tout ce qu'on peut conclure de ce texte important (2). L'ordre de notre démonstration exige

(1) Tite-Live XXIV, 11 : Quum deessent nautæ, consules ex senatus consulto edixerunt ut qui, L. Æmilio, C. Flaminio censoribus, millibus æris quinquaginta ipse aut pater ejus census fuisset usque ad centum millia aut cui postea res tanta esset facta, nautam unum cum sex mensium stipendio daret ; qui supra centum millia usque ad trecenta millia, tres nautas cum stipendio annuo ; qui supra trecenta millia usque ad decies æris, quinque nautas, qui supra decies, septem, senatores octo nautas cum annuo stipendio darent.

(2) Ce texte suffirait pour ébranler la fausse théorie de Bœckh, aujourd'hui encore accréditée parmi tous les savants de l'Allemagne et d'après laquelle les chiffres du cens de Servius Tullius portés au livre I, 43 de Tite-Live seraient

que nous considérions d'abord uniquement la catégorie des citoyens dont le cens était le plus élevé et dont chacun fournit le plus de matelots, du moins après les sénateurs que l'édit consulaire de 214 av. J.-C. plaçait évidemment hors classe.

La catégorie des citoyens qui avaient alors le cens le plus élevé comprenait ceux qui avaient plus d'un million d'as de fortune et qui fournirent sept matelots avec une année de solde. Cette catégorie ne peut être que la première classe du cens. L'impôt levé en 214 a en effet tous les caractères de l'ancien tribut. Il est payé par les citoyens ; il est assis sur le capital de leur fortune estimée par les censeurs ; enfin il est destiné en grande partie du moins à payer une solde militaire (1). C'est donc un de ces tributs auxquels, depuis le roi Servius Tullius, les classes les plus riches du cens contribuaient plus que les classes moyennes ou pauvres (2). Les citoyens dont la contribution fut la plus forte après celle des sénateurs, ceux dont la fortune dépassait un million d'as devaient donc être ceux qui, sur les registres des censeurs L. Æmilius et C. Flaminius, avaient été rangés dans la première classe.

Mais cette première classe était en même temps l'ordre équestre. Car les censeurs L. Æmilius et C. Flaminius furent élus vers le milieu de l'année 219 av. J.-C. et ils terminèrent les opérations du quarante-troisième cens au plus tard au mois de mars 218. Or l'as uncial ou d'une once romaine ne fut taillé qu'à la fin de l'an 217. Les chiffres marqués sur les registres des censeurs de 219-218 expriment donc les valeurs des différentes fortunes en as de deux onces romaines ou de poids sextantaire, dont chacun valait le dixième d'un denier ou d'une drachme. Le cens d'un million d'as sur ces registres était donc l'équivalent de cent mille drachmes ou de quatre cent mille sesterces, c'est-à-dire du cens équestre bien connu aux der-

ceux des censeurs de la seconde moitié du troisième siècle avant notre ère. On n'a qu'à comparer les deux passages de Tite-Live I, 43 et XXIV, 11 pour s'apercevoir de l'erreur de Bæckh.

(1) Tite-Live V, 10 : Pecunia in stipendium opus erat; eaque tributo conferebatur. Cf. IV, 60 et V, 20.

(2) Denys IV, 11 et 19.

niers temps de la République. Par conséquent, le cens des chevaliers se confondait en 219 av. J.-C. avec celui des citoyens de la première classe.

Nous allons reprendre, pour la démontrer, chacune des assertions dont se compose la seconde partie de cette preuve : Et d'abord les censeurs L. Æmilius et C. Flaminius furent élus vers le milieu de l'année 219 avant notre ère. En effet les censeurs étaient choisis tous les cinq ans. Si nous descendons jusqu'aux censeurs Ti. Sempronius Gracchus et C. Claudius Pulcher (1) qui furent élus vers le milieu de l'année 169 av. J.-C. sous le consulat de Q. Marcius Philippus et de Cn. Servilius Cæpio, et que de là nous remontions vers le passé, nous trouvons, en comptant les censeurs que nous venons de nommer, dix collèges de censeurs entre 169 et 219 avant notre ère. Ils sont toujours élus de cinq en cinq ans et entrent en charge quelques mois après les nouveaux consuls qui commençaient alors leur année consulaire le 15 mars.

Ce sont, en 174 av. J.-C., les censeurs Q. Fulvius Flaccus et A. Postumius Albinus (2), en 179, M. Æmilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior (3), en 184, M. Porcius Cato et L. Valerius Flaccus (4), en 189, T. Quinctius Flamininus et M. Claudius Marcellus (5), en 194, Sex. Ælius Pœtus et C. Cornelius Cethegus (6), en 199, P. Cornelius Scipio et P. Ælius Pœtus (7), en 204, M. Livius Salinator et C. Claudius Nero (8), en 209, M. Cornelius Cethegus et P. Sempronius Tuditanus (9), en 214, sous le consulat de Q. Fabius Maximus et de M. Claudius Marcellus, les censeurs M. Atilius Regulus et P. Furius Philus (10). Ce fut

(1) Tite-Live, *Hist.* XLIII, 14.
(2) *Ibid.* XLI, 27.
(3) *Ibid.* XL, 45.
(4) *Ibid.* XXXIX, 40 et 41.
(5) *Ibid.* XXXVII, 58.
(6) *Ibid.* XXXIV, 44.
(7) *Ibid.* XXXII, 7.
(8) *Ibid.* XXIX, 37.
(9) *Ibid.* XXVII, 11.
(10) *Ibid.* XXIV, 11.

alors que les consuls ordonnèrent la levée du tribut extraordinaire que nous étudions, en se référant, pour la répartition, aux listes du cens des censeurs précédents qui avaient été L. Æmilius et C. Flaminius. Une période quinquennale si constamment observée pendant cinquante ans nous assure que L. Æmilius et C. Flaminius avaient dû être nommés vers le milieu de l'année 219 av. J.-C., quelques mois après l'entrée en charge des consuls M. Livius Salinator et L. Æmilius Paulus.

A quelle époque les censeurs nommés en 219 terminèrent-ils les opérations du cens? Depuis la loi Æmilia de l'an 434 (1) av. J.-C. les censeurs ne restaient en charge que pendant les dix-huit premiers mois de la période quinquennale. Nommés au milieu de l'an 219, L. Æmilius et C. Flaminius pouvaient, suivant l'usage le plus ordinaire, retarder la confection du cens et la clôture du lustre jusqu'à la fin de leur charge, c'est-à-dire jusque vers le mois de novembre ou de décembre 218. C'est ainsi que les censeurs nommés en 209 achevèrent le quarante cinquième cens seulement en 208 (2). Mais ils pouvaient aussi terminer leurs opérations dès l'année même de leur nomination. C'est ce que firent les censeurs nommés au mois d'août 169 qui terminèrent le cinquante-troisième cens aux ides de décembre de la même année (3).

Le quarante-troisième cens, celui des censeurs de 219, dut être achevé avec la même promptitude que le cinquante-troisième, comme le prouvent l'*Epitome* XX et le livre XXI de Tite-Live. C'est à la fin de l'*Epitome* XX que nous trouvons la mention de la clôture du lustre du quarante-troisième cens. Cette opération appartient aux censeurs L. Æmilius et C. Flaminius. Ces censeurs sont mentionnés en l'année 216 av. J.-C.

(1) *Ibid.* IV, 24.

(2) *Ibid.* XXVII, 11 et 36. Cf. Liv. XXXIV, 44 et XXXV, 9, pour le quarante-huitième cens, achevé en 193 par les censeurs de 194, et Liv. XXXVII, 58, XXXVIII, 28. 36 pour le quarante-neuvième cens clos en 188 par les censeurs de 189.

(3) Tite-Live, XLIII, 14 et XLIV, 16.

comme les derniers qui eussent exercé la censure (1), et à la fin de l'*Epitome* XX de Tite-Live on trouve la mention de la construction du cirque Flaminien, et même, dans un supplément de Sigonius (2), accepté de tous les éditeurs, la mention de la voie Flaminienne. Le livre XXI de Tite-Live, le premier de la seconde des Décades conservées, s'ouvre, pour l'histoire d'Italie, par l'entrée en charge des consuls P. Cornelius Scipio et Ti. Sempronius Longus qui eut lieu le 15 mars 218 avant notre ère. Or dans ce livre, qui comprend toute l'année jusqu'au 15 mars 217, il n'est pas question des opérations des censeurs L. Æmilius et C. Flaminius. Ils devaient donc avoir achevé les listes du quarante-troisième cens avant l'époque où commence le récit du livre XXI, c'est-à-dire avant le 15 mars 218 et probablement même aux ides de décembre de l'année 219.

Voyons maintenant à quelle époque l'as de poids sextantaire ou de deux onces romaines fut coupé en deux as d'une once. Pline nous dit (3) que ce fut sous la dictature de C. Fabius Maximus et lorsqu'Annibal serrait de près M. Minucius. « Il fut décidé alors que le denier se changerait contre seize as, le quinaire contre huit as, le sesterce contre quatre as. Ainsi le trésor gagna la moitié. Pourtant dans la solde militaire on continua de donner le denier pour dix as ». Quelle est l'époque de cette partie de l'expédition d'Annibal où M. Minucius vint s'exposer à ses coups et pendant laquelle on fit à Rome cette taille nouvelle de l'as d'une once?

La chronologie de la seconde guerre punique est facile à établir d'après Polybe. La cent quarantième olympiade, pendant laquelle s'ouvre cette grande guerre, va du mois de juillet 220 au mois de juillet 216 avant notre ère. Polybe (4)

(1) Tite-Live, XXIII, 23.

(2) Cf. Festus, s. v. *Flaminiam*.

(3) Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 13 : Postea Annibale urgente M. Minucium, Q. Fabio Maximo dictatore, asses unciales facti placuit que denarium sedecim assibus permutari, quinarium octonis, sestertium quaternis. Ita respublica dimidium lucrata est. In militari tamen stipendio semper denarius pro decem assibus datus.

(4) Polybe, III, 16 et 17. Cf. IV, 37.

nous apprend qu'Annibal vint assiéger Sagonte au printemps de la cent quarantième olympiade, que le siège dura huit mois et eut lieu pendant que L. Æmilius Paulus, consul du 15 mars 219 au 15 mars 218 av. J.-C., assiégeait Démétrius de Pharos. Sagonte fut donc assiégée du mois d'avril au mois de décembre 219. Annibal revint hiverner à Carthagène. Il en partit pour sa grande expédition contre Rome au mois de juin 218. Car il mit cinq mois pour aller de Carthagène en Italie. Il atteignit le sommet des Alpes à la saison du coucher des Pleiades, en octobre 218, et descendait en Italie au mois de novembre (1). Il gagna la victoire de la Trébie vers le solstice d'hiver de l'an 218, et celle du lac Trasimène le 23 juin 217 (2).

C'est là une époque à jamais mémorable. Polybe y place le nœud des histoires grecque et romaine, cette complication d'intérêts qui fit des évènements du monde, jusque là épars et sans lien, comme un seul corps dont toutes les parties furent animées d'une vie commune. Philippe III de Macédoine venait de prendre Thèbes et il s'était rendu aux jeux Néméens qui se célébraient au mois d'août 217, au commencement de la quatrième année de la cent quarantième olympiade. Un courrier venu de Macédoine lui apporta la nouvelle de la victoire d'Annibal au lac Trasimène. Ce coup retentissant fit trembler la Grèce entière qui suspendit un instant ses querelles. Philippe se réconcilia avec les Étoliens, et Agélas de Naupacte engagea les Grecs à s'unir pour ne pas devenir la proie des vainqueurs de la grande guerre de l'Occident (3).

Ce fut pendant ce temps là que les Romains nommèrent Q. Fabius Maximus prodictateur. Le Temporiseur fatigua de sa stratégie l'armée de Carthage pendant tout l'été et l'automne de 217. Annibal allait prendre ses quartiers d'hiver (4), lorsque

(1) Polybe, *Hist.* III, 54 et 56.
(2) *Ibid.* III, 72 ; Ovide. *Fastes, mois de juin* : Quartus ab extremo mense bis ille dies.
(3) Polybe, *Hist.* V, 101-105.
(4) *Ibid.* III, 94, n° 7.

M. Minucius profita de l'absence de Fabius pour renoncer à ses sages lenteurs et remporta quelques avantages qui, en lui faisant accorder par le peuple une autorité égale à celle du dictateur, lui permirent d'affronter à lui seul toute la puissance des Carthaginois. Enfin lorsque Fabius eut sauvé Minucius du danger où il s'était mis, les deux armées rentrèrent dans leurs quartiers d'hiver près de Gerunium (1).

C'est donc vers le mois de novembre ou de décembre 217 av. J.-C. qu'il faut placer l'imprudente campagne de Minucius que Pline a notée comme contemporaine de la fabrication des as d'une once. L'achèvement des listes des censeurs L. Æmilius et C. Flaminius, qui eut lieu avant le 15 mars 218, est ainsi de près de deux ans antérieur à cette nouvelle taille de la monnaie par laquelle on coupa en deux l'as de poids sextantaire. Ce fut donc en as de poids de sextantaire ou de deux onces romaines que furent exprimées les valeurs des fortunes des différentes classes sur les registres des censeurs de 219.

Or l'as de deux onces valait la dixième partie du denier d'argent (2). Mais le denier, qui était de sept à l'once romaine (3), c'est-à-dire du poids de 3 grammes 89 centigrammes d'argent fin, se confondit au IIIe siècle avant notre ère, comme l'a démontré Letronne (4), avec la drachme attique de 3 grammes 98 centigrammes (5).

Le cens de la première classe des citoyens marqué, d'après Tite-Live, XXIV, 11, sur les registres des censeurs L. Æmilius et C. Flaminius, par la limite inférieure d'un million d'as de deux onces ou de cent mille deniers, était donc l'équivalent de cent mille drachmes, c'est-à-dire du cens équestre bien connu

(1) *Ibid.* III, 105 f. et 107.

(2) Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 13 : Placuit denarium pro decem libris æris [permutari]..... Librale autem pondus æris imminutum est bello punico primo... constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur. Ita quinque partes factæ lucri dissolutumque æs alienum.

(3) Celse, V, 17.

(4) Letronne, *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines.*

(5) Pline, *Hist. nat.* XXI, 109 : Drachma attica denarii argentei habet pondus.

de quatre cent mille sesterces. On a cru longtemps que ce chiffre minimum de la fortune des chevaliers était mentionné pour la première fois dans la loi par laquelle Roscius Othon (1), en 67 av. J.-C., réserva aux chevaliers romains les XIV rangs de gradins placés derrière l'orchestre du théâtre. On voit que le cens équestre était déjà fixé à quatre cent mille sesterces en l'an 219 avant notre ère, qu'il était identique au cens des citoyens de la première classe et que, dans le langage de la loi, les chevaliers pouvaient être désignés, comme ils le sont dans la loi agraire de l'an 111 av. J.-C., par les mots, *quei primæ classis sient* (2), ou encore par les mots de Tite-Live *qui supra decies æris censi fuerint* (3).

Si l'on pouvait douter que le cens marqué dans Tite-Live par les mots *supra decies æris* fût le cens équestre, on arriverait à cette conclusion en lisant la suite du récit de Tite-Live. L'historien nous dit que ce fut en 214 av. J.-C. que pour la première fois une flotte romaine fut montée par des équipages payés sur la bourse des particuliers (4). Or en 210 av. J.-C. le même procédé fut employé une seconde fois pour recruter ces équipages. Tite-Live transcrit les termes de l'édit consulaire de 210, en y insérant les mots *sicut antea*. Voici sa phrase : « *Edixerunt consules ut privati ex censu ordinibusque, sicut*

(1) Horace, *Epist.* I, 1, vers 55-62 :

Si quadringentis septem sex millia desunt,
Plebs eris : at pueri ludentes, Rex eris, aiunt,
Si recte facies ; hic murus aheneus esto
Nil conscire sibi, nulla pallescere culpa.
Roscia dic, sodes, melior lex an puerorum
Nænia, quæ regnum recte facientibus offert.

Cf. Juvénal *Sat. XIV* vers 308-315.

.....Effice summam.
Bis septem ordinibus quam lex dignatur Othonis.
Hæc quoque si rugam trahit, extenditque labellum,
Sume duos equites, fac tertia quadringenta.

(2) Mommsen, *C. I. L.* t. I, p. 81. Ligne XXXVII de la loi agraire.
(3) Tite-Live, XXIV, 11.
(4) *Ibid.* Tum primum factum est ut classis romana sociis navalibus privata impensa paratis compleretur.

antea, remiges darent cum stipendio cibariisque dierum triginta ». Par les mots *sicut antea* l'auteur rappelle ce qu'il a dit de la levée des matelots de l'an 214, puisque ni depuis 214 jusqu'à 210, ni avant 214 il n'y avait eu aucun exemple d'un recrutement semblable. La levée de 214 s'était donc faite, selon Tite-Live, *ex censu ordinibusque*. Or quand on se reporte au chapitre 11 du livre XXIV on n'y trouve qu'un seul ordre expressément mentionné qui est celui des sénateurs. Puisque Tite-Live lui-même croit en avoir désigné plus d'un, c'est que les citoyens ayant plus d'un million d'as de cens, à ses yeux, formaient un autre ordre. Quel est cet ordre? Ici Tite-Live continuant le récit de l'histoire de l'édit consulaire de 210 commente sa propre pensée : « Le consul Lævinus, dit-il (1), engage le Sénat à donner l'exemple d'une contribution volontaire pour que l'ordre équestre et le reste de la plèbe rivalisent de patriotisme avec les sénateurs ». En effet, le Sénat suivit l'avis du consul et prit l'initiative de la souscription. L'ordre équestre fut entraîné par l'exemple du Sénat, et la plèbe imita l'ordre équestre (2).

Par conséquent le second ordre qui prit part à la contribution de l'an 214 comme à celle de l'an 210 fut l'ordre équestre et il ne peut s'être composé que des citoyens nommés à côté des sénateurs, et qui sont ceux dont le cens dépassait un million d'as.

L'histoire des deux derniers siècles de la République nous offre encore d'autres preuves de l'identité du cens équestre et du cens de la première classe. On sait que C. Gracchus, dans la seconde année de son tribunat, transféra le droit de juger des trois cents sénateurs à l'ordre équestre. Plutarque, par une confusion qu'il serait trop long et inutile d'expliquer ici, a il est vrai imaginé un partage fait par C. Gracchus des tribunaux

(1) Tite-Live, XXVI, 35 : Ut voluntaria collatio et certamen adjuvandæ reipublicæ excitet ad æmulandum animos primum equestris ordinis deinde reliquæ plebis.

(2) Tite-Live, XXVI, 36 : Hunc consensum senatus equester ordo est secutus, equestris ordinis, plebes.

entre les chevaliers et le Sénat, dont les membres auraient été portés du nombre de trois cents à celui de six cents (1). Mais Diodore (2), Appien (3), Cicéron (4), Asconius (5), Velleius (6), Florus (7), Pline (8), Tacite (9), s'accordent pour considérer la loi judiciaire de C. Gracchus comme ayant transféré la judicature entière du Sénat aux chevaliers. Enfin il faut citer ici une loi judiciaire dont les fragments d'une table de bronze conservés aux musées de Naples et de Vienne nous offrent les principales parties (10). Cette loi, qu'on a prise longtemps, d'après l'autorité de Klenze, pour la loi *Servilia repetundarum* du tribun Glaucia, remonte, d'après Zumpt, à l'an 118 avant notre ère. Huschke, Rudorff, Mommsen y ont reconnu la loi *Acilia repetundarum* due à M'. Acilius Glabrion, collègue de C. Gracchus dans le tribunat de l'an 122. Or cette loi (11) exclut du nombre des quatre cent-cinquante juges qui formeront la liste du jury annuel les sénateurs, les pères, les frères, les fils de sénateurs, et elle n'est qu'une des applications à un ordre particulier de faits de la loi judiciaire de C. Gracchus. Il ne faut donc attacher aucune importance à l'assertion isolée de Plutarque d'après laquelle C. Gracchus aurait partagé la judicature entre les sénateurs et les chevaliers. Le célèbre tribun l'avait attribuée tout entière à l'ordre équestre. A l'exception d'un court intervalle de temps marqué peut-être par l'application d'une loi judiciaire de Servilius Cæpion, qui, en l'an 106 av. J.-C., essaya de rendre la judicature au Sénat (12),

(1) Plutarque, *C. Gracchus* 5 et 6. Cf. Tite-Live, *Epitome* 60.

(2) Diodore, *Excerpta Vaticana* éd. Dindorf XXXIV-XXXVI n° 12.

(3) Appien, *B. civ.* I. 22 : Καὶ μετῆνεγκε μὲν ὧδε ἐς τοὺς ἱππέας ἀπὸ τῆς βουλῆς τὰ δικαστήρια.

(4) Cic. *In Verrem actio prima*, 13.

(5) Asconius, *Ad. Divinat. in Q. Cæcilium*, 3, *s. vv. Ordo quoque alius* etc.

(6) Velleius, II, 6 13, 32.

(7) Florus, III, 17.

(8) Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 8. f.

(9) Tacite, *Annales*, XII, 60.

(10) Fr. Ritschl en a publié le fac-simile en 1862 dans les *Priscæ latinitatis monumenta epigraphica*, Berolini ap. G. Reinierum.

(11) Mommsen, *C. I. L.* t. I, p. 58. *Lex repetundarum* vv. XII-XIV.

(12) Cic. *Brutus*, 43-44. *de Oratore* I, 52 et II, 55. *pro Cluentio* 51. Tacite, *Annales* XII, 60.

les quarante-deux ans qui s'écoulèrent depuis le second tribunat de C. Gracchus jusqu'à la dictature de Sylla furent le règne presque ininterrompu des chevaliers dans les tribunaux (1).

Le monument épigraphique que nous venons de citer est opisthographe. Au revers de la loi *Acilia* il porte gravés les fragments d'une loi agraire attribuée tantôt au tribun Thorius, tantôt au tribun Bæbius, et qui est datée par les noms des consuls P. Cornelius et L. Calpurnius qui sont ceux de l'an 111 avant notre ère (2). La loi agraire contient la disposition suivante : Si les publicains adjudicataires des impôts des pâturages ou des terres de l'État ont une contestation relative au paiement de ces impôts, le consul, le proconsul, le préteur ou le propréteur auquel ils auront demandé justice, leur désignera dans les dix jours de la demande, onze récupérateurs sur une liste de cinquante citoyens qui soient de la première classe ; puis il permettra à chaque partie de récuser tour à tour quatre juges au plus (3).

En l'an 111 avant notre ère, la loi judiciaire de C. Gracchus, qui en l'an 122 avait transféré la judicature à l'ordre équestre, était en pleine vigueur. La loi agraire que nous avons citée, dans l'article relatif au choix des récupérateurs, devait s'y conformer. Les preuves que nous avons données de l'identité du cens équestre et de celui de la première classe mènent à conclure d'ailleurs que si l'auteur de la loi avait voulu des récupérateurs qui fussent de la première classe, c'est qu'il voulait faire juger les causes des publicains par des chevaliers. Mais

(1) Cic. *Divin. in Q. Cæcilium*, 13. Ps. Asconius, *ad Divin.* 3 *s. vv. ordo quoque alius...*

(2) Mommsen. *C. I. L.* t. I, p. 85 v. XCV : Quodque in eo agro loco vinei oleive fiet, quæ messis vindemiaque P. Cornelio L. C. [alpurnio cos. posteave fiet.]

(3) *Ibid.* p. 81 vv. XXXVII-XXXVIII : [Sei quid publicanus ejus rei causa sibi deberi] darive oportere dei[cat de ea re consul prove con]sule prætor prove prætore quo in ious adierint in diebus X proxsumeis qui[bus de ea re in ious aditum erit recuperatores ex ci]vibus L quei primæ classis sient XI dato inde alternos du[mtaxat quaternos is qui petet et is unde petetur quos volent reiiciant facito].

au lieu de déduire la qualité de ces récupérateurs de nos démonstrations antérieures, on peut trouver dans le texte lui-même comparé à l'histoire politique du siècle qui précèda et du siècle qui suivit le tribunat des Gracques une preuve nouvelle et indépendante de celles qui ont déjà été données pour établir l'identité du cens équestre et du cens de la première classe.

Il faut d'abord déterminer le caractère du tribunal des récupérateurs, et la nature des causes qu'ils étaient appelés à juger. Les récupérateurs, avant la constitution des tribunaux des enquêtes perpétuelles qui eut lieu dans la seconde moitié du deuxième siècle avant l'ère chrétienne, jugeaient, outre des causes privées, des causes que l'on eût plus tard appelées publiques. C'est ainsi qu'en l'an 170 av. J. C. deux commissions chacune de cinq recupérateurs choisis dans l'ordre du Sénat, jugèrent le procès des anciens préteurs P. Furius Philus et M. Matienus qui avaient commis des exactions en Espagne (1). Après l'an 149 av. J.-C. les deux accusés auraient été cités, pour rendre compte de leur conduite, devant un tribunal public, par le préteur désigné pour diriger l'enquête perpétuelle *de repetundis*. Après la constitution des enquêtes perpétuelles, les causes portées devant les récupérateurs furent donc exclusivement d'ordre privé et les instances renvoyées devant leurs tribunaux rentrèrent dans la catégorie des *judicia privata*.

Mais ces instances n'étaient pas de celles qu'on appelait légitimes (*judicia legitima*), parce qu'elles ne s'appuyaient pas sur le droit quiritaire, ni sur la vieille procédure romaine, mais sur l'ordre du magistrat investi de l'*imperium* qui les avait organisées. Des trois conditions de territoire, de nationalité, de forme, requises pour qu'une procédure fût dite légitime, une manquait aux procès jugés par les récupérateurs, c'était la condition de forme, à savoir l'unité du juge. Le tribunal se composait toujours de plusieurs récupérateurs, ordi-

(1) Tite-Live, XLIII, 2.

nairement de trois ou de cinq. Les procédures des récupérateurs étaient de l'espèce de celles qu'on appelait *judicia imperio continentia* ou *quæ imperio continentur*, parce qu'elles n'étaient valables qu'autant que durait le pouvoir du magistrat qui les avait organisées. On peut donc les appeler des procédures de droit militaire et non de droit quiritaire (1).

Festus prétend que la procédure des récupérateurs dépendait primitivement du droit des gens et ne se serait appliquée d'abord qu'aux procès des citoyens romains avec les étrangers (2). La jurisprudence des préteurs, surtout des préteurs pérégrins, l'aurait fait entrer dans les usages, mais non dans la loi de Rome. Cette vue a été combattue par plusieurs critiques éminents, notamment par Walter et par Zumpt. Il est certain en effet que l'on trouve, dès les temps anciens, les récupérateurs jugeant des procès où sont impliqués seulement des citoyens romains. Le premier tribunal où l'on voie siéger trois récupérateurs est celui qui fut constitué en 210 av. J.-C. par le premier Scipion pour décider lequel de deux soldats romains qui se disputaient la couronne murale était monté le premier sur le rempart de l'ennemi à l'assaut de Carthagène (3).

M. Jacques Latreille (4) se rapproche donc beaucoup de la vérité lorsqu'il considère les récupérateurs, soit à Rome soit dans les provinces, comme les commissaires de l'*imperium*. Toutefois, si la définition de Festus est trop étroite, celle de M. Latreille risque d'être un peu trop large, et de s'étendre à des procès que les récupérateurs ne jugeaient pas, par exemple à ceux dont la procédure était organisée sous un juge unique, mais hors du premier mille de Rome. Dans ce cas, le

(1) Gaius, *Institutes* IV, 104-105 : Legitima sunt judicia quæ in urbe Roma vel intra primum urbis Romæ milliarium inter omnes cives romanos sub uno judice accipiuntur.... Imperio vero continentur recuperatoria et quæ sub uno judice accipiuntur interveniente peregrini persona judicis aut litigatoris. In eadem causa sunt quæcumque extra primum Urbis Romæ milliarium tam inter cives romanos quam inter peregrinos accipiuntur.

(2) Festus s. v. *Reciperatio*.

(3) Tite-Live, XXVI, 48.

(4) Jacques Latreille, *Histoire des Institutions judiciaires des Romains* I, 65-67.

procès était de droit militaire (*imperio continebatur*) et le juge unique était commissaire de l'*imperium* sans être récupérateur. L'affaire de Veratius racontée par Aulu-Gelle va nous permettre de préciser davantage la nature des causes auxquelles s'appliquait la juridiction que nous étudions. La loi des XII tables avait fixé à vingt-cinq as les dommages et intérêts pour injures. Mais les as du cinquième siècle avant notre ère pesaient chacun une livre romaine et valaient la dixième partie d'un mouton. Le tarif des injures au temps des Décemvirs était donc de deux moutons et demi. Mais au troisième siècle av. J.-C. on coupa l'as d'une livre en six as de deux onces, puis en douze as d'une once et en même temps la valeur relative du numéraire baissa par l'introduction des monnaies d'or et d'argent. Le texte de la loi des XII tables n'avait pas été changé. Un citoyen nommé Lucius Veratius se promenait dans les rues de Rome suivi d'un esclave portant une corbeille remplie d'as nouveaux de poids léger, et il s'amusait à souffleter les passants en faisant aussitôt payer à chacun vingt-cinq as comme le voulait la loi. Les préteurs, pour mettre fin à ces insolences qui ne coûtaient pas cher, mirent désormais dans leurs édits, qu'ils donneraient des récupérateurs chargés d'estimer les dommages et intérêts dus pour injures. Les récupérateurs ne sont donc pas seulement les commissaires de l'*imperium*. Ils forment un tribunal de plusieurs arbitres chargés de régler une question d'équité sans s'assujettir à la lettre de la loi, ni à la rigueur du vieux droit quiritaire (1).

Voilà pourquoi on les trouve dans les camps romains loin du sol de la ville de Rome et de sa banlieue, de cette terre qui était la seule où le droit quiritaire fût pur de tout alliage étranger. Voilà pourquoi ils jugent des causes où sont impliqués les étrangers auxquels le bénéfice de la loi romaine ne pouvait s'étendre que par la volonté du magistrat. Voilà pourquoi les récupérateurs sont les interprètes de la jurisprudence prétorienne qui fait fléchir à chaque instant la rigueur de la loi

(1) Aulu-Gelle XX, I, nos 12, 13 et 31.

devant l'équité ou la nécessité. Quand il était question, dans un procès, de propriété quiritaire, l'affaire était réservée au tribunal des centumvirs. Mais s'il s'agissait d'une simple possession fondée sur les édits et les interdits des préteurs, comme dans les causes que Cicéron plaida dans le *pro Tullio* et dans le *pro Cæcina*, c'étaient des récupérateurs qui jugeaient. Parmi les questions qui se rattachaient à celles de la possession simple fondée sur l'interdit prétorien, il n'y en avait pas de plus fréquentes que celles qui se traitaient dans les procès des publicains. Les adjudicataires, fermiers, sous-fermiers ou détenteurs du domaine public, même certains acquéreurs de lots du domaine vendus par les questeurs et assujettis au *vectigal*, n'étaient que de simples possesseurs sans droit de propriété quiritaire. Aussi, comme on le voit par la loi agraire de l'an 111 av. J.-C., leurs procès sont jugés par des récupérateurs.

Les récupérateurs formaient donc un tribunal de plusieurs arbitres, qui, en vertu d'une procédure de droit militaire et non quiritaire et sans être assujettis à la lettre de la loi, jugeaient des procès qui à partir de l'an 149 av. J.-C. furent tous d'ordre privé.

Avant le tribunat de C. Gracchus, les sénateurs jugeaient les causes privées, comme les causes publiques. Mais parmi les causes privées, ils ne se réservaient que celles qui avaient quelque importance (1). Pour la multitude des petits procès, que nous appellerions aujourd'hui des affaires de justice de paix, les préteurs devaient laisser les parties choisir des juges ou des arbitres dans des classes dont la médiocrité fût en rapport avec le peu de valeur des objets en litige. Ce qui était vrai des causes privées en général dut l'être aussi de celles que jugeaient les récupérateurs. Il est certain qu'on ne dérangeait pas cinq ni même trois sénateurs pour un cas comme

(1) Polybe VI, XVII, n° 7 : τὸ δὲ μέγιστον, ἐκ ταύτης (συγκλήτου) ἀποδίδονται κρισαὶ τῶν πλείστων καὶ τῶν δημοσίων καὶ ἰδιωτικῶν συναλλαγμάτων ὅσα μέγεθος ἔχει τῶν ἐγκλημάτων.

celui de L. Veratius, qui aujourd'hui serait de la compétence d'un tribunal de simple police.

Lorsque C. Gracchus transféra la judicature du Sénat à l'ordre équestre, les chevaliers acquirent le droit de juger les causes privées comme les causes publiques (1). Aucun des auteurs anciens qui ont parlé de cette translation, n'a distingué les deux espèces de causes. Tous désignent d'une façon générale les tribunaux, (*judicia*) ou la judicature. (*judicandi munus*) (2). Les chevaliers n'avaient aucune raison de se montrer plus jaloux que les sénateurs du droit de juger une multitude de causes insignifiantes, et il dut y avoir avant comme après C. Gracchus bien des causes privées abandonnées à des juges choisis par les parties dans les classes inférieures ou moyennes. Mais le droit de juger les causes privées de quelque importance avait été, selon Polybe, un des éléments principaux de la puissance du Sénat. « Les citoyens se sentaient par là enchaînés au Sénat qui les tenait à sa discrétion, et craignant d'avoir peut-être un jour besoin des sénateurs, il n'usaient qu'avec circonspection du droit de faire obstacle ou opposition aux volontés de cette compagnie (3) ». C. Gracchus, qui voulait faire de l'aristocratie équestre la rivale de celle du Sénat, les chevaliers, qui en s'emparant des tribunaux comptaient arriver à la domination, auraient tout à fait manqué leur but, s'ils avaient laissé aux sénateurs un si puissant moyen d'influence. Mais ils durent se réserver comme eux seulement les principales causes privées. Les procès portés devant les récupérateurs étaient une espèce du genre des affaires d'ordre privé. La même distinction doit y être faite. Ce que nous voulons prouver, c'est non pas qu'après la loi de C. Gracchus, tous les récupérateurs aient été des chevaliers romains, mais que les récupérateurs que la loi agraire de l'an 111 avant notre ère ordonne de choisir parmi les citoyens de la première classe pour juger les procès entre les publicains et les possesseurs

(1) Ortolan, *Explication historique des Institutes*, I, p. 221, n° 281.
(2) Velleius, II, 6, 13, 32.
(3) Polybe, VI, ch. XVII, n° 8.

du domaine public, ne peuvent avoir appartenu qu'à l'ordre équestre.

S'il y avait une sorte de procès qui dût avoir de l'importance aux yeux des chevaliers, et dont ils dussent se réserver le jugement avec toute l'ardeur de l'esprit de corps et toute l'âpreté de l'intérêt privé, c'étaient les causes des publicains. Car c'était dans l'ordre des publicains que se trouvait l'élite de l'ordre équestre (1), et quand les jugements furent attribués aux chevaliers, ce furent en général des publicains qui exercèrent ce privilège de juger (2). L'intérêt des publicains et celui des chevaliers étaient quelquefois opposés, lorsque les possesseurs du domaine public qui payaient la dîme étaient eux-mêmes chevaliers comme le décimateur. C'est ce qu'on voit dans le procès du publicain Apronius et du chevalier Scandilius; mais il en résultait seulement que l'ordre équestre était doublement intéressé dans cette cause et Cicéron reproche vivement à Verrès de n'avoir pas nommé pour la juger des chevaliers romains du *conventus* de Syracuse (3). La procédure que Cicéron fait un crime à Verrès de n'avoir pas suivie, parce que la province de Sicile était soumise à l'arbitraire du préteur, est précisément la procédure que la loi agraire de l'an 111 ordonne de suivre dans les procès relatifs aux dîmes et autres impôts des terres publiques de l'Italie. Les termes de la Verrine sont même ici tellement conformes à ceux de la loi, qu'il serait bien possible que Cicéron eût visé dans son discours ou la loi même de l'an 111 ou quelque autre loi agraire contenant une disposition semblable.

Le plus souvent les intérêts des publicains et ceux des chevaliers étaient identiques, et il était tellement inouï qu'un

(1) Cic. *pro Plancio* 9 : Flos enim equitum romanorum, ornamentum civitatis, firmamentum reipublicæ publicanorum ordine continetur.

(2) Cic. *In Verrem*, Act. II, lib. III, c. 72 : Certe huic homini nulla spes salutis esset si publicani, hoc est si equites romani judicarent.

(3) Cic. *In Verrem*, Act. II, lib. II, C. 59 : Conventus honestus Syracusis : multi viri primarii, equites romani, ex qua copia recuperatores rejici oporteret. Cf. *Loi agraire* de l'an 111, ligne XXXVIII : [recuperatores ex ci]vibus L quei primæ classis sient XI dato inde alternos du[mtaxat quaternos is qui petet et is unde petetur quos volent reiiciant facito].

publicain ou chevalier-juge eût condamné un autre publicain, même évidemment coupable, que l'opinion avait fini par trouver cette partialité naturelle et respectable. En 62 av. J.-C., L. Valerius Flaccus, propréteur en Asie, organisait un tribunal de récupérateurs pour juger un publicain dont la culpabilité ne pouvait faire aucun doute. Il crut que ce serait pour un publicain un véritable crime que de prononcer une sentence de condamnation contre un autre publicain et il effaça de la liste des récupérateurs le chevalier romain M. Cælius, qui lui garda rancune de cette radiation (1).

Cette solidarité des publicains et de l'ordre équestre s'affirmait dans les affaires politiques comme dans les affaires privées. Dans le procès du censeur C. Claudius que l'assemblée centuriate jugeait en 169 av. J.-C., pourquoi huit des douze centuries de chevaliers *equo publico* condamnèrent-elles le censeur (2)? C'est que Claudius avait blessé dans ses intérêts une grande partie de l'ordre des publicains. Il avait défendu à tous ceux qui, sous les censeurs précédents, avaient été adjudicataires des fermes des impôts ou des entreprises des travaux publics, de prendre part aux enchères nouvelles qu'il avait ouvertes. Le tribun Rutilius prit en main la cause des anciens publicains. Il demanda que les enchères fussent recommencées avec liberté pour tous d'enchérir. En même temps il imagina un prétexte pour attaquer Claudius devant l'assemblée centuriate comme violateur de la majesté du tribunat. Dans ce procès, l'exemple des huit centuries *equo publico* qui avaient condamné fut suivi par bien d'autres centuries de la première classe, parce que la première classe identifiée par le cens avec le grand ordre équestre, était unie avec les publicains par des passions de parti et par des intérêts de corps.

(1) Cic. *pro Flacco* IV : Inimicus M. Cælius quod, quum in re manifesta putasset nefas esse publicanum judicare contra publicanum, sublatus erat de numero recuperatorum.

(2) Tite-Live, XLIII, 16. Peter (*Epochen der Verfassungsgeschichte der röm. Rep.* S. 60) fait observer que si, dans ce chapitre, Tite-Live ne nomme que douze centuries équestres sur dix-huit, c'est que les six premières (*sex suffragia*) qui étaient celles des sénateurs avaient pris parti pour l'accusé.

L'esprit politique dont cette classe était animée dans le procès de Claudius était le même dont s'inspiraient, au siècle des Gracques, les législateurs qui réglaient la composition des tribunaux. On chercherait vainement dans leurs lois la trace d'un effort pour faire régner l'impartiale justice. On y trouverait plutôt les monuments de la rivalité et de la lutte des différents ordres dont se composait la société romaine, et ce même préjugé en faveur des gens de finance qui, dans notre ancienne monarchie, fit confier aux agents des gabelles les procès que les gabelles intentaient aux contribuables.

Les habitudes de solidarité étroite établies entre les membres de l'ordre équestre, les intérêts d'un grand corps de financiers et les passions d'un puissant parti politique, telles furent sans doute les raisons qui dictèrent au tribun de la plèbe, auteur de la loi agraire de l'an 111 av. J.-C., la disposition qui ordonnait de choisir exclusivement parmi les citoyens de la première classe les récupérateurs chargés de juger les procès des publicains avec les possesseurs du domaine public. On ne s'expliquerait pas cette restriction apportée à la liberté qu'avaient les magistrats de choisir les récupérateurs, si elle n'avait eu pour but de conformer la loi agraire sur ce point à la loi judiciaire de C. Gracchus, et de livrer une catégorie spéciale de jugements aux chevaliers romains en constituant les publicains ou leurs associés juges dans des causes qui leur étaient communes. Cette explication nous amène donc encore à conclure que le cens de la première classe était en l'an 111 av. J.-C. le même que le cens équestre.

Cette conclusion est conforme d'ailleurs à une hypothèse fort vraisemblable de M. Mommsen dans la restitution de la *lex Acilia repetundarum* de l'an 122 avant notre ère. Il remarque que l'article de cette loi qui exclut des tribunaux *de repetundis* les sénateurs, les pères, les fils et les frères de sénateurs, serait une disposition incomplète, si pour l'application de la loi judiciaire de C. Gracchus on n'y joignait une disposition excluant des mêmes tribunaux les citoyens des clas-

ses inférieures à celle des chevaliers (1). Dans la restitution du texte, il ajoute donc une condition pour le choix d'un juge *de repetundis* et il exprime cette condition par les mots suivants : *Cui non minus quadringentorum millium mummum sestertium census sit* (2).

Or cette formule introduite par M. Mommsen dans la restitution d'une partie de la loi *Acilia repetundarum*, n'est-elle pas tout à fait équivalente à cette autre formule que la loi agraire de l'an 111 présente dans la partie conservée : *Quei primæ classis sient* (3) ? Il y a de fortes raisons de le croire. M. Mommsen pense que la loi judiciaire de C. Gracchus transférant la judicature du Sénat aux chevaliers a dû s'appliquer d'abord aux tribunaux *de repetundis*, puis aux autres tribunaux constitués par les enquêtes perpétuelles, ensuite aux tribunaux des enquêtes extraordinaires, enfin aux *judicia privata*, par autant de lois ou de dispositions secondaires remaniant la procédure et la composition de ces tribunaux (4). La loi *Acilia repetundarum* de l'an 122 et la loi agraire de l'an 111 gravées l'une sur la face antérieure, l'autre sur le revers de la même table de bronze, contiennent ou devaient contenir chacune une application de la loi judiciaire de C. Gracchus à une catégorie spéciale de tribunaux.

Dans la restitution de la partie déjà citée de la loi *Acilia*, M. Mommsen a introduit avec raison la mention du cens équestre et non celle de la simple qualité de chevalier. Ce n'était pas cette qualité toute nue que la loi de C. Gracchus exigeait de celui qui voulait siéger dans un tribunal ; c'était cette qualité accompagnée de la possession réelle du cens équestre, c'est-à-dire de la garantie nécessaire à l'indépendance d'un juge. Il y avait des chevaliers qui avaient dissipé ou perdu leur fortune et qui n'en gardaient pas moins le titre de chevaliers (5). Mais ils ne jouissaient d'aucune des préro-

(1) Mommsen, *C. I. L.* t. I. p. 65 A. XII.
(2) *Ibid.* p. 58, ligne XII. *Lex Acilia repetundarum.*
(3) *Ibid.* p. 81, ligne XXXVII. *Lex agraria.*
(4) Mommsen, *C. I. L.* t. I. p. 56 B.
(5) Cic *pro Sextio* 51 : Gellius homo et fratre indignus viro clarissimo et ordine equestri cujus ille ordinis nomen retinet, ornamenta confecit.

gatives assignées par les lois à l'ordre équestre. Antoine ayant voulu créer une décurie de juges centurions, qui auraient eu le droit de juger uniquement en vertu de leur grade dans l'armée et sans être soumis à aucune condition de fortune, Cicéron fit observer que les centurions, comme les autres citoyens, pouvaient être juges, à condition d'avoir le cens requis ; que cette condition était imposée même aux chevaliers romains dont le service dans l'armée était plus honoré que celui des centurions, et que personne n'accepterait comme juges même des chevaliers qui n'auraient pas le cens (1).

La loi agraire de l'an 111 av. J.-C., en spécifiant que les récupérateurs appelés à juger les procès des publicains seraient des citoyens de la première classe, employait donc un langage bien plus précis que si elle avait fait de la simple qualité de chevalier la seule condition pour avoir la capacité de siéger dans le tribunal. Elle en excluait, par les mots *quei primæ classis sient*, les chevaliers qui auraient perdu leur fortune et ne seraient plus, comme le dit Cicéron de Rabirius Postumus, que des ombres de chevaliers (2). Plus tard les lois Aurelia, Pompeia, Julia n'admirent pas davantage les chevaliers ruinés parmi les juges de la décurie équestre, et si nous avions les tables de bronze de tant de lois, qui attribuaient à l'ordre équestre tout ou partie de la judicature, il est probable que nous n'y lirions pas le nom des chevaliers romains, mais, comme dans la loi agraire de l'an 111, le nom des citoyens de la première classe ou le chiffre de leur cens, c'est-à-dire 400,000 sesterces. A Rome, ce qui faisait le juge ce n'était pas la qualité de l'homme, mais le cens de la fortune (3).

De cette discussion d'un article de la loi agraire de l'an 111 av. J.-C. on peut conclure que cette loi appliquait à une espèce déterminée de causes et de tribunaux la loi générale de C. Gracchus sur la judicature, et que si les récupérateurs

(1) Cic. *Philippique* I, 8.

(2) Cic. *pro Rabirio Postumo*, 15.

(3) Pline, *Hist. nat.* XIV, 1 (*alias* § V) : Rerum amplitudo damno fuit, post quam senator censu legi cæptus, judex fieri censu, magistratum ducemque nihil magis exornare quam census. Cf. Asconius, *in Pison.* 39, éd. Orelli, p. 16.

qu'elle désignait devaient avoir le cens de la première classe, c'est que ce cens était identique au cens équestre.

Il faut maintenant démontrer que les tribunaux formés des citoyens de la première classe, n'ont pas été une singularité obscure, passagère, confinée dans un coin oublié de l'histoire de Rome, mais une institution célèbre et durable qui a laissé un long souvenir, parce qu'elle n'était autre chose que la judicature des chevaliers romains sous un autre nom. Cette preuve, nous la trouvons dans l'un des deux morceaux peu authentiques imprimés souvent sous le nom de lettres de Salluste à César.

Ce pastiche assez bien réussi du style de Salluste nous avait trompé, il y a vingt ans, lorsque nous écrivions le premier volume (1) de notre *Histoire des chevaliers romains*. Mais les doutes qui régnaient depuis le seizième siècle sur l'authenticité de ces deux écrits sont remplacés depuis longtemps par une certitude. Ces prétendues lettres à César sont deux exercices d'école, deux modèles, l'un de discours, l'autre de lettre, proposés par un rhéteur de l'école de Quintilien ou de Fronton, peut-être même d'une époque postérieure, à de jeunes imitateurs de l'éloquence et de la littérature antique (2). On trouve le goût de ces compositions de rhétorique répandu dans la société romaine et grecque depuis l'époque de Juvénal (3) jusqu'à celle de Dion Cassius (4).

Le discours est le morceau rangé le premier des deux dans le manuscrit n° 3864 de la Bibliothèque du Vatican avec ce titre commun aux deux morceaux :

Ad. Cæsarem senem.
De republica incip. felicit.

(1) *Histoire des chevaliers romains*, t. I. p. 235-236, L. II, ch. III § 1. Paris Durand, 1866.

(2) *Henrici Jordani de Suasoriis ad Cæsarem senem de republica inscriptis commentatio*, Berolini apud Weidmannos, 1868.

(3) Juvénal, *Sat.* I, v. 15-17 :

Et nos ergo manum ferulæ subduximus, et nos
Consilium dedimus Sullæ privatus ut altum
Dormiret.

(4) Les deux discours que Dion Cassius, à son livre LII, met dans la bouche

Il commence par les mots : *Pro vero antea obtinebat.* Il est supposé prononcé devant le conseil de César (1) et après sa victoire complète sur Pompée (2). Aussi, tandis que les éditions allemandes le maintiennent au premier rang où l'a placé le manuscrit original, les éditeurs et traducteurs français le rejettent au second rang après la lettre qui seule ici nous intéresse.

La lettre (3) à César qui commence par les mots *Scio ego,* est supposée écrite de Rome par Salluste à César avant le passage du Rubicon. Cette date imaginaire doit être établie pour expliquer le premier rang que les éditeurs français lui attribuent, contrairement à l'ordre du manuscrit, pour bien démontrer le peu d'authenticité des deux morceaux, et pour faire comprendre certaines parties du contenu de la lettre.

Le rhéteur qui l'a composée nomme comme vivant encore (4) M. Bibulus qui mourut au commencement de l'an 48 av. J.-C., plus de six mois avant la bataille de Pharsale (5). Il s'est transporté par la pensée au temps où les consuls désignés pour l'an 49 av. J.-C., C. Claudius Marcellus et L. Cornelius Lentulus, songeaient à enlever à César sa province de Gaule et son armée (6). Enfin il peint la ville de Rome et les tribunaux livrés à la discrétion de la faction de Pompée qui domine et tyrannise la République (7). Ce tableau ne peut représenter

d'Agrippa et de Mécène plaidant la cause, l'un de la République, l'autre de la Monarchie, sont des essais du même genre.

(1) *Oratio ad Cæsarem senem de rep.* I, 8 : Ergo omnes magna mediocri sapientia res huc vocat, quæ quisque optuma potest utei dicant, Cf. *Ibid.* 8 : non pejus videtur pauca nunc de facto meo disserere.

(2) *Ibid.* II, 1 : Bellum tibi fuit, imperator, cum homine claro. Cf. III, 1. Igitur quoniam tibi victori de bello ac pace agitandum est.

(3) *Epist. ad Cæsarem senem de Rep.* II, 2 : Quæ visa sunt de republica tibi scripsi. Cf. *Ibid.* XII, 2 : Forsitan, imperator, perlectis litteris, desideres quem numerum senatorum fieri placeat.

(4) *Epist. ad Cæs. sen. de rep.* IX, 1.

(5) Cæsar, *B. C.* III, 18. Drumann, II, p. 104.

(6) *Epist. ad Cæs. sen. de rep.* II, 4 : Namque tibi, si modo in pectore consilii est uti te ab inimicorum impetu vindices, quoque modo contra advorsum consulem beneficia populi romani retineas, indigna virtute tua cogites. Cf. *Ibid.* IV, 5 : Scilicet neque illis tantæ voluptati est (tametsi insperantibus accidit) dominatio, quanto mærori tua dignitas.

(7) *Ibid.* III, 1 : Judicia, tametsi, sicut antea, tribus ordinibus tradita sunt,

une époque postérieure à la fuite de Pompée et du Sénat qui abandonnèrent Rome vers le commencement de la seconde quinzaine du mois de janvier 49 avant notre ère (1). La lettre du Pseudo-Salluste à César est donc supposée écrite en 50 av. J.-C., vers le mois de décembre. Un mot du chapitre XII de cette exhortation fait voir que, pour le rhéteur qui la compose, le général victorieux auquel il s'adresse n'est pas encore le vainqueur de la guerre civile, mais seulement le conquérant de la Gaule (2). Henri Jordan remarque, il est vrai, qu'on pouvait à peine imaginer que les conseils pour la réforme et la constitution de la République contenus dans la lettre eussent été donnés avant l'an 46 av. J.-C., c'est-à-dire avant que César eût été nommé dictateur pour dix ans et qu'il fût sur le point de porter les lois Juliennes (3). Ce raisonnement est juste en lui-même, mais il ne serait applicable ici, que si la lettre supposée était authentique. Si un homme d'état du temps de César lui avait réellement donné de semblables conseils, il ne l'eût pas fait avant que César eût la puissance nécessaire pour les mettre en pratique. Mais le rhéteur du deuxième siècle ap. J.-C. qui usurpait pour une heure le nom de Salluste, n'a pas pris tant de souci pour réunir toutes les conditions de la vraisemblance historique dans un simple exercice d'école. On relèverait bien d'autres inconséquences dans les sujets de discours ou de lettres que nos meilleurs professeurs de rhétorique nous ont

tamen iidem illi factiosi regunt, dant, adimunt quæ lubet, innocentes circumveniunt, suos ad honorem extollunt ; non facinus, non probrum, aut flagitium obstat quominus magistratus capiant : quod commodum est trahunt, rapiunt ; postremo tanquam urbe capta lubidine ac licentia sua pro legibus utuntur.

(1) Drumann, III, p. 425.

(2) *Ep. ad. Cæs. sen.* XII : Te oro hortorque ne clarissumus imperator, gallica gente subacta, populi romani summum atque invictum imperium tabescere vetustate ac per summam discordiam dilabi patiaris.

(3) Jordan, *op. cit.*, p. 13 : Un passage cité par Jordan pour prouver qu'à l'époque où la lettre est supposée écrite Pompée est déjà vaincu *(Cn. Pompeius ita lapsus est ut hostibus tela in manus jaceret)* ne peut être interprété ainsi. C'est une allusion ou à l'expulsion des tribuns de la plèbe qui se réfugièrent au camp de César, ou au mauvais effet des lois judiciaires de Pompée qui lui firent beaucoup d'ennemis. *Lapsus est* indique ici une faute ou une série de fautes de Pompée dont César a profité. Ce mot serait impropre pour désigner une défaite.

fait traiter dans notre jeunesse. Le rhéteur, quoiqu'il suppose sa lettre écrite avant le passage du Rubicon, a fait sans scrupule préjuger par le faux Salluste les victoires et les réformes ultérieures de César. Il ne met pas même en doute les triomphes dont il connait l'histoire et qui vont rendre tout possible à son héros. C'est là une sorte de prophétie qui n'a rien de merveilleux, puisqu'elle est faite plus d'un siècle après les évènements. C'est de plus l'emploi d'un procédé assez habituel aux professeurs de rhétorique, et qui distingue les discours de l'école de ceux qui ont été réellement prononcés. Ici le peu de rapport qu'il y a entre la date supposée de la lettre et la nature des conseils qu'elle contient est la preuve la plus décisive qu'elle n'est pas authentique. Rien n'empêche donc d'accepter comme date imaginaire de cette lettre la fin de l'année 50 avant notre ère. C'est la date que lui a supposée l'auteur.

Mais si le rhéteur qui a composé la lettre du Pseudo-Salluste n'est pas très scrupuleux sur les vraisemblances qui tiennent à la chronologie, il n'en est pas moins fort érudit. Il connaît l'histoire des guerres civiles de Rome. Les lois de César et d'Auguste ne lui sont pas étrangères. Il semble avoir lu le testament d'Auguste que nous connaissons par le monument d'Ancyre. Il n'est pas impossible qu'il ait consulté quelque dépôt d'archives, ou du moins consulté les extraits qu'on en avait tirés pour satisfaire au goût de son temps pour l'archéologie. Les historiens les plus sérieux admettent comme authentique la loi de C Gracchus « *ut ex confusis quinque classibus sorte centuriæ vocarentur* » qui n'est connue que par l'unique témoignage du Pseudo-Salluste (1). Son autorité n'est pas celle d'un historien comme Salluste, mais celle d'un ancien dont la bibliothèque et les cahiers renfermaient des documents que nous n'avons plus et probablement des histoires complètes et des traités entiers dont nous n'avons que des fragments ou des parties séparées par de grandes lacunes comme les *Histoires* de Salluste et de Tite-Live et la *République* de Cicéron.

(1) Jordan, *op. cit.* p, 18.

Le Pseudo-Salluste est donc croyable surtout quand il rappelle des faits de l'histoire générale de l'ancienne Rome dont la tradition était encore conservée de son temps et qui étaient en quelque sorte de notoriété publique dans les écoles et parmi les savants. La judicature exercée par les citoyens de la première classe était un fait de ce genre et il en parle deux fois dans sa lettre à César au chapitre VII et au chapitre XII.

Au chapitre VII il écrit : « *Quare omnes primæ classis judicare placet, sed numero plures quam judicant* (1). » Au chapitre XII, rappelant ce conseil il ajoute : « *Forsitan, imperator, perlectis litteris, desideres quoniam judicia omnibus primæ classis* [*com*]*mittenda putem, quæ descriptio, qui numerus in quoque genere futurus sit* (2). De l'ensemble de ces deux passages il résulte que l'existence de tribunaux où figuraient comme juges des citoyens de la première classe était un fait connu de l'histoire de Rome et que ces tribunaux existaient au temps de Pompée et de César, comme au temps de la loi agraire de l'an 111. La judicature des hommes de la première classe se présente donc non comme une particularité limitée à une espèce de procès, ni comme un détail insignifiant de l'histoire des années qui suivirent le tribunat des Gracques, mais comme un usage constant qui a duré pendant tout le dernier siècle de la République, et comme un usage général dans les tribunaux romains. Car la réforme judiciaire que le Pseudo-Salluste imagine de proposer à César consiste à augmenter dans chaque jury le nombre des juges tirés de la première classe. La constance et la généralité de cet usage, encore aujourd'hui mal compris, s'expliquent fort bien lorsque l'on connaît l'identité de la première classe des citoyens et de l'ordre équestre. Elles ne s'expliquent pas autrement, et les

(1) Burnouf, dans l'édition Lemaire, explique ainsi : Quare omnes primæ classis homines in causis judicare placet, sed plures in unaquaque causa quam judicant.

(2) Le texte du manuscrit original du Vatican porte dans cette phrase *omnibus* que retranchent les éditions de Corti et d'Havercam p. *Committenda* est une correction de Juste-Lipse adoptée par Burnouf. Le manuscrit porte *mittenda*, qui n'est guère explicable.

plus savants hommes, qui n'admettent pas cette identité, avouent qu'ils ne comprennent guère ce que, dans sa lettre à César, le Pseudo-Salluste dit de la première classe (1).

Nous allons essayer de le faire comprendre : Le Pseudo-Salluste, au chapitre III de sa lettre à César, dit que la faction de Pompée est au pouvoir et que, bien que les tribunaux restent confiés, comme auparavant, aux trois ordres, c'est-à-dire aux sénateurs, aux chevaliers et aux tribuns de la solde, pourtant la même coterie gouverne tout et donne ou enlève tout ce qui lui plait (2). C'est là une allusion évidente à l'application des lois judiciaires de Pompée. Il y en eut trois. La première est de l'an 55 av. J.-C., c'est-à-dire du second consulat de Pompée. Voici comment Asconius en définit le caractère :

« Le préteur Aurelius Cotta (70 av. J.-C.) fit voter une loi judiciaire au temps où Verrès fut accusé par Cicéron. Par cette loi, les places de juges furent partagées entre les sénateurs, les chevaliers et les tribuns de la solde. Puis Pompée, dans son second consulat pendant lequel le discours contre Pison fut prononcé, promulgua une loi pour que les juges fussent pris parmi les citoyens ayant le cens le plus élevé en suivant la division des centuries, mais pour qu'ils fussent choisis par un procédé différent de celui qu'on employait auparavant, toujours pourtant parmi les trois ordres que nous avons nommés » (3).

Nous avons expliqué complètement cette partie du commentaire d'Asconius aux pages 318 et suivantes du tome II de notre *Histoire des chevaliers romains*. Ici il nous suffira de remarquer l'analogie des deux passages que nous venons de citer. Le Pseudo-Salluste et Asconius parlent de la même loi judi-

(1) Jordan, *op. cit.* p. 20 : Sed quæ de prima classe dicta sunt vix intelligi possunt.

(2) *Epist. ad Cæs. sen.* III : Judicia tametsi, sicut antea, tribus ordinibus tradita sunt, tamen iidem illi factiosi regunt dant adimunt quæ lubet.

(3) Asconius, *ad. orat. in Pisonem*, 39, éd. Orelli p. 16. Voici la fin du commentaire de ce passage : Pompeius promulgavit ut amplissimo ex censu ex centuriis aliter quam antea lecti judices, æque tamen ex illis tribus ordinibus, judicarent.

ciaire de Pompée, qui est celle de l'an 55. Tous les deux mentionnent le premier partage de la judicature entre les sénateurs, les chevaliers et les tribuns de la solde par la loi d'Aurélius Cotta. Tous les deux marquent le caractère aristocratique de la loi de Pompée. En maintenant le partage de la judicature entre les trois ordres, cette loi avait ordonné de choisir les juges parmi les plus riches de chaque ordre, c'est-à-dire parmi les plus riches citoyens des centuries de chaque classe à laquelle chaque ordre correspondait. Cette élite de la ploutocratie livra les tribunaux et le pouvoir à la faction de Pompée, comme l'histoire nous l'apprend et comme le rappelle fort exactement le Pseudo-Salluste. D'après la loi judiciaire de l'an 55 av. J.-C., chaque jury devait comprendre soixante-quinze juges (1) probablement vingt-cinq de chaque ordre, et l'on connait deux procès politiques de l'an 54, où il y eut soixante-dix sentences exprimées (2).

Mais la loi judiciaire de l'an 55 ne fut pas l'expression dernière ni la plus complète des sentiments oligarchiques du parti pompéien. En 52 Pompée fit passer deux lois *de vi* et *de ambitu* qui réduisirent encore davantage le nombre des juges et favorisèrent une plus forte concentration du pouvoir. Pompée dressa lui-même le tableau des juges de l'année (*Album judicum*) et n'en inscrivit que 1050 dont 360 (3) chevaliers, 490 tribuns de la solde et 200 sénateurs. Sur ce tableau déjà si restreint, on tirait au sort, pour chaque procès politique, 100 membres de chacun des trois ordres des sénateurs, des chevaliers et des tribuns de la solde. Devant ces 300 juges, les témoins étaient entendus pendant trois jours. Le quatrième jour, sur les 300 juges, on en tirait au sort 81, 28 sénateurs, 27 chevaliers, 26 tribuns de la solde. Devant ce jury une première fois réduit, l'accusateur pouvait parler deux heures, le défenseur, trois

(1) Cic. *in Pisonem* 40.

(2) Asconius, *Argument. du pro Scauro* fin : sententias tulerunt senatores duo et XX, equites tres et XX, tribuni ærarii XXV. Cf. sur le procès de Gabinius, Cic. *Ad Attic.* IV, 16, *ad Q. fratrem* II, 4.

(3) Cic. *Ad Attic.* VIII, 16. Velleius, II, 76.

heures. Puis venaient les récusations : chacune des deux parties pouvait récuser 5 juges de chacun des trois ordres. Il restait donc pour prononcer le verdict 18 sénateurs, 17 chevaliers et 16 tribuns de la solde seulement, en tout 51 juges. Telle fut la procédure suivie dans le fameux procès de Milon (1). Pompée ne corrompait pas les juges. Mais tantôt il les intimidait, comme Cicéron s'en plaint dans la Milonienne, par un déploiement de forces militaires. Tantôt il abusait de leur petit nombre pour peser sur leur conscience par tous les moyens d'influence qui sont à la disposition d'un homme tout puissant. Il intervint pour sauver son beau-père Q. Métellus Scipion (2). Il ne put, il est vrai, faire absoudre Munatius Plancus (3). Mais sa violence s'exerça aussi en sens opposé, pour obtenir des condamnations. Il fit attribuer à sa loi contre la brigue un effet rétroactif (4). Gabinius, Sextus Clodius, Hypsæus, Aemilius Scaurus furent condamnés (5). Bientôt tous ceux qui avaient éprouvé ou qui craignaient la sévérité des tribunaux se réfugièrent au camp de César (6). Deux tribuns de la plèbe contre qui on exerça des violences prirent le même chemin (7). Antoine, agent de César, osa, en plein sénat, protester contre les sentences des tribunaux (8). La réhabilitation des condamnés, et la vengeance de l'inviolabilité tribunitienne devinrent des prétextes dont se servit habilement l'ambition de César, lorsqu'il s'apprêtait à passer le Rubicon. Pompée, par ses fautes politiques, lui avait, selon l'expression du Pseudo-Salluste, jeté des armes dans les mains. César ne manqua pas de les saisir.

(1) Asconius, *Argument de la Milonienne et commentaire du ch. 35 s. v. Plebem et infimam multitudinem.*

(2) Appien, *B. civ.* II, 24. Plutarque *Vie de Pompée*, 55. Val.-Max. IX, ch. 5, n° 3.

(3) Plutarque, *Ibid.* 55. D. Cassius, XL, 55. Cic. *Ad famil.* VII, 2.

(4) Plutarque, *Vie de Caton*, 48.

(5) Appien, *B. civ.* II, 24-25. Cic. *Brutus*, 94, *Ad famil*, V. 18.

(6) Appien, *Ibid.* Cic. *Ad famil.* VII, 2 et VIII, 1. *Ad Attic.* X, 4. D. Cassius, XL, 58.

(7) Appien, *Ibid.* II, 33.

(8) Cic. *Ad Attic.* VII, 8.

Tels sont les désordres, les abus de pouvoir de la faction de Pompée que le Pseudo-Salluste signale au chapitre III de sa lettre à César. Quel remède lui propose-t-il d'appliquer aux maux de la République? Nous laisserons de côté sa déclamation contre la puissance des richesses, et l'exemple qu'il emprunte aux usages des Rhodiens pour engager César à donner aux pauvres autant d'influence qu'aux riches dans les tribunaux. Ce n'est là qu'un lieu commun d'école fort à la mode depuis la fin de la République. Sénèque, Pline l'Ancien, Tacite, Florus ne manquent jamais de faire à l'or et à l'argent leur procès, quand ils en trouvent une occasion. Notre rhéteur n'était pas homme à perdre celle qui s'offrait à lui d'imiter Salluste son modèle. Il orne donc sa prétendue lettre à César de quelques sorties contre l'usure, la banque, les injustes privilèges de la fortune, sans se mettre en peine de concilier tout cela avec le conseil qu'il donne à César de confier les tribunaux aux citoyens de la première classe. L'histoire n'a rien à faire de la déclamation.

Mais nous devons interpréter le conseil qui est sérieux ou semble l'être, comme un souvenir du passé. Le rhéteur au milieu de ses contradictions, s'arrête et revient deux fois à une même idée exprimée aux chapitres VII et XII de sa lettre : c'est celle d'élargir le cadre de l'*Album judicum* en appelant à la judicature tous les citoyens de la première classe, et en augmentant dans chaque jury le nombre des juges. Or c'est précisément ce que César a fait.

Pompée avait réduit, par sa loi de l'an 52, l'*Album judicum* à un tableau de 1050 jurés au plus, en n'y inscrivant que les plus riches de chaque ordre. Dans chaque procès politique il avait, par des éliminations successives, réservé à 51 juges seulement le droit de rendre le verdict. César retrancha, il est vrai, la judicature politique aux tribuns de la solde qui n'étaient pas de la première classe (1). Mais il ne fit aucun choix exclu-

(1) Dion Cassius, XLIII, 25. Suétone, *Vie de César*, 41 : Judicia ad duo genera judicum redegit, equestris ordinis ac senatorii; tribunos ærarios, quod erat tertium, sustulit. — Ces mots de Suétone expliquent ceux de la lettre du

sif parmi les membres des deux ordres du Sénat et des chevaliers auxquels il confiait cette judicature tout entière. Le Sénat, dont les membres furent portés au nombre de 900, les chevaliers dont le nombre augmentait sans cesse avec la fortune publique et privée, furent donc compris tous dans un tableau de juges beaucoup plus large que celui de Pompée, et purent fournir à chaque jury des juges plus nombreux.

En général les sénateurs avaient le cens équestre (1), puisque quelques années après, Auguste fixa le premier cens sénatorial à 800,000 sesterces (2). Les chevaliers, si l'on admet un instant la vérité que nous voulons prouver et dont la preuve est déjà bien avancée, étaient la masse principale de la première classe. Les sénateurs et les chevaliers réunis, auxquels César confia la judicature politique, devaient donc, aux yeux du Pseudo-Salluste, former la première classe tout entière (*omnes primæ classis*). Le conseil d'appeler tous les citoyens de la première classe à la judicature, dans le langage du rhéteur qui prend le personnage de conseiller de César, n'était donc autre chose que l'expression de l'effet réel produit par la loi judiciaire du dictateur. Ainsi l'explication des deux passages jusqu'ici énigmatiques de la lettre du Pseudo-Salluste se trouve dans l'identité du cens équestre et du cens de la première classe. Cette explication, jusqu'ici la seule qui ait été donnée, fournit donc une preuve nouvelle de la vérité de l'hypothèse d'où elle se déduit.

Enfin une dernière preuve de l'identité du cens équestre et du cens de la première classe aux dernières années de la République se trouve dans une courte description que nous donne Cicéron des opérations électorales de l'assemblée centuriate de l'an 43 avant notre ère. L'auteur des Philippiques décrit l'élection du consul Dolabella de façon à ne laisser aux

Pseudo-Salluste, ch. XII : Forsitan desideres.... quoniam judicia omnibus primæ classis [com]mittenda putem, quæ descriptio, qui numerus in quoque genere futurus sit. Les *genera judicum* de la première classe dans le Pseudo-Salluste sont, comme dans Suétone, les sénateurs et les chevaliers.

(1) Willems, *Le sénat de la République romaine*, t. I, pp. 189-197, ch. VI, § 3.

(2) Suétone, *Vie d'Auguste* 41.

centuries équestres aucune place en dehors de la première classe où l'on doit admettre qu'il les comprend. Il s'exprime ainsi : « Le jour de l'élection de Dolabella arrive ; la centurie prérogative est tirée au sort. Antoine garde le silence. On annonce le vote de la prérogative. Il se tait. On appelle la première classe ; on annonce le vote ; puis, selon l'usage, on appelle à voter la seconde classe. Tout cela se fit plus vite que je ne le raconte. L'affaire terminée, ce bon augure (on l'aurait pris pour un Lælius) prononça la formule *Alio die* » (1).

Niebuhr (2) et Mommsen (3) ont essayé, en s'appuyant sur les manuscrits, qui portent *suffragia tum* et non *suffragatum*, de séparer, dans le vote, de tout le reste de la première classe, les six suffrages attribués aux six centuries équestres consacrées par les augures. Pour soutenir cette hypothèse, Mommsen a proposé d insérer le mot *sex* et de composer ainsi la fin du texte : *Deinde ut assolet* [*sex*] *suffragia tum secunda classis vocatur*. Mais si les six suffrages avaient formé un groupe votant séparément entre la première et la seconde classe, le héraut eût annoncé séparément ce vote, et on trouverait dans le texte après le mot *suffragia* le mot *renuntiatur*. La suppression de l'*i* de *suffragia* dans le texte des manuscrits et la formation du mot *suffragatum* donne une phrase très latine adoptée par la plupart des éditeurs et par le lexique de Forcellini s v. *classis*. La suppression d'une seule lettre vaut mieux que l'insertion du mot *sex* que les manuscrits ne portent pas. Il est impossible d'ailleurs de justifier l'ordre bizarre de votation imaginé par Niebuhr, et d'après lequel on aurait appelé les douze dernières centuries de chevaliers avec la première classe, puis séparément les six suffrages. Cette séparation des dix-huit centuries en deux groupes votant l'un

(1) Cic. *Philippique*, II, 23 : Ecce Dolabellæ comitiorum dies ; sortitio prærogativæ ; quiescit. Renuntiatur ; tacet. Prima classis vocatur ; Renuntiatur. Deinde, ut assolet, suffragatum secunda classis vocatur. Quæ omnia citius facta sunt quam dixi. Conlecto negotio, bonus augur (Lœlium diceres) Alio die dixit.

(2) Niebuhr, *Rœmische Geschichte* dritter Theil S. 398.

(3) Mommsen, *die rœmische Tribus*. Altona, 1844, SS. 96-98. Bem. 73-74.

avant, l'autre après la masse principale de la première classe, est inexplicable D'un autre côté l'hypothèse de la suppression des dix-huit centuries équestres avant la fin de la République est contredite par plusieurs passages des écrits de Cicéron et de son frère Quintus où l'on voit que de leur temps ces centuries avaient encore une grande influence dans les élections consulaires (1) et qu'au moins jusqu'à la fin de la vie de Scipion Emilien, elles étaient organisées comme au temps des derniers rois (2), sans que dans le siècle qui s'écoule entre la mort de Scipion Emilien jusqu'au principat d'Auguste on puisse signaler dans ces centuries d'autre changement que l'exclusion des sénateurs qui cessèrent d'en faire partie.

Enfin, même en admettant l'hypothèse de Niebuhr sur la séparation d'une partie des chevaliers et de la première classe dans le vote de l'an 43, cette séparation serait relative uniquement à l'exercice de droit du suffrage et déterminée par des raisons religieuses. Elle ne prouverait nullement une différence de cens. D'ailleurs dans cette hypothèse même, douze des dix-huit centuries font corps avec la première classe, ce qui suffit à prouver que le cens de cette classe se confond avec le cens équestre. Niebuhr lui-même (3) dit que la première classe se composait alors des centuries des tribus rustiques et des douze centuries de chevaliers. Mais toute l'hypothèse de Niebuhr est inutile. Aucune des dix-huit centuries équestres n'est en aucune façon distinguée par Cicéron des centuries de la première classe dans la description qu'il donne du vote de l'an 43. La raison qui l'empêche de faire cette distinction ne peut être que dans le fait que la distinction était impossible, la première classe étant formée alors de tous ceux qui avaient le cens équestre.

L'identité du cens équestre et du cens de la première classe

(1) Q. Cicero, *De petitione consulatus*, 8. Cic. *pro Muræna*, 20 et 35. *Philippiques*, VI, 5 et VII, 6.

(2) Cic. *De republica*, II, 20 : Deinde (Tarquinius) equitatum ad hunc morem constituit qui usque adhuc est retentus.

(3) Niebuhr, *loc. cit.* : Die erste classe sind die centurien der ländlichen Tribus mit den Zwölf der Ritter.

des citoyens est donc un fait constant de l'histoire romaine. Elle est prouvée par une longue série de passages concordants tirés des auteurs anciens. Elle a duré au moins depuis le roi Servius Tullius jusqu'aux années qui suivirent la mort de César. De plus, comme le Pseudo-Salluste, qui a écrit la lettre supposée à César, n'est pas antérieur à l'époque de Vespasien, et qu'il devait être entendu de ses contemporains, l'expression qu'il emploie deux fois de *judicia primæ classis* pour désigner la judicature des sénateurs et des chevaliers, c'est-à-dire de tous ceux qui avaient au moins le cens équestre, prouve que l'identité du cens équestre et du cens de la première classe s'est maintenue jusqu'à la fin du premier siècle de l'Empire. C'est ce qui ressort aussi d'une lettre de Pline-le-Jeune à Romanus Firmus (1), où l'on voit que, de son temps, le cens équestre était le même qu'aux deux derniers siècles de la République et qu'il restait fixé à 400,000 sesterces, comme il l'était déjà au temps des censeurs de 219 av. J.-C. et au temps de la loi de Roscius Othon qui, en 67, avait réservé XIV rangées de bancs dans le théâtre aux chevaliers romains. Du reste, si l'identité du cens équestre et du cens de la première classe avait été détruite par les réformes d'Auguste, Tite-Live qui écrivait ses premiers livres vers l'an 25 av. J.-C. (2), Denys qui commençait à écrire ses *Antiquités romaines* en l'an 7 av. J.-C. (3) n'eussent pas le premier supposé, le second affirmé cinq fois cette identité dans ses récits, sans noter le changement dont ils auraient été témoins. Cette identité est donc une vérité démontrée pour tous les siècles de la République et même pour le premier siècle de l'Empire.

§ 3. — Conséquences de l'identité du cens équestre et du cens de la première classe.

Il résulte de cette identité :

1° Que les citoyens qui, au temps du siège de Veies, avaient

(1) Pline-le-Jeune, *Epist.* I, 19.
(2) Tite-Live, I, 19.
(3) Denys, I, 3.

le cens équestre, sans que des chevaux de service (*equi publici*) leur eussent été assignés par l'État, n'étaient autres que les fantassins des quatre-vingts centuries de la première classe. L'offre qu'ils firent de servir avec des chevaux qu'ils achèteraient à leurs frais fut acceptée, et le service de cette nouvelle cavalerie ne fut pas un fait accidentel et passager, mais le commencement d'une institution militaire permanente, celle d'une cavalerie où chaque cavalier avait la propriété de son cheval et recevait de l'État une solde. Car Tite-Live ajoute : « Ce fut alors pour la première fois que des chevaliers commencèrent à gagner une solde par le service à cheval ». L'auteur de l'*Epitome* du livre V complète ainsi la phrase : « Ce fut alors pour la première fois que des chevaliers commencèrent à gagner une solde en servant sur des chevaux qui leur appartenaient » (1). Le fait de l'an 400 av. J.-C. a donc été le commencement d'une institution durable.

Nous avons, en empruntant un mot de Tite-Live (2), et en suivant l'exemple du savant (3) Marquardt, appelé ces cavaliers dont le service commença en l'an 400 *equites equo privato*. On a critiqué cette expression. Elle est empruntée à Tite-Live qui l'a seulement employée au pluriel, (*equis privatis*). L'expression *equites equis suis* se justifierait aussi par l'exemple de Tite-Live et par celui de l'auteur de l'*epitome* de son livre V. Mais le pluriel employé dans l'une ou l'autre de ces locutions aurait eu, dans un livre de longue haleine et dont le plan doit être marqué de traits faciles à distinguer, le désavantage d'affaiblir, dans les deux dénominations qu'il s'agit d'opposer, la symétrie des mots *equo publico* et *equo privato*. L'une ou l'autre des locutions *equites equis privatis* ou *equis suis* aurait été moins claire, sans être ni plus latine ni plus exacte que

(1) Tite-Live, V, 7 : Quibus census equester erat, equi publici non erant assignati equis se suis stipendia facturos promittunt.... Tum primum equis merere equites cœperunt. L'epitome du livre V complète ainsi la phrase : Equites tum primum equis suis merere cœperunt.

(2) Tite-Live, XXVII, 11 : Ne præterita stipendia procederent iis quæ equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis privatis facerent.

(3) Marquardt, *Historiæ equitum romanorum*, Lib. I, cap. IV. Berolini 1840.

celle que nous avons adoptée (1). Ainsi l'on peut dire que, depuis l'an 400 av. J.-C., il n'y eut plus dans la première classe des citoyens romains que des chevaliers, les uns chevaliers *equo publico* qui remplissaient les dix-huit anciennes centuries équestres, les autres chevaliers *equo privato* qui formaient quatre-vingts centuries avant la première guerre punique et soixante-dix centuries, deux dans chaque tribu, après la réforme qui suivit cette guerre.

2° Que ces deux catégories de chevaliers dont la réunion formait la première classe, étaient distinguées entre elles par de nombreuses différences, dont les plus sensibles étaient les suivantes : Les chevaliers *equo publico* restèrent, pendant des siècles, enfermés dans des cadres dont les dimensions étaient rigoureusement déterminées. On en trouve 2,400 dans les dix-huit centuries depuis les règnes des derniers rois de Rome jusqu'à la mort de Scipion Emilien (2). Sous le règne d'Auguste, leur nombre se trouva porté, selon Denys d'Halicarnasse (3), à près de cinq mille, probablement à 4,800, parce que l'on avait dû tripler le nombre des 1,200 chevaliers des six centuries sénatoriales représentant les tribus sacrées des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, de même qu'au temps de César, l'ancien nombre des 300 sénateurs se trouva triplé. Au contraire, les chevaliers *equo privato*, formant une classe presque entière du peuple romain, étaient en nombre indéterminé. Ils se multiplièrent à mesure que le droit de cité romaine s'étendit et nous avons prouvé qu'il y en avait déjà au moins 22,000 au temps d'Annibal (4). Pour obtenir le titre de chevalier *equo publico*, il ne suffisait pas de posséder le cens équestre. Il

(1) On a proposé *equites censu* ou *ex censu*. Mais cette dénomination, qui pourrait se justifier par des exemples, ne serait pas caractéristique des *equites equo privato*, puisque le cens équestre était nécessaire aussi pour les *equites equo publico*.

(2) Cic. *de Republica*, II, 20 et IV, 2. Naudet : *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, p. 32. Charisius, I, 97. Priscien dans les *orat. vet. fragmenta* de M. Meyer, rééd. de Dübner. Paris, 1837, fr. 81, p. 91, et sur ces passages notre *Histoire des chevaliers romains*, t. I, p. 388-389.

(3) Denys, IV, 13.

(4) V. notre *Histoire des chevaliers romains*, t. I, p. 178-179 et t. II, p. 97.

fallait y joindre ou un mérite personnel ou une naissance illustre (1) qui déterminât le choix des censeurs. Car la subvention publique de l'*æs equestre* avec laquelle s'achetait l'*equus publicus* était une distinction, nous dirions aujourd'hui une décoration qui s'adressait à la personne ou à la famille du chevalier. Au contraire, les chevaliers *equo privato* devaient leur qualité uniquement à la possession du cens équestre (2). Le censeur qui les inscrivait au rang des citoyens de la première classe n'avait à tenir compte que de leur fortune (3), et nullement de l'éclat de leur naissance ni de leurs services ou de leur valeur. Aussi le titre de chevalier *equo publico* pouvait être perdu, comme il avait été acquis, par un simple jugement du censeur. Au contraire, la qualité de chevalier *equo privato* était inamissible et héréditaire, autant du moins que la fortune elle-même, et le nom de chevaliers survivait même dans une maison ruinée après la perte de la fortune équestre (4). A l'armée, les chevaliers *equo publico* devinrent une sorte d'état-major servant librement et attaché à la personne des chefs militaires. Au contraire les chevaliers *equo privato* étaient dans les rangs. Ils formaient la cavalerie régulière de la légion romaine et se divisaient en *turmes* de trente hommes dont chacune était attachée à l'une des dix cohortes de la légion. Chacun des cavaliers *equo privato* avait dans le camp une dignité, une solde, une part aux distributions de butin ou de terres qui étaient supérieures même à celles du centurion. Mais les chevaliers *equo publico* joignaient aux avantages matériels l'avantage d'une naissance illustre qui les rapprochait souvent

(1) Denys, IV, 18.

(2) Cic. *pro Q. Roscio comœdo*, XIV : (Cluvius) quem tu si ex censu spectas, eques romanus est, si ex vita, homo clarissimus, si ex te ; judicem sumpsisti ; si ex veritate, id quod scire potuit et debuit dixit. — Si Cluvius, dont Cicéron fait valoir ici le témoignage, eût été rangé par les censeurs au nombre des chevaliers *equo publico*, l'avocat n'eût pas manqué de mentionner ici cette distinction. Cf. Cic. *pro Rabirio Postumo* XV. Tite-Live XXXIV, 31. Pline le-Jeune, *Epist.* I, 19.

(3) Polybe, VI, 20, n° 9 : πλουτίνδην γεγενημένης ὑπὸ τοῦ τιμητοῦ τῆς ἐκλογῆς.

(4) Cic. *pro Sextio* 51, *pro Rabirio Postumo* 15. V. notre *Histoire des chevaliers romains*, t. I, p. 186-191.

des familles sénatoriales dont un grand nombre d'entre eux étaient sortis.

3° Que si au lieu de considérer les différences entre les chevaliers *equo publico* et les chevaliers *equo privato*, on les considère comme membres d'une même classe, on peut apprécier de la façon suivante l'importance du grand ordre équestre : La même fortune qui rangeait les chevaliers parmi les citoyens de la première classe et les obligeait à faire dix ans de service à cheval, leur permit de former des compagnies de publicains pour exploiter les fermes des impôts et du domaine public. Cette fortune sembla aussi la garantie de leur indépendance, lorsque C. Gracchus les appela à remplacer les sénateurs comme membre de l'ordre judiciaire.

Mais leur influence ne fut pas restreinte au cercle des attributions d'un ordre de financiers et de juges. Tandis que le patriciat confiné dans la ville de Rome ne se renouvelait pas depuis la création du tribunat de la plèbe jusqu'à la dictature de César, tandis que la vieille noblesse plébéienne arrivée aux honneurs de la grande cité adoptait peu à peu la politique exclusive et hautaine du patriciat, et tentait de se transformer en un corps fermé aux hommes nouveaux, l'ordre équestre grandissait sans cesse, avec la plèbe elle-même, par l'annexion des villes italiennes aux trente et une tribus rustiques de la cité romaine. Dans chaque municipe, dans chaque colonie, dans chaque préfecture, dans chaque ville ou fédérée ou de droit latin, même dans les villes de province où le droit de cité romaine se propagea, tous les nouveaux citoyens romains qui avaient la fortune de la première classe du cens, devenaient par ce fait même chevaliers romains, en même temps qu'ils entraient dans la plèbe de l'une des trente et une tribus de la campagne. L'ordre équestre, bien qu'il comptât beaucoup de ses membres établis dans la ville de Rome, n'en fut pas moins, pour la plus grande partie, le premier rang de la plèbe italienne, et comme l'ont très bien vu Niebuhr et Guizot, la réunion des aristocraties municipales de l'Italie combattant, soit dans les tribunaux, soit dans les assemblées du Champ de

Mars, l'aristocratie urbaine du patriciat de Rome et de l'ancienne noblesse que soutenait la plèbe corrompue s'agitant dans les carrefours de la grande ville. La lutte d'une nation entière dirigée par les chevaliers contre la vieille bourgeoisie patricienne ou sénatoriale groupée dans l'enceinte du *Pomœrium*, telle fut la dernière forme de l'antique rivalité du patriciat et de la plèbe.

Nous avons démontré par des faits dans notre *Histoire des chevaliers romains* que ces conséquences logiques qu'on peut tirer de l'identité du cens équestre et du cens de la première classe sont autant de réalités historiques pour la plupart méconnues jusqu'ici. Mais cette identité n'explique pas seulement les révolutions politiques de Rome par la supériorité toujours croissante de l'ordre équestre sur le patriciat, et de la plèbe rustique sur la plèbe urbaine, c'est-à-dire de l'Italie devenue une nation romaine sur l'antique et étroite cité. Elle fait comprendre aussi la classification générale du peuple romain encore mal connue aujourd'hui parce que les historiens modernes, déférant à l'autorité de Bœckh, ont mal apprécié ou confondu ensemble les chiffres du cens de l'époque antérieure aux guerres puniques, avec les chiffres du cens de l'époque postérieure. Cette confusion ou cette fausse appréciation des fortunes des classes et des sous-classes de la société romaine estimées dans des registres qui ne sont pas du même temps et en unités monétaires très différentes d'une époque à l'autre, ont produit une foule d'erreurs qui obscurcissent encore l'histoire de toutes les parties de l'ancienne législation de Rome. Pour dissiper ces erreurs, nous allons reprendre méthodiquement l'histoire des chiffres marqués aux diverses époques sur les registres des censeurs.

II

Qu'avant les guerres puniques, les chiffres représentant en as sur les registres du cens les fortunes des différentes classes et sous-classes de la société romaine étaient des multiples de 25000 ou des sous-multiples soit de 25000 soit de 12000.

Tite-Live, I, 43, fixe les évaluations des fortunes qui faisaient ranger les citoyens dans les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classes du cens, respectivement à 100,000, 75,000, 50,000, 25,000, 11,000 as, du temps du roi Servius Tullius.

Les chiffres du cens des quatre premières classes étaient des multiples de 25,000 as. Cette dernière somme, au temps de la loi des XII Tables, valait 250 bœufs (1). C'était le cens d'un petit propriétaire, l'unité de fortune des citoyens aisés. Les citoyens des quatre premières classes formaient seuls la légion primitive ; seuls ils avaient une armure à laquelle on retranchait une pièce, à mesure qu'on descendait d'une classe à celle qui était immédiatement inférieure (2). Les citoyens de la cinquième classe étaient sans armure et ne portaient avec eux que des frondes et des pierres. Ils étaient employés soit à harceler l'ennemi, soit à remplir les vides laissés dans les rangs par des légionnaires tués (3). On les appelait *accensi* parce qu'ils étaient ajoutés au nombre régulier des soldats qui avaient une fortune et une armure complètes (4). Si les citoyens

(1) Festus s. v. *peculatus*. Aulu-Gelle, XI, 1. Cic. *De rep.* II, 35.

(2) Tite-Live, I, 43. Denys, IV, 16-18. donne à la quatrième classe des boucliers longs, des épées et des lances, ce qui s'accorde avec le texte de Tite-Live ainsi ponctué : In quarta classe... arma mutata nihil præter hastam, et verutum datum.

(3) P. Diacre, s. v. *Adscriptitii*. Denys (IV, 17 et V, 67) dit que les hommes de la cinquième classe servaient hors rangs et n'étaient qu'un accessoire de la légion, προσθήκης μοῖραν ἐπεῖχον.

(4) Tite-Live, I, 43 : In his (in quinta classe) accensis cornicines tubicinesque in II centurias distributi — Telle est la lecture de ce passage par Lange

de la cinquième classe étaient dits *accensi*, c'est-à-dire ajoutés au cens (1), c'est que les citoyens des quatre classes supérieures étaient des *censi* proprement dits, et que le minimum de leur fortune, la somme de 25000 as, était l'unité de cens.

La limite inférieure du cens des citoyens de la cinquième classe était 12500 as, c'est-à-dire une demi-fortune. Le chiffre de 11000 as marqué dans Tite-Live comme formant cette limite ne peut être qu'une erreur de copiste. Denys (2), qui écrit vingt ans seulement après Tite-Live, dit que la limite inférieure du cens de la cinquième classe était fixé à 12 mines et demie, c'est-à-dire à 1250 drachmes qui, dans son système de traduction, équivalent à 12500 as. Or la forme même de l'expression grecque (ἄχρι δώδεκα καὶ ἡμίσους μνῶν) exclut la possibilité d'une erreur de copie, qui peut au contraire s'être glissée dans le texte de Tite-Live, si l'on y a écrit *undecim* pour *duodecim*.

Non seulement le chiffre de 11000 as est contredit par le texte sûr de Denys, mais il n'est pas conforme à la graduation du cens qui établit entre les fortunes des différentes classes des rapports arithmétiques très simples $\frac{1}{4}, \frac{1}{2}, \frac{1}{3}, \frac{2}{3}, \frac{3}{4}$. Enfin dans toute la numération romaine appliquée soit aux usages de la loi, soit aux divisions politiques ou monétaires, on ne trouve guère employés d'autres facteurs que 2, 3, 5 et leurs multiples. Il y eut d'abord 100 puis 300, puis 600, puis 900 sénateurs. Le peuple romain des Quirites étant anciennement divisé en 3 tribus et en 30 curies, il y avait 30 hommes dans chaque peloton de cavaliers et 10 cohortes dans chaque légion. La livre romaine et l'as étaient divisés en 12 onces, cinq as valurent

(*Röm. Alterthümer*, I, 471, 484-485 et 534) qui fait des mots *accensi velati* le nom général des citoyens de la cinquième classe. La leçon ordinaire donne une centurie de trop, 194 pour 193 centuries.

(1) Festus, s. v. *Accensi* : Accensi dicebantur qui in locum mortuorum militum subito subrogabantur dicti ita quia ad censum adjiciebantur. Cf. Veget. *De re milit.* II, 19 : Accensi postea additi quam fuisset legio completa, quos nunc supernumerarios vocant. Cf. Varron, ap. Nonium, p. 356, s. v. *Accensi*.

(2) Denys, IV, 17.

un quinaire et dix as, un denier. Quant au facteur premier 11 qui est contenu dans 11,000, il est tout-à-fait hors d'usage dans les multiplications et les divisions dont parlent les lois romaines. C'est une troisième raison pour considérer comme fautif le chiffre de 11,000 as introduit dans le texte de Tite-Live I, 43, à l'endroit où il marque la limite inférieure du cens de la cinquième classe.

Nous devons rejeter aussi, et pour les mêmes raisons, le chiffre de 110,000 as porté dans Pline (1) comme représentant la moindre fortune de la première classe sous Servius Tullius. Ce chiffre est contredit par les témoignages concordants de Tite-Live et de Denys qui, pour la même époque, fixent le cens de la première classe à 100,000 as et non à 110,000. On a supposé (2) qu'un abaissement de la valeur de l'as aurait engagé les censeurs à porter le cens de la première classe d'abord à 110,000 as comme l'indique Pline, puis à 125,000 comme l'a cru Aulu-Gelle (3). Il y a dans cette hypothèse plusieurs erreurs :

D'abord Pline, dans le passage où un maladroit copiste à écrit 110,000 as à la place de 100,000, parle du cens de Servius Tullius et non du cens d'une époque postérieure. Il dit expressément que les as, sous ce roi, étaient des as d'une livre (4). Or pour expliquer l'augmentation d'un chiffre du cens, il faut supposer une réduction du poids ou de la valeur de l'as à une époque assez distante de celle de l'établissement du cens primitif. D'un autre côté, aucune des réductions connues du poids de l'as n'eût pu avoir pour conséquence la multiplication du chiffre du cens de la première classe par la fraction $\frac{11}{10}$. Les as ont été réduits d'abord au poids de 10 onces au lieu de 12, c'est-à-dire aux $\frac{5}{6}$ de leur poids primitif (5), ce qui eût justifié

(1) Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 13.
(2) Vangerow, *Ueber die lex Voconia* p. 14, Heidelberg 1863.
(3) Aulu-Gelle. VII, 13.
(4) Librales adpendebantur asses.
(5) Lenormant. *Dict. des Antiquités* par Daremberg et Saglio, au mot *As*, p. 457 A.

la multiplication des chiffres du cens par $\frac{6}{5}$ et non par $\frac{11}{10}$. Ils ont été ensuite réduits aux 4 onces de l'as trientaire (1), ce qui eût permis la multiplication des chiffres du cens par 3. La multiplication d'un seul des chiffres du cens par $\frac{11}{10}$ eût donc été à ces deux époques illogique, et de plus elle eût entraîné la multiplication des autres chiffres du cens par la même fraction. Or il n'y a pas trace dans l'histoire romaine d'un pareil changement. Enfin les as se sont trouvés réduits vers 241 av. J.-C., après la première guerre punique, au poids de deux onces romaines, c'est-à-dire au poids sextantaire, ce qui exigea réellement, comme nous le démontrerons, la multiplication de tous les chiffres du cens, non seulement par 6, à cause des diminutions successives du poids de l'as, mais par 10, parce que l'abaissement simultané du pouvoir de l'argent avait agi de même façon que la nouvelle taille des monnaies, et que ces deux causes réunies avaient décuplé le prix nominal des propriétés et des marchandises estimées en as. On ne voit donc pas quel changement dans les monnaies romaines ni dans l'économie politique des Romains aurait pu à aucune époque amener la multiplication par $\frac{11}{10}$ du seul chiffre du cens de la première classe.

De plus M. Vangerow, en supposant une élévation graduelle d'un chiffre du cens, le fait passer de 110,000 as réels d'une livre mentionnés dans Pline, XXXIII, 13, pour le temps du roi Servius, à 125,000 as de deux onces mentionnés par Aulu-Gelle, VII, 13, et qui sont des as de dix au denier, de la monnaie de compte qu'on employait dans les comptes publics au temps de la loi Voconienne, qui est l'an 169 avant notre ère. Le critique confond donc des monnaies de deux époques et de deux natures différentes. De plus il confond les *classici* dont Caton avait parlé, dans son discours en faveur de la loi Voconienne, mais sans qu'il soit dit ni même indiqué nulle part que

(1) Lenormant. *Ibid.* p. 457 A ; et p. 463 A.

cette loi leur fût applicable (1), avec les *censi* auxquels, d'après Cicéron et le Pseudo-Asconius, cette loi s'appliquait (2). Or ces deux catégories de citoyens, qui n'avaient pas le même nom, n'avaient pas non plus le même cens. Car les *classici*, d'après Aulu-Gelle (3) avaient une fortune d'au moins 125,000 as, et les *censi*, d'après le Pseudo-Asconius, dont le témoignage concorde avec celui de Dion Cassius LVI, 10, avaient un cens de 100,000 sesterces ou de 250,000 as, et d'après Gaius (4), dont M. Vangerow préfère l'autorité, un cens de 100,000 as seulement. L'hypothèse assimile donc deux catégories de citoyens portant deux dénominations légales différentes, et ayant, dans tous les cas, deux cens différents. Entre ces deux cens de 100,000 et de 125,000 as, M. Vangerow intercale, on ne sait à quelle époque, le cens de 110,000 as, sans tenir compte de la taille et de la nature différentes des monnaies, de sorte que cette classe des *censi-classici* confondus ensemble aurait eu à des époques indéterminées, trois cens différents, ceux de 100,000, 110,000, et de 125,000 as, sans que le cens des autres classes de la société romaine eût subi des changements analogues.

Enfin ces deux catégories distinctes de citoyens que l'hypothèse identifie contre toute vraisemblance, elle les identifie encore avec la première classe des citoyens, qui auraient eu, au temps de la loi Voconienne, en 169 av. J.-C., un cens de 100,000 as seulement. Or nous avons prouvé que, dès l'an 219 av. J.-C., le cens de la première classe, toujours identique à celui des chevaliers, était d'un million d'as ou de quatre cent mille sesterces.

Une hypothèse de cette nature ne donne aucune explication du chiffre faux de 110,000 as marqué dans Pline comme

(1) Aulu-Gelle, VII, 13 n° 3 : Hoc eo strictim notavi, quoniam in M. Catonis oratione qua Voconiam legem suasit, quæri solet, quid sit *classicus* quid *infra classem*.

(2) Cic. *In Verrem* II, 42-43, *de prætura urbana*. Ps. Asconius *ad hunc locum*.

(3) Aulu-Gelle. *Ibid.* n° 1.

(4) Gaius, *Comm* II, 274.

celui du cens de la première classe au temps du roi Servius. Ce chiffre doit être rejeté comme une erreur de copie, aussi bien que celui de 11,000 as marqué dans Tite-Live comme la limite inférieure du cens de la cinquième classe. Ces deux chiffres sont en contradiction avec des témoignages concordants, avec des textes moins suspects d'altération, avec la graduation régulière des chiffres du cens, et avec toutes les habitudes de la numération légale des Romains.

Il est à remarquer qu'en admettant, d'après le texte certain de Denys, 12500 as comme le chiffre véritable du cens de la cinquième classe, on trouve qu'il est la moitié du cens de la quatrième classe, le quart du cens de la troisième, et le huitième du cens de la première. Il se rattache donc par des rapports simples et concordants à l'échelle des fortunes dont l'unité est la somme de 25000 as. Or les Romains, dans les affaires publiques, avaient l'habitude de multiplier et de diviser les sommes par 2 ou par les multiples de 2. Il n'est pas nécessaire d'avoir étudié longtemps les lois romaines pour connaître les *judicia dupli*, *quadrupli* (1), *octupli* (2), dans lesquels la formule ou l'édit du préteur doublait, quadruplait octuplait la restitution des sommes que la sentence des juges reconnaîtrait avoir été dérobées ou indûment perçues. La division des sommes par 2 ou par 4 n'était pas moins fréquente. L'intention du législateur de la loi Voconienne avait été de ne pas permettre de laisser plus par legs que l'héritier ou les héritiers ne devraient recevoir, et par conséquent de réserver aux héritiers au moins la moitié de l'héritage (3). Mais comme on éludait la loi en distribuant l'héritage entre plusieurs légataires, la loi *Falcidia* défendit à tout citoyen romain de léguer plus des trois quarts de son bien, ce qui réservait au moins un quart aux héritiers (4).

(1) Cato, *de re rustica*, *proœm* : Furem dupli condemnari, feneratorem quadrupli.

(2) Cic. *In Verrem*. II, 3. 13. *de re frum*. Qui in decumanos octupli judicium se daturum edixit, idem habuit in edicto se in aratorem in quadruplum daturum.

(3) Cic. *In Verrem, de prætura urbana* II, 1, 43. — Quintilien, *Declam*.264.

(4) Gaius, *Comm*. II, 226-227.

Les censeurs, dans leurs registres publics, employaient, comme les préteurs et les magistrats auteurs des lois, la multiplication ou la division par 2 ou par les puissances de 2. Nous en trouvons un exemple célèbre et qui se rapporte aux chiffres du cens que nous expliquons. Les censeurs de l'an 432 av. J.-C., pour se venger de l'ancien dictateur Mamercus Æmilius, qui avait réduit à dix-huit mois la durée de leur fonctions, le firent sortir de sa tribu et en firent un *ærarius* dont le cens était multiplié par huit (1). Ces habitudes de numération suffiraient à prouver que le chiffre de 12500 as porté dans Denys comme limite inférieure du cens de la cinquième classe est le véritable, puisqu'il se rattache aux chiffres du cens des classes supérieures par les rapports simples $\frac{1}{2}, \frac{1}{4}, \frac{1}{6}, \frac{1}{8}$.

Toutefois il est bien probable que ce chiffre a varié sur les registres des censeurs comme dans les historiens, que la limite a été marquée successivement ou peut-être simultanément à 12500 as et à 12000, et que dans Tite-Live I, 43, au lieu de la leçon ordinaire : *Undecim millibus hæc classis censebatur*, le texte primitif portait *duodecim millibus*, etc., selon la conjecture de Henri Loriti de Glaris (2). Voici les causes de cette variation : A une époque antérieure aux guerres puniques et que les anciens font remonter à Servius Tullius, au dessous des cinq classes qui figuraient régulièrement à l'assemblée centuriate du Champ de Mars, il se forma plusieurs sous-classes (*infra classem*), entre lesquelles se répartirent les nombreux citoyens de cette catégorie que Denys d'Halicarnasse appelle, peut-être improprement, la sixième classe (3). Ceux qui avaient un cens compris entre 12500 et 1500 as furent, à notre avis, les *ærarii* ou *cœrites* (4). Mais jusqu'à ce que nous ayons dé-

(1) Tite-Live IV, 24 : Tribu moverunt, octuplicatoque censu ærarium fecerunt.

(2) Glareanus, *Annotationes in Titum-Livium*, Basileæ 1540.

(3) Denys, IV, 18.

(4) Asconius, *ad Divin. in Q. Cæcilium* III. s. vv. *Censorium etiam nomen* : qui plebeius in cæritum tabulas referretur et ærarius fieret ac per hoc non esset in albo centuriæ suæ, sed ad hoc esset civis tantum ut pro capite suo tributi nomine æra penderet.

montré, dans un travail spécial, la légitimité de cette appellation contestée par des critiques d'une grande autorité (1), nous les appellerons d'un nom moins contestable (2), les *assidui* (3) de la sixième classe de Denys. Au-dessous de ces *assidui* se placèrent les *proletarii* qui, d'après Cicéron (4), avaient depuis le roi Servius un cens inférieur à 1500 as. Enfin au-dessous des prolétaires, il se forma plus tard une dernière sous-classe, celle des *capite censi*, qui avaient moins de 375 as de cens (5). Désormais le cens des prolétaires fut compris entre 1500 et 375 as.

Tous ces chiffres portés sur les registres du cens depuis celui de 100,000 as jusqu'à celui de 375 as forment un ensemble et appartiennent à un même système d'évaluation. Mais si les rois, les consuls ou les censeurs, pour établir l'échelle descendante des chiffres du cens des sous-classes, étaient partis de 12,500 as, limite inférieure du cens de la cinquième classe, ils auraient été bien vite arrêtés dans leurs opérations arithmétiques. Car en divisant 12,500 par 4 seulement, ils seraient arrivés au quotient 3,125 qui n'est pas un compte rond et n'est pas divisible par 2. Les magistrats prirent donc pour point de départ de l'échelle descendante du cens, non 12,500 mais 12,000, où le facteur 2 est contenu cinq fois. Ils divisèrent

(1) Willems, *Le droit public romain* 2e partie L. I, sect. I, chap. III § 3. 3e éd. p. 98.

(2) Nous ferons remarquer que l'existence prouvée de cette catégorie de citoyens suppose l'existence d'un nom plus simple que notre périphrase. Les critiques qui rejettent l'appellation d'*ærarii* doivent en trouver une autre dans la nomenclature politique des Romains.

(3) Les *Assidui* s'opposent aux *proletarii* et comprennent les *classici*. *L. XII Tab.* citée par Aulu-Gelle XVI ch. 10 n° 5 : Assiduo vindex assiduus esto ; proletario civi quivis volet vindex esto. Cf. Aulu-Gelle XIX ch. VIII n° 15 : Classicus assiduusque aliquis scriptor non proletarius.

(4) Cic. *De rep.* II, 22 : Quum (Servius rex) locupletes assiduos appellasset ab ære dando, eos qui aut non plus mille et quingentum æris, aut omnino nihil in suum censum præter caput attulissent, proletarios nominavit.

(5) Aulu-Gelle, XVI, ch. X, nos 10 et 12 : Qui in plebe romana tenuissimi pauperrimique erant, neque amplius quam mille quingentum æris in censum deferebant, proletarii appellati sunt : qui vero nullo aut perquam parvo ære censebantur capite censi vocabantur ; extremus autem census capite censorum æris fuit trecenti septuaginta quinque..... Proletariorum ordo honestior aliquanto et re et nomine quam capite censorum fuit.

12,000 par 8 et obtinrent le chiffre de 1,500 as, limite inférieure du cens des *assidui* de la sixième classe de Denys, limite supérieure du cens des prolétaires. Ils divisèrent 1,500 as par 4 et obtinrent le chiffre de 375 as, limite inférieure du cens des prolétaires, limite supérieure du cens des *capite censi*. Il est probable que pour toute fortune de plus de 12,000 as, l'évaluation était un peu surhaussée, de façon à faire entrer le propriétaire dans la cinquième classe des citoyens qui avaient un cens estimé au moins 12,500 as. Ainsi la limite inférieure du cens de la cinquième classe était arithmétiquement fixée à 12,500 as, comme le dit Denys d'Halicarnasse, mais elle descendait réellement jusqu'à 12,000 as, comme semble l'avoir écrit Tite-Live. L'échelle ascendante du cens des cinq classes supérieures partait donc de 12,500 as et s'élevait graduellement à 25,000, 50,000, 75,000, 100,000 as ; l'échelle descendante du cens des subdivisions de la sixième classe de Denys partait de 12,000 as et s'abaissait graduellement aussi à 1,500 puis à 375 as. Donc il est démontré qu'avant les guerres puniques (1), les chiffres représentant en as, sur les registres des censeurs, les fortunes des classes et des sous-classes de la société romaine, étaient des multiples de 25,000 ou des sous-multiples soit de 25,000 soit de 12,000.

A cette démonstration nous ajouterons une remarque, c'est que tous les chiffres du cens que nous venons d'établir comme des limites servant à séparer les classes et les sous-classes de la société romaine, savoir 100,000 as, 75,000 as, 50,000 as, 25,000 as, 12,500 as, 1,500 as, 375 as, forment un ensemble dont la création remontait, dans la pensée des anciens, jusqu'à Servius Tullius ou jusqu'au premier siècle de la République romaine. Car Tite-Live I, 43, qui donne les chiffres du cens des cinq classes supérieures, Denys IV, 16-18 qui confirme ces chiffres par une traduction dont nous examinerons plus loin la signification et la valeur, décrivent tous deux le cens du roi

(1) Aucun critique n'a supposé un changement des chiffres du cens avant la révolution économique et monétaire contemporaine de la première guerre punique.

Servius Tullius. Cicéron, *de republica* II, 22, rapporte aussi au roi Servius la fixation du cens des prolétaires. Aulu-Gelle, XVI, ch. 10, dans l'endroit où il définit le cens des prolétaires et des *capite censi*, s'occupe de déterminer la signification des mots *proletarius civis* dans la loi des XII tables. Son exposition grammaticale commence par cette question adressée à un jurisconsulte (1) : « Supposez que nous ne lisons pas un des livres des Annales d'Ennius, mais la loi des XII tables. Ce que signifient dans cette loi les mots *proletarius civis*, c'est ce que nous vous prions de nous expliquer ». Enfin Pline l'Ancien, XXXIII, 13, plus explicite encore que les autres historiens de l'ancien cens, en même temps qu'il fixe le cens de la première classe sous le roi Servius, nous avertit qu'alors les as pesaient une livre romaine.

Selon tous les écrivains anciens, les chiffres que nous avons établis appartiennent donc à une époque où ces écrivains devaient savoir tous, aussi bien que Pline, que l'as libral était seul en usage et qu'il n'existait point d'as de deux onces. Se sont-ils tous trompés, comme le pensait (2) Bœckh, et comme le pensent encore la plupart des critiques allemands? Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Cicéron, Aulu-Gelle, Pline, ont-ils été assez ignorants pour croire ou que des sommes marquées en as de deux onces sur les registres des censeurs de la fin du troisième siècle avant notre ère étaient des sommes d'as d'une livre qui remontaient au temps du roi Servius, ou qu'au temps des Rois et de la loi des XII tables les as de deux onces étaient déjà frappés? Nous examinerons plus loin cette question et nous essaierons de prouver que, sur l'histoire ancienne, les anciens en savaient plus que nous et que les critiques modernes, en essayant de les corriger, ont eux-mêmes commis de très fortes erreurs.

(1) Aulu-Gelle, XVI, ch. 10, n° 6.
(2) Bœckh, *Metrologische Untersuchungen*, SS. 44, und ff.

III

Qu'au temps de la première guerre punique, les chiffres représentant en as le minimum de la fortune des citoyens de chaque classe sur les registres du cens, furent multipliés par dix.

§ I. — Première classe. — Cens d'un million d'as de deux onces, de 100,000 drachmes ou de 400,000 sesterces.

Nous avons prouvé (1) que le cens de la première classe fut toujours identique au cens équestre ; qu'il était de 100,000 as au temps de Servius Tullius et aux premiers siècles de la République, et qu'il se trouva porté à un million d'as de deux onces ou à 400,000 sesterces sur les registres des censeurs de l'an 219 avant notre ère. Le chiffre représentant en as le cens de la première classe avait donc été multiplié par dix avant la deuxième guerre punique. Tous les critiques sont d'accord pour faire remonter les changements dans les chiffres du cens (2) et dans le montant de la solde (3) à l'époque de la première guerre punique. En effet ce fut alors que les Romains firent subir au poids de l'as les diminutions les plus sensibles par la taille de l'as de poids trientaire (4) ou de quatre onces et par la taille de l'as de poids sextantaire ou de deux onces (5), et que ce dernier remplaça, comme nous allons le montrer, l'ancien as libral dans tous les comptes publics. Ce fut aussi à l'époque de première guerre punique ou peu auparavant, que les Romains battirent leur première monnaie d'argent, et rapportèrent de Carthage vaincue, de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Espagne,

(1) V. plus haut p. 22 et suiv.

(2) Bœckh, *Metrologische Untersuchungen*. Peter, *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der römischen Republik*.

(3) Mommsen, *Die Tribus in administrativer Beziehung*.

(4) Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, III, p. 21-22. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine* trad. par le duc de Blacas, t. II p. 16-17. De Witte, *Élite des monuments céramographiques*, Introduction.

(5) Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 13.

de l'Illyrie et de la Grèce, des masses de numéraire qui, en abaissant promptement à Rome le pouvoir de toutes les espèces métalliques, firent augmenter, avec les prix de toutes choses, les chiffres représentant l'évaluation de toutes les propriétés meubles ou immeubles. Les effets de cette révolution économique aussi importante que la nouvelle taille des monnaies, nous les décrivons plus loin. Nous ne les indiquons ici d'avance que pour faire comprendre que la multiplication par 10 du chiffre de la première classe n'a pu être un fait isolé ; qu'elle tenait au mouvement général de cette société guerrière et conquérante, qui, pendant la première guerre punique, manquant d'argent, paya ses créanciers en monnaie réduite et qui, après la victoire, passa rapidement de la pauvreté à la richesse.

Il est clair que, si les valeurs nominales de toutes choses se trouvèrent décuplées, si la même quantité de biens meubles et immeubles qui, avant la guerre de Pyrrhus, aurait été estimée 100,000 as, dut être estimée un million d'as en 219 avant notre ère, les fortunes qui, pour les contemporains de Fabricius, valaient la moitié, le quart, le huitième de 100,000 as, durent, à la veille de la guerre d'Annibal, valoir la moitié, le quart, le huitième d'un million d'as. Nous devons donc trouver sur les registres des censeurs des deux derniers siècles de la République, par suite de l'usage romain de diviser les sommes par 2, 4, 8, (1) des fortunes estimées 500,000, 250,000 et 125,000 as.

Mais comme l'expression de ces valeurs a dû changer, à mesure que la monnaie d'argent se substituait dans l'usage à la monnaie de bronze, il importe de déterminer d'avance sous quelle forme nous pourrons les reconnaître dans les auteurs anciens. Pline, au chapitre où il énumère les différentes tailles de l'as, dit que, lorsqu'en 217 av. J.-C., on coupa en deux l'as de poids sextantaire, pour tailler l'as d'une once, on convint qu'un denier vaudrait seize as nouveaux, mais que dans la solde militaire, on continua de compter un denier pour dix

(1) V. plus haut p. 58 et suiv.

as (1). L'as de deux onces ou de poids sextantaire cessa donc d'exister réellement. Il devint pour les questeurs militaires et pour les tribuns de la solde une monnaie de compte purement idéale, qui était la dixième partie de la drachme ou du denier. M. Mommsen (2) a fort bien établi que, depuis l'an 217 av. J.-C. jusqu'au temps de César, la solde du fantassin était de 1,200 as de poids sextantaire représentés par 120 drachmes ou deniers d'argent, ce qui faisait le tiers d'un denier ou deux oboles par jour comme le dit Polybe (3).

Mais cette manière de compter était-elle particulière aux questeurs militaires? On a la preuve qu'elle était employée par les censeurs. Tite-Live (4) raconte que Caton l'Ancien, dans sa censure de l'an 184 av. J.-C., ordonna d'inscrire aux registres du cens l'évaluation du mobilier de luxe, des toilettes de dame et des voitures, afin de les taxer, quand ces objets dépasseraient le prix de 15,000 as. Plutarque rapportant le même fait traduit ces 15,000 as par 1,500 drachmes ou deniers (5). Les as de la formule de Caton le Censeur mentionnés par Tite-Live étaient donc des as de dix au denier (6), c'est-à-dire de la même monnaie de compte employée par les questeurs militaires dans le paiement de la solde. Les calculs des censeurs étaient en cette monnaie quand ils évaluaient la fortune des citoyens. Nous rencontrons à chaque page de l'histoire romaine des preuves de cette vérité. Polybe VI, ch. 23 n° 15, nous parle des

(1) Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 13 : Q. Fabio Maximo dictatore, asses unciales facti, placuitque denarium sedecim assibus permutari, quinarium octonis, sestertium quaternis... In militari tamen stipendio semper denarius pro decem assibus datus.

(2) Mommsen, *Die Tribus*, S. 41. und ff.

(3) Polybe VI. 39 n° 12. On comptait 360 jours par an pour faire un compte rond.

(4) Tite-Live, XXXIX, 44 : Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris quam quindecim millium æris essent in censum referre viatores jussit.

(5) Pline, *Hist. nat.* XXI, 109 : Drachma attica denarii argentei habet pondus.

(6) Plutarque, *Cato major* 18 : ἀνάγκαζεν ἐσθῆτος, ὀχήματος, κόσμου γυναικείου, σκευῶν τῶν περὶ δίαιταν ὧν ἑκάστου τὸ τίμημα δραχμὰς χιλίας καὶ πεντακοσίας ὑπερέβαλλεν, ὑπερτιμᾶσθαι τὴν ἀξίαν εἰς τὸ δεκαπλάσιον. Cf. Plut., *Camille*, XIII.

soldats qui avaient plus de 10,000 drachmes de cens. Nous retrouvons la même fortune marquée dans Tite-Live XXIV, 11, sous la forme du cens de 100,000 as. C'est bien la même catégorie de citoyens qui est désignée de part et d'autre. Car, dans Polybe, il s'agit des soldats ayant la moindre fortune qui permît d'acheter une cotte de mailles, et dans Tite-Live, ce sont les citoyens payant une des plus faibles contributions au tribut de l'an 214. Si les 10,000 drachmes ou deniers de Polybe avaient dû se traduire sur les registres du cens par des as usuels de 16 au denier, nous devrions trouver ou supposer un cens de 160,000 as, et par suite un de 80,000 et un de 320,000, c'est-à-dire de la moitié et du double de 160,000 as. Dans les intervalles nous relèverions encore des cens de 120,000, 200,000, 240,000 et 280.000 as. Au contraire les cens que l'on constate comme ayant été réellement marqués dans les nouvelles évaluations sont ceux de 50,000, 100,000 et 300,000 as (1) et celui de 125,000 as (2). Ce sont tous des multiples de 25,000 as, et non des multiples de 20,000 as, comme nous devrions les trouver, si les sommes de 10,000, de 5,000 deniers ou des multiples de ces nombres avaient dû être multipliées par 16 pour être converties en as.

L'échelle même des sommes réelles marquées en as sur les registres du cens dans le nouveau système d'évaluation est une preuve décisive que les censeurs, dans leurs comptes, se servaient de l'as de dix au denier. Si donc nous cherchons dans les historiens le cens de 500,000 as, moitié du cens nouveau de la première classe, nous pourrons le rencontrer sous la forme de 50,000 drachmes ou deniers ou sous celle de 200,000 sesterces. Le cens de 250,000 as, quart du cens nouveau de la première classe, pourra s'offrir à nous sous le chiffre de 25,000 drachmes ou de 100,000 sesterces. Enfin 12,500 drachmes ou

(1) Tite-Live XXIV, 11.

(2) Aulu-Gelle VII, 13 : Il est reconnu que le chiffre de 120,000 as porté dans Festus *exc. Diac. s. v. infra classem* éd. Lindemann p. 84, comme limite supérieure du cens des sous-classes est dû à une erreur ou à une négligence et que 120,000 est mis à cet endroit pour 125,000 as, limite exacte du cens des *classici* et des *infra classem* marquée par Aulu-Gelle.

50,000 sesterces pourront être regardés comme l'équivalent du cens de 125,000 as, qui sera la huitième partie du cens nouveau de la première classe. Assurons-nous donc que sur les registres du cens dans les deux derniers siècles de la République et au premier siècle de l'Empire, pendant lesquels le cens de la première classe, celui de 400,000 sesterces ou d'un million d'as de deux onces n'a jamais varié, se trouvaient marqués, selon l'usage de la numération légale des Romains, des cens de fortune qui étaient la moitié, le quart et le huitième de cette somme.

§ II. — Troisième classe. Cens de 500,000 as, de 50,000 drachmes ou de 200,000 sesterces.

Le cens de 50,000 drachmes se rencontre trois fois dans l'histoire d'Auguste. En l'an 31 av. J.-C., avant la bataille d'Actium, Octave exigea de tous les affranchis domiciliés en Italie et qui avaient une fortune estimée 50,000 drachmes ou davantage un impôt montant au huitième de leur capital (1). Il avait fallu une opération de recensement antérieure à l'an 31 pour rendre possible la levée de cet impôt. Une opération semblable dut préparer le choix des juges de la quatrième décurie instituée par Auguste, et qui s'appelèrent *ducénaires* (2) parce qu'ils avaient une fortune estimée au moins 200,000 sesterces, c'est-à-dire 50,000 drachmes ou deniers. Ces juges nouveaux avaient un cens inférieur aux cens des trois décuries anciennes qui étaient composées l'une de sénateurs, l'autre de chevaliers, la troisième de tribuns de la solde, et ils jugeaient les

(1) Dion Cassius L, 10 : πᾶσι τοῖς ἐν τῇ Ἰταλίᾳ αὐτῶν (ἐξελευθέρων) οὖσι, καὶ πέντε μυριάδων οὐσίαν ἢ καὶ πλείω κεκτημένοις τὸ ὄγδοον αὐτῆς συντελέσαι ἐκελεύσθη.

Les μυριάδες par lesquelles compte Dion sont des myriades de drachmes. Car il rappelle, LVII, 19, qu'Apicius se tua de désespoir quand sa fortune ne fut plus que de deux millions cinq cent mille (διακόσιαι καὶ πεντήκοντα μυριάδες). Or le même récit est dans Sénèque (*Consol. ad Helviam* 10) et la fortune d'Apicius est appréciée à 10 millions de sesterces (*centies sestertium*) qui font deux millions cinq cent mille drachmes ou deniers.

(2) Suétone, *Vie d'Auguste*, 32: Ad tres judicum decurias quartam addidit ex inferiore censu quæ ducenariorum vocaretur judicaretque de levioribus causis.

causes les moins importantes (1). Enfin l'on voit, en l'an 4 ap. J.-C., Auguste remplissant les fonctions de censeur, sous le titre moins odieux de proconsul, et inscrivant lui-même sur les listes du cens tous les habitants de l'Italie qui avaient une fortune estimée au moins 50,000 drachmes (2), ou 200,000 sesterces.

Le cens de 200,000 sesterces n'est pas une institution qui date du règne d'Auguste, puisqu'il existait déjà avant la bataille d'Actium. De plus il se rattache à toute une série de chiffres qui, soit dans la partie ascendante de l'échelle, soit dans la partie descendante, se rencontrent déjà sur les registres publics près de deux siècles avant l'Empire. Les *ducénaires* qui le possédaient étaient placés dans la hiérarchie judiciaire après les chevaliers et les tribuns de la solde. Leur cens était juste la moitié de celui des chevaliers. Il doit donc remonter aussi haut que ce dernier cens, qui en 219 av. J.-C. était déjà fixé à 400,000 sesterces. Enfin, au temps de la loi Voconienne, en 169 av. J.-C., nous trouverons deux classes de citoyens dont la fortune était, pour les uns de la moitié, pour les autres du quart du cens de 200,000 sesterces. Ce fait confirmera l'idée que nous venons d'émettre sur l'antiquité de la classe des *ducénaires*.

200,000 sesterces ou 50,000 drachmes valaient 500,000 as de deux onces. Il y a le même rapport entre le chiffre de 500,000 as et celui des 50,000 as qui avaient été la fortune la plus petite des citoyens de la troisième classe dans les temps les plus anciens, qu'entre le cens équestre d'un million d'as (*decies æris*) et le chiffre des 100,000 as que possédaient les citoyens de la première classe au temps de Servius Tullius. Le chiffre représentant en as le cens des citoyens de la troisième classe

(1) Les décuries judiciaires, au commencement du règne d'Auguste, étaient encore distinctes par le cens et par la spécialité de leurs attributions. Cette institution a beaucoup varié pendant les quarante ans qui s'écoulèrent jusqu'à la mort d'Auguste.

(2) Dion Cassius LV, 13 : αὐτός τε ἀπογραφὰς τῶν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ κατοικούντων καὶ μὴ ἐλάττω πέντε μυριάδων οὐσίαν κεκτημένων ἐποιήσατο.

avait donc été, comme le chiffre du cens équestre, multiplié par dix au temps de la première guerre punique.

§ III. — Quatrième classe. Cens de 250,000 as ou de 25,000 drachmes ou de 100,000 sesterces.

Le cens de 100,000 sesterces a été marqué, en l'an 9 ap. J.-C. dans la loi *Papia* (1). Cette loi attribuait au patron une part d'enfant sur l'héritage de son affranchi, quand celui-ci mourait laissant une fortune estimée 100,000 sesterces ou davantage, et moins de trois enfants.

La loi Voconienne de l'an 169 av. J.-C. était analogue à la loi *Papia*. Elle ne s'appliquait qu'aux héritages dépassant 100,000 sesterces. Seuls les citoyens appelés *censi* ne pouvaient instituer héritière ni une fille ni une femme (2). Or la définition du *census* de la loi Voconienne est donnée ainsi par le Pseudo-Asconius : « Celui qui n'était pas *census* était celui qui ne possédait pas 100,000 sesterces. Car, d'après l'usage de nos ancêtres, étaient appelés *censi* ceux qui par leur déclaration avaient fait porter 100,000 sesterces sur les registres des censeurs. C'était une fortune de cette valeur qui était appelée *un cens* » (3). Cette définition est confirmée par un texte de Dion Cassius qui dit que, d'après la loi Voconienne, l'héritage de 25,000 drachmes (4) ou de 100,000 sesterces était le plus grand qui pût échoir à une femme (5). A ces deux textes concordants

(1) Just., *Institut.*, L. III, tit. VII, § 2, éd. Krüger : Postea lege Papia adaucta sunt jura patronorum qui locupletiores libertos habebant. Cautum est enim ut ex bonis ejus qui sestertiorum centum millium patrimonium reliquerat..... virilis pars patrono deberetur. Cf. Gaius III. 42 *Apogr.* de Studemund, p. 136. Le texte certain de Justinien ne laisse aucun doute sur la lecture de Gaius.

(2) Cic. *Verr.*, II, 1, 42. *De præt. urb. :* Q. Voconius... lege sua sanxit in posterum, qui post eos censores census esset, ne quis heredem virginem neve mulierem faceret. Cf. *Ib.* II, 1, 41 : P. Annius Asellus... quum haberet unicam filiam, neque census esset... fecit ut filiam bonis suis heredem institueret.

(3) Ps. Asconius, *ad h. l.* s. v. *neque census esset :* Id est neque centum millia sestertium possideret ; nam more majorum censi dicebantur qui centum millia professione detulissent ; hujusmodi adeo facultates census dicebantur. Cf. *Ib.* s. v. : *quum intelligam legem Voconiam :* Voconius legem tulerat ne quis census, hoc est pecuniosus, heredem relinqueret filiam.

(4) Sur les μυριάδες de Dion Cassius, v. plus haut p. 85, note 1.

(5) Dion Cassius LVI, 10 : τῶν δὲ γυναικῶν τισι, καὶ παρὰ τὸν Οὐοκώνιον νόμον

pour la somme en question, on a opposé un texte de Gaius (1) qui réduit la fortune du *census* à 100,000 as. Tous les jurisconsultes (2) ont cru la question décidée par l'autorité de Gaius, et n'ont accordé qu'une importance secondaire aux témoignages de Dion et d'Asconius.

Nous ferons observer cependant qu'il y a plusieurs raisons pour préférer l'affirmation de ces deux derniers auteurs et des vraisemblances, sinon des preuves, pour soutenir que le texte de Gaius qu'on y oppose est altéré. M. Vangerow (3), tout en se rangeant à l'avis supposé de Gaius, reconnaît que les 100,000 sesterces d'Asconius, les 25,000 drachmes de Dion Cassius ne peuvent procéder d'une simple erreur. Il voit bien que la concordance des deux passages, qui ne sont pas copiés l'un sur l'autre, et ne proviennent pas directement des mêmes sources, ne permet pas cette supposition. De plus cette concordance, portant sur une somme exprimée en deux langues et par deux unités monétaires différentes, exclut aussi l'hypothèse de l'altération de l'un ou l'autre des deux textes par les copistes.

Le texte de Gaius ne présente aucune de ces garanties. Il est isolé. Rien ne justifie le chiffre qu'il porte. Il peut très bien avoir subi une altération. La notation HS qui représente des sesterces se confond facilement avec le mot *AS* ou *ÆS* dont une transcription fautive ou une correction erronée ont pu

καθ'ὃν οὐδεμίᾳ αὐτῶν οὐδενὸς ὑπὲρ δύο ἥμισυ μυριάδας οὐσίας κληρονομεῖν ἐξῆν, συνεχώρησε τοῦτο ποιεῖν. Dans ce texte οὐδενὸς est un génitif neutre et non un génitif masculin comme l'ont prétendu quelques interprètes. Le verbe κληρονομεῖν en grec et en particulier dans la langue de Dion Cassius gouverne le génitif de la chose et l'accusatif de la personne comme le prouve un exemple de Dion Cassius qui est au livre LVI ch. 32.

(1) Gaius, *Comm.* II, 274, 6e éd. par E. Dubois, Paris, 1881 : Mulier quæ ab eo qui centum mill[ia] æris census est, per legem Voconiam, heres institui non potest, tamen fidei commisso relictam hereditatem capere potest.

(2) Giraud, dans les *Mém. de l'Acad. des Sc. mor. et pol., Savants étrangers*, 1841, t. I, p. 578-579. Claudio Jannet, *Etude sur la loi Voconienne*, Paris, Durand 1867, p. 37 et suiv. P. Gide, *Etude sur la condition de la femme*, L. I, ch. V, § III, p. 165. Vangerow, *Ueber die lex Voconia*, Heidelberg 1863, p. 11.

(3) Vangerow, *Ibid.* p. 13.

faire le mot *ÆRIS* (1) dans le texte de Gaius. Ce mot est trop court et trop semblable dans ses principaux éléments au signe de celui auquel on l'oppose pour servir de base à une théorie solide.

Si on veut le maintenir, il faut le concilier avec les deux textes concordants entre eux qui ne peuvent être simplement rejetés. Cette conciliation, M. Vangerow l'a tentée (2), en supposant que le chiffre de la fortune des *censi*, primitivement fixé à 100,000 as dans la loi Voconienne, aurait été élevé successivement à 110,000 puis à 125,000 as, enfin à 100,000 sesterces vers le temps d'Auguste. Nous avons démontré (3) que cette élévation graduelle du cens d'une seule classe était en contradiction avec l'histoire monétaire et économique de Rome ; qu'elle eût entraîné une élévation proportionnelle et graduelle du cens de toutes les autres classes et qu'il ne se rencontre pas la moindre trace de pareils changements ; qu'enfin l'hypothèse de M. Vangerow se fonde sur l'identification des *censi* et des *classici* et des uns et des autres avec les citoyens de la première classe, et que ces deux identités sont fausses.

Mais les usages de Rome nous fournissent d'autres preuves décisives contre cette hypothèse. Un magistrat, censeur ou préteur ne pouvait altérer les chiffres portés dans une loi votée

(1) Il faut reconnaître que dans le manuscrit de Vérone le mot *ÆRIS* est écrit clairement et en toutes lettres. Ce manuscrit est d'une écriture onciale que les paléographes font remonter jusqu'au cinquième siècle de l'ère chrétienne. Mais l'écriture est coupée de tant de barres et de signes d'abréviation que les savants ne sont pas tout à fait d'accord sur la lecture du paragraphe relatif à la loi Voconienne. Le texte, dans la copie de Studemund p. 124 (Leipzig, 1874) se présente ainsi : Item mulierque abeo qui centum mil. æris censu e. p.legem uoconiam h des institutio. non potest tamen F. C. relictam sibi hereditatem capere p. Nous croyons qu'à l'endroit le plus incertain il faut lire *heredes* (pour *heredis*) *institutione*, qui s'oppose à F. C. *(fidei commisso)*. Mais les lectures sont très différentes selon les éditions. V. Studemund *Ibid.* et l'éd. d'Ernest Dubois, Paris 1881. Où est la preuve que le copiste ait bien compris les abréviations du manuscrit qu'il copiait et qui étaient peut-être différentes des siennes, et qu'*Æris* ne soit pas sorti d'une abréviation mal comprise? Cf. Studemund. *proœm.* XX, et son *Index notarum.*

(2) Vangerow, *Ibid*, p. 14.

(3) V. plus haut p. 55-57.

par le peuple romain. Que les censeurs aient au troisième siècle av. J.-C. changé ceux qui étaient portés dans les constitutions royales de Servius Tullius, ce changement ne violait aucun principe, puisque chaque magistrature républicaine était un démembrement de la royauté. Mais il n'appartenait à aucun magistrat de modifier les décisions des centuries ou des tribus. La loi des XII tables, par exemple, avait été confirmée par l'assemblée centuriate (1). Lorsque la nouvelle taille de l'as rendit dérisoire la somme de 25 as que la loi des XII tables attribuait à l'injurié comme dommages et intérêts, les préteurs mirent dans leurs édits qu'ils nommeraient des récupérateurs pour apprécier les dommages et intérêts qui seraient dus pour injures (2). A un jugement de droit strict ils substituèrent un jugement d'équité. Mais s'ils changèrent l'application de la loi, ils en respectèrent le texte, et les 25 as dus pour injures continuèrent à figurer dans l'une des XII tables comme un souvenir inaltérable d'une législation tombée en désuétude, mais non abrogée. Les changements successifs des chiffres de la loi Voconienne par des magistrats eussent donc été contraires à tous les usages de la jurisprudence romaine.

Le commentaire même de Gaius II, 274, est contraire à l'hypothèse de M. Vangerow. Gaius nous parle de l'application de la loi Voconienne, telle qu'elle existait de son temps (*mulier capere non potest*). Il nous apprend comment on l'éludait et ne fait aucune allusion à des changements qu'elle aurait subis. Or selon le texte de Gaius, tel du moins qu'il nous est parvenu, cette loi, au temps de Gaius, aurait fixé la fortune des *censi* à 100,000 as. Si l'on maintient ce texte, il est impossible d'admettre, avec M. Vangerow, que le chiffre de la fortune des *censi* ait été élevé graduellement de 100,000 as à 100,000 sesterces entre l'an 169 av. J.-C. et le règne d'Auguste.

L'essai pour concilier l'affirmation de Dion Cassius et d'Asconius avec celle de Gaius est donc inutile. Il faut ou que

(1) Tite-Live, III, 34.
(2) Aulu-Gelle, XX, ch. I, n° 13.

les deux premiers auteurs se soient trompés tous deux de la même manière, ou que le texte de Gaius ait été altéré. Or nous avons vu que les présomptions les plus naturelles ne sont pas en faveur du texte de Gaius.

D'un autre côté le chiffre de 100,000 as marqué dans Gaius comme celui de la fortune des *censi* ne s'accorde pas avec l'ensemble de l'histoire du cens et de la législation romaine. Qu'étaient en effet les *censi* ? Nous les avons déjà rencontrés à l'époque antérieure aux guerres puniques (1). Ils s'opposaient aux *accensi,* c'est-à-dire aux citoyens de la cinquième classe. Ils formaient donc les quatre classes supérieures de la société romaine, et la moindre fortune de la quatrième classe, d'après le cens de Servius Tullius, était de 25,000 as. Or le minimum de l'ancien cens de la première classe, celui de 100,000 as, avait été multiplié par dix et était devenu celui d'un million d'as ou de 400,000 sesterces. Le minimum de l'ancien cens de la troisième classe s'était élevé de même de 50,000 as, à 500,000 as ou à 200,000 sesterces. Le cens primitif de la quatrième classe, celui de 25,000 as, devait avoir aussi été décuplé et avoir été remplacé par le chiffre de 250,000 as ou de 100,000 sesterces. Puisque les moins riches des *censi* étaient les citoyens de la quatrième classe, Dion Cassius et Asconius en leur attribuant, en 169 av. J.-C., un cens de 25,000 drachmes ou de 100,000 sesterces, affirment un fait qui devrait être admis, quand même il ne serait pas certifié par leur témoignage. L'affirmation de ces deux auteurs est donc aussi conforme à l'histoire du cens romain que l'assertion supposée de Gaius y serait contraire.

Enfin les Romains firent plusieurs lois ou prirent plusieurs mesures applicables exclusivement aux citoyens des quatre premières classes ayant au moins 100,000 sesterces de fortune. Nous avons déjà cité en ce genre la loi *Papia* sur les héritages des affranchis. Le droit administratif ou politique des Romains présente des exemples de dispositions semblables.

(1) V. plus haut p. 53-54.

Ainsi le cens de 100,000 sesterces était, au temps de l'Empire, celui qui était exigé des décurions des villes de second rang en Italie (1). Auguste eut l'idée de faire envoyer à Rome sous plis cachetés les votes des décurions des colonies italiennes qui participeraient ainsi aux élections des magistrats de Rome (2). C'eût été appeler au suffrage l'élite des citoyens des quatre premières classes de l'Italie et revenir, au moyen du vote par correspondance, aux usages de l'ancienne Rome où, selon Denys d'Halicarnasse, les citoyens des quatre premières classes décidaient toujours les résolutions de l'assemblée centuriate, tandis que la cinquième et la sixième classe n'y figuraient que pour la forme (3).

Ainsi aux yeux du législateur romain, les *censi* c'est-à-dire les citoyens des quatre premières classes qui, aux premiers temps de la République, avaient seuls formé le corps de la légion, seuls possédé un cens complet, et porté une armure, composaient le peuple romain proprement dit. Un certain nombre de lois civiles ou politiques, de mesures administratives ou militaires n'étaient faites que pour eux. Considérée comme applicable seulement aux citoyens ayant au moins 100,000 sesterces de fortune, c'est-à-dire aux quatre premières classes de la société romaine, la loi Voconienne est débarrassée de son caractère exceptionnel, et rentre dans un grand ensemble de législation. Si au contraire on veut maintenir le chiffre de 100,000 as porté dans Gaius II, 274, comme celui des *censi* auxquels la loi Voconienne s'appliquait, cette loi ne se rattache plus à rien et reste une anomalie inexplicable. C'est là la rai-

(1) Pline le Jeune, *Epist.* I, 19, *ad Romanum Firmum :* Municeps tu meus. ... Esse autem tibi centum millium censum satis indicat quod apud nos decurio es. Igitur ut te non decurione solum, verum etiam equite romano perfruamur, offero tibi, ad implendas equestres facultates, ccc millia nummum.

(2) Suétone, *Vie d'Auguste*, 46 : Italiam duodetriginta coloniarum numero frequentavit... [easque] etiam jure ac dignatione Urbi quodammodo pro parte aliqua adæquavit, excogitato genere suffragiorum quæ de magistratibus urbicis decuriones colonici in sua quisque colonia ferrent, et sub diem comitiorum obsignata Romam mitterent.

(3) Denys IV, 20 fin. La sixième classe, c'est-à-dire la 193e centurie (194e de Tite-Live) ne fut jamais appelée et ne comptait pas comme classe au Champ-de-Mars.

son la plus forte pour croire qu'en cet endroit le texte de Gaius est altéré et que les copistes y ont mis *AERIS* à la place de *HS*.

Tant que l'on a pu croire que 100,000 as représentaient le cens de la première classe en l'an 169 av. J.-C., on pouvait imaginer que la loi Voconienne n'était faite que pour la première classe, quoiqu'il n'y ait pas d'exemple d'une loi civile aussi restreinte dans son application. Maintenant qu'il est établi que le cens de la première classe était déjà fixé à un un million d'as de deux onces ou à 400,000 sesterces sur les registres des censeurs de l'an 219 av. J.-C., cette explication de la loi Voconienne ne peut plus se soutenir.

Le cens des *censi* qui était de 250,000 as de deux onces, c'est-à-dire de 25,000 drachmes ou de 100,000 sesterces était juste le quart du cens nouveau de la première classe, c'est-à-dire du cens équestre de 400,000 sesterces. Il était juste la moitié du cens nouveau des *ducénaires* ou de la troisième classe, qui était de 200,000 sesterces. C'était l'ancien cens des citoyens de la quatrième, celui de 25,000 as, dont le chiffre avait été multiplié par dix, et cette multiplication avait eu lieu avant l'an 169 av. J.-C., date de la loi Voconienne. Ainsi l'on peut dire qu'à la même époque où le chiffre du cens de la première classe avait été élevé de 100.000 à 1,000,000 d'as, le chiffre représentant en as, sur les registres du cens, la moindre fortune des citoyens de la quatrième classe avait été également décuplé.

Quand même on n'admettrait pas l'altération du texte de Gaius II, 274, que nous avons supposé, l'existence d'un cens de 100,000 sesterces n'en résulterait pas moins de la loi *Papia* mentionnée par Gaius III, 42, et de la lettre de Pline le Jeune I, 19 et cela suffit à notre démonstration. Dans ce cas, il faudrait supposer que Dion et Asconius, mentionnant le même cens à propos de la loi Voconienne, se seraient tous deux trompés sur l'application de cette loi. Mais l'interprétation que l'on donne de la loi Voconienne n'en serait que plus éloignée de la vérité. Car 100,000 as étant, au temps où cette loi fut faite,

non le cens de la première classe, mais celui de la première sous-classe des *infra classem*, il en résulterait que cette loi aurait été applicable non seulement aux citoyens des quatre premières classes, mais à ceux de la cinquième et d'une partie de la sixième.

§ 4. Cinquième classe. Cens de 125000 as ou de 12500 drachmes ou de 50,000 sesterces.

Il n'est question qu'en un seul endroit du cens de 125,000 as. C'est dans le chapitre où Aulu-Gelle nous dit que c'était la moindre fortune des *classici* (1), lesquels, dans le discours de Caton en faveur de la loi Voconienne, étaient opposés aux citoyens dits *infra classem*. A ce renseignement précieux Aulu-Gelle mêle un commentaire grammatical plus que contestable sur la signification du mot *classici* : « On appelait de ce nom, dit-il, non tous ceux qui étaient dans les classes, mais seulement les hommes de la première classe, qui avaient un cens de 125,000 as ou un cens plus élevé. On appelait *infra classem* ceux de la seconde classe et ceux de toutes les autres classes dont le cens était inférieur au nombre d'as que je viens d'indiquer. »

Ce commentaire qu'on a longtemps accepté sans discussion ajoute à un détail très exact sur la fortune des *classici* une erreur historique et un contre-sens. D'abord il n'est pas vrai que jamais la première classe des citoyens à Rome ait eu un cens dont la limite inférieure fût de 125,000 as. Au temps de Servius Tullius et jusqu'aux premières guerres puniques, cette limite resta fixée à 100,000 as. Après la révolution monétaire, c'est-à-dire entre 241 et 219 av. J.-C., elle fut portée à un million d'as. Si, par une élévation graduelle, dont il est impossible de préciser les dates, le premier de ces deux chiffres eût été élevé à 125,000 as, c'est-à-dire multiplié par la fraction $\frac{5}{4}$, ce serait sans doute parce que la monnaie de bronze

(1) Aulu-Gelle, VII, 13.

aurait été réduite aux $\frac{4}{5}$ de son poids primitif. Mais cela n'a jamais pu arriver. Car l'as se divisait en 12 onces ou en six *sextants* ou en trois *trients* et aucune de ces divisions ne contient le facteur 5. D'ailleurs si par une cause étrangère à la réduction du poids de l'as on avait multiplié par $\frac{5}{4}$ le chiffre du cens de la première classe, comme il n'y avait aucune raison pour évaluer les biens des autres classes sur un autre pied que ceux de la première, les chiffres de 75,000 as, 50,000 as, 25,000 as, 12,500 as, qui représentaient l'ancien cens de la seconde, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième classe, auraient été aussi multipliés par la fraction $\frac{5}{4}$, ce qui eût donné les produits suivants : 93,750 as, pour le cens nouveau de la deuxième classe, 62,500 as pour celui de la troisième, 31,250 as pour celui de la quatrième, et 15,625 as pour le cens nouveau de la cinquième. Jamais on n'a rencontré un seul de ces chiffres bizarres comme marquant le cens le plus faible d'une classe de citoyens romains. On ne peut même supposer que les censeurs, qui aimaient les comptes ronds, les aient jamais inscrits sur leurs registres, ni qu'ils aient choisi des bases aussi peu commodes pour la répartition du tribut. Aulu-Gelle, en disant que les citoyens de la première classe avaient un cens de 125,000 as au moins, affirme donc un fait qui non seulement est faux en lui-même, mais un fait qui ne pourrait avoir que des causes ou des conséquences logiques en contradiction avec les usages des Romains, de sorte qu'il n'appartient ni au domaine des faits réels ni même à celui des hypothèses possibles.

La seconde des assertions d'Aulu-Gelle, que le nom de *classici* ne s'appliquait pas aux citoyens des classes inférieures à la première, porte les mêmes caractères : elle est contraire aux faits et à la logique. D'abord on ne trouve nulle part les citoyens de la première classe appelés *classici*. L'auteur de la loi agraire de l'an 111 av. J.-C., lorsqu'il ordonne que les récupérateurs qui jugeront les procès des publicains soient

des citoyens de la première classe, ne dit pas : *quei classici sient*, mais *quei primæ classis sient* (1). Cicéron (2), Tite-Live (3), Valère-Maxime (4), le Pseudo-Salluste (5), quand ils parlent des votes de la première classe ou des tribunaux de la première classe, n'emploient jamais l'expression de *classici*. Ils disent toujours *prima classis vocatur*, *prima classis habet* (tot) *centurias*, *primæ classis centuriæ*, *judicia primæ classis*, *omnes primæ classis*. Pour exprimer cette dernière idée, le Pseudo-Salluste n'eût pas manqué de dire *omnes classicos*, si cette expression eût été équivalente de celle qu'il emploie et qui est moins simple.

Si les Romains avaient voulu désigner par un seul mot les hommes de la première classe, leur langue leur fournissait des expressions beaucoup plus propres à cette désignation que le mot *classici*. Ils pouvaient dire *Primi*, *Primarii*, *Primani*, *Primores*, *Primates*, *Principes*. L'expression de *Primores* (6) et celle de *viri primarii* (7) se trouvent assez souvent appliquées à des chevaliers romains, mais dans le sens général d'hommes du premier rang et non dans le sens spécial de citoyens de la première classe. Le mot de *classici* est d'un sens encore moins déterminé et moins restreint que *primores* ou *primarii*. Il signifie étymologiquement les *citoyens classés*. Ceux de la seconde classe ou des classes suivantes étaient tout aussi classés que ceux de la première, quoiqu'ils ne le fussent pas au même rang. Réserver par privilège le nom de *classici* aux citoyens de la première classe, et appeler les autres *infra classem*, c'eût été faire injure à ces derniers, et appliquer aux uns et aux autres des qualifications inexactes. Le mot *classici* pris dans le sens qu'Aulu-Gelle lui attribue eût donc été une expression aussi peu naturelle qu'elle était peu

(1) Mommsen, *C. I. L.* t. I, p. 81.
(2) Cic. *De republica* II, 22. et *Philip.* II, 33.
(3) Tite-Live, I, 43 et XLIII, 16.
(4) Val.-Maxime VI, 5, 3.
(5) Ps.-Salluste, *Epist. ad Cæsarem senem* VII et XII.
(6) Tite-Live, I, 43.
(7) Cic. *Verr.* I, 58 et II, III, 58.

usitée. La grammaire et la logique ne pourraient pas plus la justifier que l'histoire.

Toutes ces raisons nous ont engagé à douter de la valeur du commentaire d'Aulu-Gelle. Quand on y regarde de près, on s'aperçoit que loin d'avoir le poids d'une tradition de l'antiquité, son explication n'est qu'une hypothèse jetée en passant et sans réflexion dans une note écrite à la hâte par un grammairien embarrassé : « J'ai noté ceci brièvement, dit Aulu-Gelle après avoir donné sa mauvaise définition des *classici*, parce qu'à propos du discours de M. Caton en faveur de la loi Voconienne, on a l'habitude de poser la question de savoir ce que c'est qu'un *classicus*, ce que c'est qu'un *infra classem.* » La signification de ces deux termes était donc oubliée au temps d'Aulu-Gelle. Les grammairiens dans les écoles, les amateurs de mots et de choses antiques dans ces réunions que l'auteur des *Nuits attiques* fréquentait, exerçaient leur sagacité sur cette question controversée. Chacun faisait son hypothèse et Aulu-Gelle nous donne la sienne sans nous indiquer ses auteurs. Cette opinion peu contrôlée d'un érudit du siècle de Plutarque et de Pausanias a usurpé dans la science moderne l'autorité d'un fait puisé aux véritables sources de l'antiquité.

Mais outre que l'histoire et la logique lui donnent un double démenti, elle a encore le défaut de laisser voir son origine. Aulu-Gelle trouvant dans quelque livre qu'il ne nomme pas cette indication que les *classici* du temps de Caton avaient un cens de 125.000 as, et sachant d'ailleurs que, d'après Tite-Live, le cens le plus faible de la première classe était de 100,000 as seulement, a conclu de là que tous les *classici* étaient de la première classe. Il a commis la même erreur qui est celle des critiques modernes que nous combattons Il a confondu les as de l'époque antérieure aux guerres puniques avec ceux des temps postérieurs, et les évaluations du cens de deux siècles différents. Il a transmis cette confusion à la science qui n'en est pas encore débarrassée.

Mais quand on restitue au mot *classici* son sens étymologique et naturel de *citoyens classés*, en corrigeant le contre-

sens d'Aulu-Gelle on corrige du même coup son erreur historique. Il y avait à Rome cinq classes (1) et c'est par une extension du sens de ce mot, que Denys (2) range dans une sixième classe les citoyens pauvres qui, selon Tite-Live, formaient seulement une dernière centurie. Si nous appliquons le nom de *classici* aux citoyens des cinq classes, le nom d'*infra classem* conviendra aux citoyens rangés au-dessous de ces cinq classes, c'est-à-dire aux citoyens de la sixième classe de Denys ou de la dernière centurie de Tite-Live.

Mais pourquoi, dira-t-on, ne les avait-on pas appelés *infra classes* puisqu'il y avait cinq classes ? Le singulier employé dans l'expression *infra classem* s'explique par le sens primitif du mot *classis*. Ce mot désignait d'abord toute l'armée romaine (3). Or les cinq classes de l'assemblée centuriate qui se réunissaient au Champ de Mars, hors du *Pomœrium*, étaient organisées primitivement sous la forme d'une armée (4). Quand elles allaient voter, on les appelait même *comitiorum causa exercitus eductus* (5). Les cinq classes politiques n'étaient donc que les divers rangs, comme les appelle Denys, de l'armée romaine primitive, les divisions de la grande classe militaire (*classis* ou *exercitus*) qui les comprenait toutes les cinq (6). Or les citoyens de la dernière centurie, que Denys appelle à tort une sixième classe, étaient exempts, dans les temps anciens, du service militaire (7). Voilà pourquoi, ayant été primitivement placés en dehors et au-dessous de la grande classe militaire divisée en cinq rangs, ils étaient appelés *infra classem* et non *infra classes*. Ils formaient un peuple à part presque aussi nombreux que le peuple armé et votant.

(1) Tite-Live, I, 43, III, 30. C. Tuberon dans Aulu-Gelle X, 28. Cic. *Acad. pr.* II, 23.

(2) Denys, IV, 18 et VII, 59.

(3) Fabius Pictor, Lib. I, dans Aulu-Gelle X, 15 : Equo Dialem flaminem vehi religio est, classem procinctam extra Pomœrium, id est exercitum armatum videre. Cf. Festus, s. v. *procincta Classis*.

(4) Tite-Live, I, 43. Denys, IV, 16-18.

(5) Tite-Live. XXXIX, 15.

(6) Lange. *Röm. Alterthümer*. Dr. Aufl. B. I, § 59, S. 464.

(7) Tite-Live, I, 43 : Hoc (censu quintæ classis) minor census reliquam multitudinem habuit ; inde una centuria facta est immunis militia.

Dès que l'on étend le sens du mot *classici* en l'appliquant aux cinq classes de l'assemblée centuriate, le chiffre, autrement inexplicable, de 125,000 as marqué dans Aulu-Gelle comme la limite inférieure de la fortune des *classici*, prend une signification très claire. C'est le moindre cens de cette cinquième classe qui, avant les guerres puniques, avait un cens de 12,500 as seulement. Comme les chiffres du cens de la quatrième, de la troisième, de la première classe, dont le cens de la cinquième classe était la moitié, le quart, le huitième, avaient été multipliés par 10, le chiffre du cens de la cinquième classe fut accru dans la même proportion. Il s'éleva de 12,500 à 125,000 as, et c'est à ce dernier niveau que nous le trouvons porté au temps de Caton et de la loi Voconienne.

Donc le chiffre représentant en as, sur les registres des censeurs, la moindre fortune des citoyens de la cinquième classe avait été, vers le temps de la première guerre punique, multiplié par 10.

§ V. — Deuxième classe. Cens de 750,000 as ou de 75,000 drachmes ou de 300,000 sesterces.

Le tableau du cens antérieur aux guerres puniques, et des chiffres du cens nouveau, tels que nous les avons établis par des textes, peut se présenter sous la forme suivante (1).

	Cens ancien		Cens nouveau		
Classes	As	Drachmes de 100 à la mine	As de deux onces	Drachmes	Sesterces
1re	100,000	10,000	*1,000,000	100,000	*400,000
2e	75,000	7,500			
3e	50,000	5,000	500,000	*50,000	*200,000
4e	25,000	2,500	250,000	*25,000	*100,000
5e	12,500	1,250	*125,000	12,500	50,000

On voit que chacun des chiffres du cens ancien qui sont marqués dans Tite-Live et dans Denys d'Halicarnasse, a pour

(1) Tous les chiffres du cens ancien sont dans Tite-Live I, 43 et dans Denys IV, 16-18. Nous avons marqué d'un astérisque (*) les chiffres du cens nouveau retrouvés dans les auteurs anciens, et mis en regard les expressions équivalentes en as, drachmes ou sesterces.

correspondant, dans le cens nouveau, un chiffre décuple d'as ou de drachmes. Seul le chiffre de l'ancien cens de la deuxième classe n'a pas encore de chiffre correspondant au tableau des chiffres retrouvés du cens nouveau. C'est pour combler cette lacune, signalée par plusieurs critiques dans les tableaux qui accompagnent notre premier volume de l'*Histoire des chevaliers romains*, que nous écrivons ici le paragraphe V.

Si nous avons ajourné jusqu'à cette partie de notre démonstration, la preuve relative au cens nouveau de la deuxième classe, c'est que les chiffres du cens de la troisième, de la quatrième, de la cinquième classe ont toujours été respectivement, avant comme après les guerres puniques, la moitié, le quart, le huitième des chiffres du cens de la première classe. En montrant cette division par les facteurs 2, 4, 8, qui se reproduit dans deux séries de chiffres parallèles avec cette seule différence que la série nouvelle contient des sommes nominalement dix fois plus fortes que celles de l'ancienne, nous donnions à notre développement une forme plus simple et plus facile à saisir, et nous mettions en relief la méthode de numération en usage chez les Romains dans les comptes publics.

Maintenant pour combler la lacune que nous avons laissée dans notre tableau, il nous faut retrouver, pour le mettre en regard des 75,000 as et des 7,500 drachmes de l'ancien cens de la deuxième classe, un chiffre dix fois plus fort, et qui devra être de 750,000 as, ou de 75,000 drachmes ou de 300,000 sesterces.

L'auteur d'un livre utile pour propager la connaissance des institutions romaines, discutant l'assimilation que nous avions faite des citoyens de la deuxième classe du cens avec les *tribuni ærarii* ou tribuns de la solde, raisonne ainsi : « Quant à la solution de Belot, nous devons la repousser, puisque nous n'avons pas admis le principe même de sa théorie, dont elle n'est que la conséquence. Nous ajouterons que ce dernier auteur, d'après ses calculs, arrive à reconnaître un cens de 300,000 sesterces à cette catégorie de citoyens, *chiffre qui*

n'est jamais mentionné dans les sources, où nous trouvons seulement le cens de 400,000 sesterces, qui est celui des chevaliers, et celui de 200,000 sesterces, que possède une nouvelle catégorie de juges créée par Auguste. En résumé, les *tribuni ærarii* nous paraissent constituer une classe de citoyens possédant un cens déterminé inférieur à celui des chevaliers. Peut-être n'est-il pas différent de celui des *ducenarii* d'Auguste » (1).

Nous ferons observer d'abord que nous n'avons pas retrouvé dans les auteurs anciens seulement le cens de 400,000 sesterces et celui de 200,000, mais aussi celui de 100,000 sesterces et celui de 50,000 sesterces, ce dernier étant l'équivalent de 125,000 as ; que par conséquent ce que le critique appelle notre théorie forme un ensemble où chaque assertion particulière est bien près d'être vérifiée par les faits. Sur cinq chiffres du cens ancien dont nous avions annoncé qu'il devait y avoir le décuple dans le cens nouveau, il en est déjà quatre dont nous avons démontré qu'ils avaient été multipliés par dix, et pour trois sur quatre, les auteurs anciens nous donnent le chiffre décuple sous deux formes équivalentes (2). Trouvons maintenant ce chiffre du cens de 300,000 sesterces, qui, selon M. Mispoulet, « n'est jamais mentionné dans les sources ».

Martial (3), dans une épigramme où il critique le mauvais emploi de la fortune d'un riche préteur, débute ainsi : « Le pauvre Gaurus, vieil ami en cheveux blancs d'un préteur, le priait de lui donner cent mille sesterces et lui disait que ses *trois cent mille sesterces* n'avaient plus besoin que de ce complément, pour qu'il pût applaudir notre Souverain maître, grâce à une fortune entière de chevalier ».

Dira-t-on que 300,000 sesterces sont ici l'évaluation d'une

(1) Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 209-210.
(2) V. plus haut le tableau du cens nouveau p. 82.
(3) Martial, Liv. IV, épigr. 67 :

Prætorem pauper centum sestertia Gaurus,
Orabat cana notus amicitia
Dicebatque *suis* hæc tantum deesse *trecentis*
Ut posset domino plaudere justus eques.

fortune particulière, mais non un chiffre du cens officiel ? Mais 400,000 sesterces sont bien le chiffre du cens équestre qui devra être constaté par l'autorité publique pour que Gaurus ait le droit de s'asseoir sur l'un des XIV bancs du théâtre réservés aux chevaliers. Comment donc le don de 100,000 sesterces lui conférerait-il ce droit, s'il n'avait déjà fait la déclaration et obtenu l'inscription d'une fortune de 300,000 sesterces sur les registres du cens ?

D'ailleurs 200,000 sesterces, cens des *ducénaires*, sont un autre chiffre officiellement marqué. 100,000 sesterces, cens des décurions de Côme (1) au temps de Pline-le-Jeune contemporain de Martial, sont aussi un chiffre qui figurait sur les registres publics. 50,000 sesterces, équivalent de 125,000 as, cens des *classici*, sont aussi une somme qui devait être inscrite par les censeurs ou par les magistrats faisant fonctions de censeurs. Pourquoi les 300,000 sesterces de Gaurus qui complètent la série et qui y remplissent une lacune où ce chiffre était appelé et pouvait se deviner d'avance, n'appartiendraient-ils pas, comme les chiffres coordonnés, au cens officiel ?

La forme même de l'expression atteste une évaluation sommaire, comme étaient celles du cens. Que l'on compare au mot *trecentis* de l'épigramme de Martial citée plus haut, les mots *quadringenta* et *quadringentis* dans le vers 311 de la Satire XIV de Juvénal :

> Sume duos equites, fac tertia *quadringenta*

et dans le vers 57 de la première Satire d'Horace :

> Si *quadringentis* septem sex millia desunt,
> Est animus tibi, sunt mores et lingua fidesque,
> Plebs eris.

et l'on reconnaîtra que *trecentis* d'un côté, *quadringenta* et *quadringentis* de l'autre sont des expressions elliptiques du même ordre, s'appliquant à des sommes rondes familières au public, parce qu'elles servaient à la classification bien connue

(1) Pline le Jeune, *Epist.* I, 19.

des fortunes et que de telles expressions ne conviendraient guère à la somme des évaluations précises faites dans un inventaire particulier des biens d'une famille. Ce chiffre de 300,000 sesterces figurait donc aux registres du cens.

Etait-ce au temps de Martial un chiffre nouveau ? Mais les 400,000 sesterces, cens équestre ou de la première classe, étaient déjà marqués sur les registres des censeurs de l'an 219 av. J.-C. Le cens de 200,000 sesterces, moitié du précédent, doit remonter à la même époque. Le cens de 100,000 sesterces et celui de 50,000 sesterces étaient déjà établis au temps de la loi Voconienne en 169 av. J.-C. Toutes les parties de ce système d'évaluations ont dû être constituées à la fois, et le cens des 300,000 sesterces, qui en est inséparable, ne doit pas être plus nouveau que celui de 400,000 sesterces, qu'on retrouve invariablement le même depuis la seconde guerre punique jusqu'aux siècles de Cicéron, d'Horace et de Juvénal.

Dans notre *Histoire des chevaliers romains* (1), nous avons montré que ceux que les inscriptions appellent *Trécénaires* et qui passent souvent de ce rang par avancement à un grade équestre comme celui de centurion primipilaire, étaient des centurions ayant un cens de 300,000 sesterces, et qu'un don de 100,000 sesterces, semblable à celui que demandait Gaurus, venant soit de l'empereur, soit d'un général (2), soit d'un riche ami, élevait à la fois à la fortune des chevaliers et à un grade équestre ; que ces faits étaient le commentaire du mot de Sénèque : « C'est le cens qui procure l'avancement dans l'armée (3) ».

Nous avons essayé de prouver, au même endroit, que les *tribuni ærarii* ou tribuns de la solde, qui, de l'aveu de tous les critiques, formaient, au dernier siècle de la République, une classe du cens dans la société romaine, et qui fournis-

(1) *Histoire des chevaliers romains*, t. II, p. 287 et suiv. L. I, ch. IV fin.

(2) César, *B. civ.* III, 53.

(3) Senèque, *Controv.* Liv. II. IX, *pars altera Porcii Latronis :* Senatorium gradum census ascendit ; census equitem romanum a plebe dividit ; census in castris ordinem promovet ; censu judex in foro legitur.

saient la troisième décurie judiciaire depuis la loi d'Aurélius Cotta de l'an 70 av. J.-C., ne pouvaient être que les citoyens de la deuxième classe ayant un cens de 300,000 sesterces. En effet, ils se plaçaient dans l'ordre judiciaire au-dessous des sénateurs et des chevaliers, ceux-ci ayant le cens de 400,000 sesterces, et au-dessus des juges *ducénaires* dont le cens était de 200,000 sesterces. Il paraît superflu de renouveler ici cette démonstration qu'on trouvera complétée dans notre seconde édition de l'*Histoire des chevaliers romains*.

Nous ne pouvons discuter non plus, jusqu'à ce qu'elle s'appuie sur un commencement de preuve qui lui fait encore défaut, l'opinion qui confond par hypothèse les tribuns de la solde avec les *ducénaires*, c'est-à-dire la troisième décurie des juges avec la quatrième (1). Il nous suffit ici d'avoir montré par un fait précis l'existence contestée du cens de 300,000 sesterces. Ce chiffre remplit la lacune de notre tableau et complète la série des chiffres du cens nouveau. Or 300,000 sesterces font 75,000 drachmes ou 750,000 as. Ce cens est donc l'ancien cens de la deuxième classe de Servius Tullius, 75,000 as dont le chiffre est décuplé. Donc le chiffre représentant en as, sur les registres du cens nouveau, le cens de la deuxième classe était le chiffre de l'ancien cens multiplié par dix.

Dans un livre dont la forme modeste cache la valeur scientifique, et qui porte les noms d'hommes connus dans le monde savant (2), il s'est produit récemment sur les chiffres du cens nouveau, une théorie spécieuse où la vérité nous semble mêlée de quelques erreurs. On lit dans l'*Histoire romaine* de MM. P. Guiraud et Lacour-Gayet aux pages 60 et 61 :

« Dans le cours du IIIe siècle av. J.-C., entre les années 241 et 215 av. J.-C., on éleva le chiffre de fortune exigé pour les diverses classes. Les conquêtes ayant fait affluer dans Rome les métaux précieux, et l'as, qui était l'unité monétaire, ayant

(1) Mispoulet, *Ibid.* t. II, p. 210.

(2) *Histoire romaine* etc., par MM. P. Guiraud et Lacour-Gayet dans le *Cours complet d'Histoire* publié sous la direction de M. Gabriel Monod, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, Paris, Alcan. 1885.

diminué de poids, on augmenta dans une proportion égale à cette double dépréciation le cens de chaque classe, qui se trouva ainsi décuplé. Il atteignit alors

1,000,000 d'as pour la première classe
300,000 as pour la deuxième classe
200,000 as pour la troisième classe
100,000 as pour la quatrième classe
50,000 as pour la cinquième classe. »

Il y a une inconséquence dans ce tableau presque entièrement calqué sur la répartition que Tite-Live, XXIV, 11, nous donne du tribut de l'an 214 avant notre ère : C'est que le chiffre de l'ancien cens de la première classe, celui de 100,000 as, s'y trouve décuplé, tandis que les chiffres de l'ancien cens des autres classes, ceux de 75,000, 50,000, 25,000 et 12,500 as (1) s'y trouvent seulement quadruplés pour devenir respectivement les cens de 300,000, 200,000, 100,000 et 50,000 as. Or si la valeur estimée des biens, par suite des deux causes générales indiquées avec raison par MM. P. Guiraud et Lacour-Gayet, augmenta rapidement, cette élévation de prix a dû être proportionnellement la même pour tous les biens. On ne voit donc pas pourquoi les censeurs auraient multiplié par dix le chiffre de l'estimation des biens de la première classe, et par quatre seulement le chiffre de l'estimation des biens des autres classes. Nous venons de prouver que les censeurs appliquèrent réellement, comme il était rationnel de le faire, la multiplication par 10 à tous les chiffres du cens ancien.

Le tableau du cens nouveau dressé par MM. Guiraud et Lacour-Gayet est contraire aux faits établis autant qu'à la logique. Il ne contient pas les chiffres de 750,000 as ou de 300,000 sesterces, de 500,000 as ou de 200,000 sesterces, de 250,000 as ou de 100,000 sesterces, de 125,000 as ou de 50,000 sesterces, qui dans le cens nouveau étaient coordonnés, comme nous venons de le démontrer, à celui de

(1) Comparer dans l'*Histoire romaine* de MM. P. Guiraud et Lacour-Gayet le tableau du cens de Servius Tullius à la page 30 et le tableau du cens nouveau à la page 61.

1,000,000 d'as ou de 400,000 sesterces. Ce tableau, par suite de l'inconséquence qu'il renferme, a donc le désavantage d'exclure la plupart des chiffres importants que l'on devrait y rencontrer.

Quant aux chiffres qu'il porte au-dessous de celui de 1,000,000 d'as, et qui sont tous empruntés, un seul excepté celui de 200,000 as, au chapitre XI du livre XXIV de Tite-Live, la suite de notre démonstration va faire voir quelle place ces chiffres devaient tenir dans le tableau complet du cens nouveau.

IV

QU'APRÈS LA PREMIÈRE GUERRE PUNIQUE L'UNITÉ DE FORTUNE DONT LES MULTIPLES ET LES SOUS-MULTIPLES FOURNISSAIENT LES CHIFFRES DES MOINDRES FORTUNES DE CHAQUE CLASSE DU CENS SE TROUVA MULTIPLIÉE PAR DIX ET FUT DE 250,000 AS OU DE 100,000 SESTERCES AU LIEU D'ÊTRE DE 25,000 AS.

Dans le cens ancien, l'unité de fortune était 25,000 as, limite inférieure du cens de la quatrième classe. Les moindres fortunes des autres classes étaient fixées à 50,000, 75,000, 100,000 as, multiples de 25,000 as, ou à 12,500 as qui en est un sous-multiple (1). Toutes ces sommes ayant été multipliées par dix dans le cens nouveau, l'unité de fortune se trouva portée à 250,000 as ou à 100,000 sesterces. C'est pourquoi le Ps. Asconius dit que cette somme s'appelait *un cens* ou une fortune (2). Les chiffres marquant les moindres fortunes des classes dans le cens nouveau étaient pour la quatrième, la troisième, la deuxième et la première classe, 100,000, 200,000, 300,000 et 400,000 sesterces, et pour la cinquième classe, la demi-fortune de 50,000 sesterces.

Au-dessus du moindre cens de la première classe, les cen-

(1) V. plus haut haut, p. 53 et suiv.

(2) Ps. Asconius, ad *Verr.* II, 1, 41, *De prætura urbana s. v. neque census esset* :

Hujusmodi adeo facultates (centum millia sestertium) census vocabantur.

seurs, les magistrats ou les empereurs (1) faisant les fonctions des censeurs inscrivaient les grandes fortunes en sommes rondes qui étaient des multiples de l'unité de fortune. Au temps d'Auguste le cens sénatorial fut successivement de 800,000 et de 1,200,000 sesterces (2). Dans le dialogue *de Republica* (3), P. Furius Philus parle de son héritage estimé 3 millions d'as (*æris tricies*) ou 1,200,000 sesterces. Philus avait donc, avant la mort de Scipion Emilien son interlocuteur, une fortune qui, plus d'un siècle après, vers la fin du règne d'Auguste, lui eût permis d'entrer au Sénat. Le père de Roscius d'Amérie avait des propriétés rurales estimées six millions de sesterces (*sexagies*) (4). Vers le même temps l'auteur tragique Esope laissait vingt millions de sesterces (*ducenties*) en héritage à son fils (5). Enfin les biens de P. Crassus Dives Mucianus qui fut tué l'an 130 av. J.-C. dans la guerre d'Aristonic se trouvèrent inscrits sur les registres du cens pour la valeur de cent millions d'as (*millies æris*) ou de quarante millions de sesterces (6).

Du reste, en lisant l'histoire des deux derniers siècles de la République et du premier siècle de l'Empire, on est frappé de l'emploi fréquent des sommes multiples de 100,000 sesterces soit dans les comptes des particuliers, soit dans les comptes publics, sans parler de ceux des censeurs. Dès l'an 170 av. J.-C. on voit un ancien préteur, C. Lucretius, condamné à une amende d'un million d'as ou de 400,000 sesterces (7). Au temps de la conjuration de Catilina, le Sénat promet à chaque dénonciateur 200,000 sesterces et l'impunité, s'il est un homme libre, 100,000 sesterces et la liberté, s'il est un esclave (8). Quand

(1) Pline, *Hist. nat.*, VII, 50, parle du cens dont les listes furent dressées par Vespasien et son fils.
(2) Suétone, vie d'Auguste, 41. Dion Cassius, LV, 13.
(3) Cic., *De republica*, III, 7.
(4) Cic., *Pro Roscio Amerino*, II et VIII.
(5) Macrobe, *Saturnales*, II, 10.
(6) Cic., *De rep.*, III, 7.
(7) Tite-Liv., XLIII, 8.
(8) Salluste, *Catil. conj.*, 30.

un homme riche ou un général fait une libéralité, il donne souvent ou 100,000 sesterces ou un multiple de cette somme, c'est-à-dire qu'il fait avancer le donataire d'une ou de plusieurs classes sur les registres du cens. Ainsi Gaurus demandait au préteur son ami 100,000 sesterces qui ajoutés aux 300,000 qu'il avait déjà auraient complété pour lui le cens équestre (1). Jules César donna 200,000 sesterces au centurion Scæva en l'élevant du grade de centurion du huitième rang à celui de centurion de primipile auquel la dignité de chevalier romain était attachée (2). Pline-le-Jeune fit de Romanus Firmus un chevalier romain en ajoutant au cens de 100,000 sesterces que possédait son ami un don de 300,000 sesterces (3). Avant la guerre civile de Cinna, qui eut lieu en l'an 87 avant notre ère, P. Cælius avait donné à un homme sorti de la plus humble condition, à Pétronius, 400,000 sesterces ou le cens équestre tout entier (4). Quand le donataire était déjà chevalier, il recevait quelquefois un don supérieur au cens équestre. 500,000 sesterces furent le cadeau offert par Jules César à Labérius qui portait l'anneau d'or et avait déjà une place au théâtre sur les XIV bancs réservés aux chevaliers (5).

Dans leurs donations, les grands de Rome procédaient donc par sommes différentes entre elles de 100,000 sesterces, et ils suivaient en cela l'usage établi par les censeurs pour classer les citoyens. On calculait d'après la même échelle, dès le temps de Sylla, les gages des artistes, acteurs ou danseuses, et ces gages dépassaient quelquefois, comme de nos jours, pour une seule année, le capital d'une fortune moyenne. Panurge, acteur comique élève de Q. Roscius, pouvait gagner par an 100,000 sesterces. La danseuse Dionysia s'engageait pour 200,000. Le grand acteur Q. Roscius n'en demandait jamais

(1) Martial, *Epigr.*, IV, 67.
(2) Cæsar, *B. civ.*, III, 53. Ce don et cet avancement supposent que comme centurion du huitième rang, Scæva avait déjà une fortune de 200,000 sesterces,
(3) Pline-le-Jeune, *Epist.*, I, 19.
(4) Val. Max., IV, ch. VII, nº 5.
(5) Macrobe, *Saturn.*, II, 7.

moins de 300,000, quand il se faisait payer, et Cicéron nous dit qu'il aurait pu gagner six millions de sesterces pendant les dix ans où il avait joué gratuitement (1). Sylla, pendant sa dictature, lui avait assigné sur le trésor public 500,000 sesterces par an (2).

Les mêmes sommes de traitements servent au temps de l'Empire, à classer les procurateurs impériaux qui, selon qu'ils reçoivent 100,000, 200,000 ou 300,000 sesterces sont qualifiés de *centenarii*, *ducenarii*, *trecenarii* (3). Mais ces dénominations désignaient plus habituellement les citoyens inscrits aux listes du cens dans les rôles des premières classes. Ulpien (4) nous apprend que les affranchis désignés par la loi Papia qui avaient une fortune de 100,000 sesterces étaient appelés *centenarii*. Nous avons vu que les juges dits *ducenarii* étaient ceux qui avaient 200,000 sesterces de cens (5). Les centurions appelés *trecenarii* (6) ne pouvaient devoir cette qualité au nombre des soldats qu'ils conduisaient, puisqu'on ne trouve en aucun temps trois cents soldats groupés, ni trois centuries militaires réunies sous le même chef, ni à leur traitement, puisque la solde même d'un tribun légionnaire, au troisième siècle de l'ère chrétienne, ne s'élevait qu'à 250 écus d'or (*aurei*) ou à 25,000 sesterces (7). Ils la devaient à leur fortune. Enfin les inscriptions (8) nous apprennent que les juges qui avaient le cens de 400,000 sesterces s'appelaient sous les Antonins *quadringenarii*.

(1) Cic., *Pro Q. Roscio comœdo*, VIII-X.

(2) Macrobe, *Saturn.*, II, 10. Pline, *Hist. nat.*, VII, 40.

(3) Dion Cassius, LIII, 15. Suétone, *Vie de Claude*, 24. Wilmans, *Ex. Inscr. lat.*, t. I, nº 1208.

(4) Ulpien, *Digeste*, L. 37, T. 14, § 16. Cf. Justinien, *Institutes*, Lib. III, tit. VII, § 2-3. Gaius, *Comm.*, III, 42. Un festin qui coûtait 100.000 sesterces s'appelait *centenariæ cœnæ*. Tertullien, *Apolog.*, VI dans la *Patrologie* de Migne, t. I, p. 299.

(5) Suétone, *Vie d'Auguste*, 32, voir plus haut, p. 67-68.

(6) *Inscr.* de Muratori, p. 1073, 4, et 859, 4 ; d'Orelli, nos 3450, 3457 ; de Reinesius Cl. 8, nº 39 ; de Kellermann, 46, de Fabretti, p. 634, nº 293 ; de Gruter, p. 387, nº 8, et p. 407, nº 5. *C. I. L.*, III, 2917.

(7) Trebellius Pollion, *Vie de Claude*, 14. Cf. *Ber. der Kaiserl. Sächs. Gesell. der Wissensch.* Hist. Phil. Cl., 1852. S. 240.

(8) *Inscr.* de Muratori, p. 1048 ; de Gruter, p. 431, 7.

Une nomenclature ainsi établie, des habitudes si générales et si constantes ne peuvent s'expliquer par la numération abstraite des Romains qui n'avait pas de note numérale au-delà de celle qui marquait le nombre cent mille (CCCIↃↃↃ). Elles ont pour origine la numération réelle et concrète du cens nouveau, où les fortunes de deux classes voisines étaient distinguées par la différence de 100,000 sesterces. C'est pour cela aussi que certains biens dont il est question dans les procès civils sont appréciés juste à cette somme ronde de 100,000 sesterces qui représentait aux yeux des Romains l'unité de fortune. Le plaidoyer de Cicéron en faveur de Q. Roscius l'acteur comique nous en offre un exemple. Q. Roscius avait accepté de Flavius de Tarquinies un bien estimé 100,000 sesterces comme compensation du dommage qui lui avait été causé par le meurtre de l'esclave Panurge son élève (1).

L'assertion du Ps. Asconius, que 100,000 serterces formaient, au temps de la loi Voconienne, l'unité de fortune, et s'appelaient pour cela un *cens*, est donc vérifiée par les faits et conforme à tous les usages des Romains.

V.

QUE L'USAGE OU ÉTAIENT LES ANCIENS CENSEURS DE DISTINGUER LES CATÉGORIES DE CITOYENS DONT LES FORTUNES DIFFÉRAIENT ENTRE ELLES DE 25,000 AS, FUT MAINTENU SUR LES REGISTRES DU CENS NOUVEAU ET DONNA LIEU A LA FORMATION DE CINQ SUBDIVISIONS DE CLASSE DANS LA CINQUIÈME ET LA SIXIÈME CLASSE, ET DE DIX SUBDIVISIONS DANS CHACUNE DES CLASSES SUPÉRIEURES.

Des différences de 100,000 sesterces ou de 250,000 as entre les moindres fortunes de deux classes voisines n'auraient pas permis d'apprécier avec assez d'exactitude les fortunes de va-

(1) Cic., *Pro Q. Roscio comœdo*, X-XII.

leur intermédiaire. Pour arriver à une approximation suffisante, les censeurs maintinrent dans le cens nouveau l'ancien usage de marquer les fortunes qui différaient entre elles de 25,000 as. Mais les chiffres du cens ancien ayant été décuplés, leurs intervalles s'étaient accrus dans la même proportion. C'est pourquoi dans le tableau de chacune des classes supérieures les censeurs marquèrent dix subdivisions de fortune graduées par une échelle dont les degrés allaient de 25,000 en 25,000 as ou de 10,000 en 10,000 sesterces.

Voici un exemple de cette graduation : Dans la répartition du tribut de 214, Tite-Live (1) nous dit qu'après les sénateurs et la première classe, la deuxième catégorie de citoyens appelés à contribuer se composait de ceux qui avaient depuis 300,000 as jusqu'à un million d'as. Qu'était-ce que le chiffre de 300,000 as ? Quelques critiques ont supposé que c'était celui de la moindre fortune de la deuxième classe du cens nouveau. Nous avons démontré que cette hypothèse était à la fois illogique et contraire aux faits réels (2).

Mais dans la graduation ascendante des fortunes de la quatrième classe, l'échelle des subdivisions étant de 25,000 as, on devait trouver, au-dessus des 250,000 as qui étaient la moindre fortune de cette classe et formaient le premier degré, un deuxième degré marqué par le chiffre de 275,000 as, un troisième à 300,000 as, un quatrième à 325,000 as et ainsi de suite jusqu'à 500,000 as, limite inférieure du cens de la troisième classe.

Les 300,000 as de la deuxième catégorie des contribuables de 214 étaient le troisième échelon dans l'ordre ascendant des fortunes de la quatrième classe. Nous n'avons pas encore retrouvé le cens intermédiaire entre 250,000 et 300,000 as, c'est-à-dire celui de 275,000 as ou de 110,000 sesterces. Mais nous pouvons citer celui de 130,000 sesterces ou de 325,000 as qui était immédiatement supérieur à celui de 300,000 as marqué

(1) Tite-Live XXIV, 11.
(2) V. plus haut p. 88-89.

dans Tite-Live. Cicéron rapporte qu'un nommé Décianus (1) s'était fait porter sur les listes du cens comme ayant 130,000 sesterces ou 325,000 as d'argent comptant. Ce n'était pas là toute la fortune de Décianus. Mais les terres qu'il avait déclarées comme étant ses biens étaient situées dans une province. Il les avait usurpées sur des alliés du peuple romain. Elles n'étaient susceptibles ni de propriété quiritaire ni d'inscription aux registres du cens. Plusieurs interdits prétoriens avaient décidé qu'il n'avait pu s'approprier les terres qu'il avait déclarées. Le cens légitime de Décianus se réduisait donc à 130,000 sesterces. Or, il y a une différence de 10,000 sesterces ou de 25,000 as, entre cette fortune inscrite par les censeurs et les 300,000 as ou 120,000 sesterces marqués au chapitre XI du livre XXIV de Tite-Live. La graduation des fortunes du cens nouveau était donc marquée, pour les subdivisions de classes, de 25,000 en 25,000 as, comme elle l'avait été pour les classes dans le cens ancien. La différence de 25,000 as dans l'ancien cens fut décuplée entre les quatre premières classes et quintuplée entre la quatrième et la cinquième dont le cens n'était distant de celui de la quatrième que d'une demi-fortune. Il devait y avoir dix subdivisions dans le cens nouveau de chacune des quatre premières classes et cinq subdivisions seulement dans le cens de la cinquième.

Cette graduation des fortunes, nous allons la retrouver dans le cens de cette catégorie de citoyens que Denys appelle la sixième classe et qui, selon Tite-Live, formait seulement une dernière centurie contenant toute la foule des pauvres. Tite-Live les appelle la multitude, et Denys dit qu'ils étaient comme un autre peuple plus nombreux que celui des cinq premières classes. Ils furent d'abord exemptés de tout tribut (2) et

(1) Cic. *pro Flacco*, 32 : Voluisti magnum agri modum censeri et ejus agri qui dividi plebi romanæ non potest ; census es præterea numeratæ pecuniæ centum triginta HS millia.

(2) Denys IV, 18 : τοὺς δὲ λοίπους πολίτας οἱ τίμησιν εἶχον ἐλάττονα δωδεκα καὶ ἡμίσους μνῶν.... στρατείας τε ἀπέλυσε καὶ πάσης εἰσφορᾶς ἐποίησεν ἀτελεῖς.

de tout (1) service militaire. Chacun de ceux qui étaient inscrits dans cette dernière centurie ou classe (2) ne remplissant aucun devoir civique, on ne prenait pas la peine d'inscrire le chiffre insignifiant de sa fortune. Il ne comptait que comme une tête de citoyen. Il était *capite census*.

Mais à mesure que les guerres de Rome exigèrent l'emploi de toutes les forces autrefois inactives, on prit l'habitude de demander aux moins pauvres citoyens de la sixième classe d'abord le tribut, puis le service militaire. L'extension à la sixième classe des devoirs des contribuables est prouvée par un passage de Cicéron. Les *assidui* s'appelaient ainsi parce qu'ils payaient le tribut (*ab ære dando*). On les oppose aux prolétaires qui n'y contribuaient pas (3). Or la limite inférieure du cens de la cinquième classe, avant les guerres puniques, était fixée à 12,500 as (4). Le cens des derniers *assidui* ou contribuables à partir d'une époque que Cicéron fait remonter à Servius Tullius, mais qui doit être moins ancienne, descendait jusqu'à la limite de 1,500 as (5). Il y avait donc, avant les guerres puniques, un certain nombre d'*assidui* ou de contribuables qui étaient de la sixième classe. C'étaient ceux qui avaient plus de 1,500 as et moins de 12,500 de cens. Le nom de prolétaires ou de *capite censi*, qui s'appliquait d'abord à toute la sixième classe, se restreignit alors aux citoyens qui restaient exempts du tribut. Quant aux contribuables de la sixième classe, ils s'appelaient désormais ou *assidui* ou plutôt, comme ce dernier nom ne les aurait pas distingués des contribuables des classes supérieures, *ærarii* ou *cæriles* (6).

(1) Tite-Live I, 43 : Hoc (censu quintæ classis) minor census reliquam multitudinem habuit : inde una centuria facta est immunis militia.

(2) C'étaient là comme nous l'avons montré plus haut p. 81, les citoyens *infra classem*.

(3) *Lex XII tab.* dans Aulu Gelle XVI, ch. 10 n° 5 : Assiduo vindex assiduus esto : proletario civi quivis volet vindex esto. Cf. Aulu-Gelle XIX, 8 n° 15 : classicus assiduusque aliquis scriptor non proletarius.

(4) V. plus haut p. 50 et suiv.

(5) Cic. *De rep.* II, 22 : Quum (Servius rex) locupletes assiduos appellasset ab ære dando, eos qui aut non plus mille et quingentum æris aut omnino nihil in censum præter caput attulissent proletarios nominavit.

(6) La qualification d'*ærarii*, que nous croyons avoir été celle des contribua-

L'extension du devoir militaire à la sixième classe fut encore plus complète. La cinquième classe n'avait fourni d'abord que les *accensi* destinés à remplacer les soldats des quatre premières classes morts dans les rangs (1). Elle fut de bonne heure employée régulièrement aux levées supplémentaires. Car les enrôlements extraordinaires au temps des deux premières guerres puniques atteignaient déjà les prolétaires qu'on armait aux frais de l'Etat (2). Plus tard les classes moyennes ayant été décimées par les guerres (3), on tira la majeure partie des contingents ordinaires de la cinquième et de la sixième classe. En voici la preuve : Polybe dit que les citoyens ayant un cens de moins de 400 drachmes étaient seuls exempts du service dans l'armée de terre. Or 400 drachmes ou 4000 as, c'était l'ancien cens de 375 as, qu'Aulu-Gelle (4) marque comme la limite entre la fortune des prolétaires et celle des *capite censi*, multiplié par un peu plus de 10 (10,66) pour arriver à une somme ronde qui fût un sous-multiple de 12,000 as. Ce chiffre de 400 drachmes confirme deux des vérités déjà démontrées, la multiplication par dix des chiffres du cens ancien et l'emploi des sous-multiples de 12,000 sur les registres des censeurs. Que 4000 as ou 400 drachmes aient marqué, au temps de Polybe, la limite inférieure du cens des prolétaires, on n'en peut douter ; car trente ans après, Marius enrôla pour la première fois les *capite censi* un peu moins riches et moins honorés que les prolétaires (5). Les plus pauvres légionnaires du temps de Polybe étaient donc les prolétaires qui avaient eu,

bles de la sixième classe, est contestée. Elle aurait besoin d'être justifiée par une démonstration spéciale qu'il serait trop long de donner ici. Le nom d'*assidui* de la sixième classe est moins contestable. Nous l'emploierons dans ce mémoire.

(1) V. plus haut p. 53-55.

(2) Ennius dans Aulu-Gelle XVI, 10 :

Proletariu' publicitus scutisque feroque
Armatur ferro ; muros urbemque forumque
Excubiis curant.

(3) Duruy, *Hist. des Romains*. T. II, p. 41-42, Ch. XVIII, § 2.

(4) Aulu-Gelle XVI, Ch. X, nº 13.

(5) Aulu-Gelle XVI, ch. X, nºs 10-16. Salluste, *Jugurtha* 86. Val. Max. II, 3.

dans l'ancien cens, au moins 375 as, et qui avaient dans le cens nouveau, au moins 4000 as ou 400 drachmes de fortune.

Ainsi, il s'était formé dans la sixième classe, dès le temps du cens ancien, trois catégories de citoyens, les *assidui*, les prolétaires et les *capite censi*. Ces derniers conservaient seuls le nom autrefois commun à toute leur classe. Les services qu'on demandait à la sixième classe obligèrent les censeurs à l'organiser. Festus (1) parle ainsi de cette organisation : « Il y avait une classe appelée *Quintana*, selon Verrius, parce que dans cette classe le roi Servius Tullius, en y distribuant la multitude des *capite censi*, en fit cinq, lorsqu'il les organisa ». Verrius Flaccus attribuait à Servius Tullius une constitution postérieure à son règne. Mais les critiques modernes ont eu tort de supposer que Verrius avait transporté par erreur à la sixième classe une organisation qui aurait été celle des cinq classes supérieures. La mention de la multitude des *capite censi* distribués dans cinq subdivisions d'une même classe ne laisse aucun doute sur le sens de ce passage. Elle nous amène à penser que les *assidui* seuls devaient former trois de ces subdivisions, puisque les prolétaires et les *capite censi* formaient les deux dernières.

Cette conjecture est vérifiée par deux inscriptions de la tribu *Sucusana juniorum* (2). Les curateurs ou centurions civils de la demi-tribu ont inscrit leurs noms sur les deux monuments. Ils sont au nombre de huit, les cinq premiers sur la face postérieure d'un des deux monuments, les trois derniers sur la face droite (3). C'est là un souvenir de la subdivision ancienne

(1) Festus, *S. V. Quintana classis* : Quintanam classem ait Verrius dictam quod in ea Servius Tullius rex, distributa capite censorum multitudine, quinque fecit, quum eas ordinaret.

(2) Mommsen, *C. I. L.* T. VI, 199-200.

(3) *Ibid.* T. VI, 200. Le monument se lit en allant de la face où est la dédicace, au côté gauche où est la date du consulat d'Annius Bassus et de Cæcina Pœtus (70 ap. J.-C.) puis à la face postérieure où sont les noms des cinq premiers curateurs, enfin au côté droit où sont les noms des trois derniers. Les noms sont accompagnés de l'image du cep de vigne symbole du pouvoir du centurion romain. M. Mommsen (*die Tribus*, S. 95) conclut de cette disposition, qui n'est pas due à des raisons matérielles, la face où il y a cinq noms étant

de chaque demi-tribu en classes et en sous-classes. Les trois sous-classes sont représentées par les trois derniers centurions. Il y avait donc, dans les temps très antérieurs à celui des inscriptions, trois sous-classes d'*assidui* dans la sixième classe du cens. A cette interprétation que nous empruntons en très grande partie à M. Mommsen (1), nous ajouterons la détermination de la moindre fortune des citoyens de chacune des trois subdivisions.

Les fortunes des premières subdivisions de la sixième classe devaient, comme celles des subdivisions des classes supérieures, être distinguées par des différences de 25,000 as ou de 10,000 sesterces. Or le chiffre minimum de la fortune des *classici*, limite inférieure de la fortune de la cinquième classe était de 125,000 as (2). Nous devons donc trouver, au-dessous de la cinquième classe, pour continuer l'échelle graduée des chiffres du cens nouveau, trois sous-classes ayant pour moindre cens 100,000, 75,000 et 50,000 as.

Les faits confirment cette conjecture rationnelle. Polybe dit que les légionnaires ayant plus de 10,000 drachmes ou de 100,000 as de cens, se payaient une cotte de mailles (3), et que ceux qui étaient moins riches se contentaient, pour compléter leur armure, d'une plaque carrée d'airain ayant un empan de côté, qu'ils s'appliquaient sur la poitrine. Les légionnaires qui avaient un cens de 100,000 à 125,000 as, n'étaient pas de la première classe, puisqu'ils avaient seulement quelques milliers d'as de plus que ceux qui étaient trop pauvres

moins large que celle qui n'en porte que trois, que les noms des cinq premiers curateurs sont mis à part, parce qu'ils avaient un rang plus élevé que les trois derniers.

(1) *Ibid.* T. VI 198 on voit que la corporation de la tribu Sucusane formait un peuple *(populus ejus corporis)* decrétant des immunités, et même (inscription du n° 3098 d'Orelli) les décrétant d'après sénatus-consulte. Chaque tribu était devenue une image réduite de l'ancien peuple romain divisé en classes. Cf., Mommsen, *die Tribus*, S. 95.

(2) V. plus haut p. 82.

(3) Polybe, VI, 23, n°s 14-15 : *οἱ δὲ ὑπὲρ τὰς μυρίας τιμώμενοι δραχμὰς..... ἀλυσιδωτοὺς περιτίθενται θωρακας.*

pour acheter une cotte de mailles. D'ailleurs, s'ils avaient été de la première classe, ils auraient été chevaliers et n'auraient pas servi dans l'infanterie. Il est démontré qu'à partir de 219, au plus tard, le cens de la première classe était d'un million d'as. Enfin, dans la répartition du tribut de 214 av. J.-C. (1), le cens de 100,000 as figure comme la limite inférieure du cens de la troisième catégorie de contribuables, sans compter les sénateurs. Cette répartition, du reste, n'a pas été faite proportionnellement au cens des cinq classes supérieures, puisqu'on n'y trouve indiquées, après les sénateurs, que quatre catégories de contribuables. Ceux qui possédaient alors de 100,000 à 125,000 as, ayant un cens de 25,000 as inférieur à celui de la cinquième classe, formaient, dans le cens nouveau, la première subdivision des *assidui* de la sixième classe.

Il devait y avoir une deuxième subdivision de cette classe dont la moindre fortune ait été de 30,000 sesterces ou de 75,000 as. Nous rencontrons, en effet, ce cens marqué sur les registres des censeurs de 169-168 av. J.-C. Ti. Sempronius et C. Claudius (2). Sempronius réunit dans la tribu Esquiline tous les affranchis. Mais par une exception remontant peut-être aux censeurs de 219, qui avaient inscrit les affranchis dans les quatre tribus urbaines (3), il était permis à certains d'entre eux qui avaient des propriétés rurales de se faire inscrire dans les tribus de la campagne. Le chiffre de 30,000 sesterces ou de 75,000 as n'est pas ici celui de la fortune des citoyens de la deuxième classe du cens de Servius Tullius. C'est celui de la fortune d'une sous-classe contenant nombre d'affranchis, et qui, dans le cens nouveau, était la deuxième subdivision des *assidui* de la sixième classe.

Enfin, nous devons trouver une troisième subdivision dont la fortune ait été marquée par le chiffre minimum de 50,000 as,

(1) Tite-Live XXIV, 11.

(2) Tite-Live XLV, 15 : Ubi proximo lustro censi essent censeri jusserunt et eos qui prædium rusticum prædiave rustica pluris sestertium triginta millium haberent.

(3) Tite-Live, *Epitome*, XX.

et cette sous-classe devra être la dernière des *assidui*. Nous la trouvons en effet indiquée dans la répartition du tribut de 214. Ceux qui avaient de 50,000 à 100,000 as de cens durent fournir un matelot et six mois de solde (1). La répartition n'atteignit pas les fortunes au-dessous de 50,000 as, parce qu'elles étaient celles des prolétaires qui étaient exempts du tribut.

Dans les autres systèmes de classification que celui que nous proposons, soit qu'on admette que le chiffre de 50,000 as était, en 214, la limite inférieure du cens de la troisième classe, soit qu'on suppose que c'était la moindre fortune de la cinquième classe, on ne peut expliquer pourquoi des classes entières d'*assidui* les moins riches auraient été exemptées du tribut. Cette exemption eût été inconséquente avec la répartition de 214, qui était favorable aux grandes fortunes et organisait, pour les ménager, un impôt progressif à rebours (2). On peut faire une objection à notre système : si le tribut de 214 frappait tous les contribuables chez un peuple dont les censeurs avaient inscrit, en 219, plus de 270,000 citoyens (3), le nombre des matelots requis n'aurait-il pas été disproportionné avec les besoins de la flotte la plus puissante ? Mais quatre raisons diminuaient alors le nombre des contribuables. Les prolétaires et les *capite censi*, qui étaient exempts du tribut, formaient la majorité des citoyens. Les défaites du Tésin, de la Trébie, de Trasimène, de Cannes et tant d'autres combats, avaient affaibli les classes moyennes et supérieures. Dans la levée de toute réquisition, on doit s'attendre à des non-valeurs. Or, elles devaient être énormes en 214 sur le territoire romain, car en 209, douze colonies sur trente refusèrent à

(1) Tite-Live XXIV, 11 : Ut qui L. Æmilio C. Flaminio censoribus (219) millibus æris quinquaginta ipse aut pater ejus census fuisset, usque ad centum millia, aut cui postea res tanta facta esset nautam unum cum sex mensium stipendio daret.

(2) Le citoyen qui, n'ayant que 50,000 as, donnait un matelot et six mois de solde, était bien plus taxé que celui qui, ayant un million d'as, ne fournissait que sept matelots et un an de solde. Celui-ci, étant vingt fois plus riche que le premier, aurait dû, d'après une proportion exacte, fournir vingt matelots et dix ans de solde.

(3) Tite-Live, *Epitome*, XX.

Rome leurs contingents et leurs tributs (1). En 214, les ressources devaient commencer à s'épuiser, le zèle à se refroidir. Capoue, Atella, Calatia, une grande partie du Samnium et de l'Italie méridionale avaient fait défection. Les citoyens romains qui s'y trouvaient retirés dans les places fortes n'avaient qu'une bonne volonté inutile. Enfin, c'était un principe établi, que le citoyen sous les drapeaux était exempt de tribut. Ceux qui ne servaient pas payaient seuls pour solder ceux qui étaient au service 2). Or, en 214, on tint vingt légions, plus de quatre-vingt mille citoyens romains sous les armes (3). Cette armée diminuait de beaucoup le nombre des contribuables. Enfin Rome équipa cent cinquante vaisseaux. Chaque quinquérème portait 300 rameurs et 120 hommes de débarquement (4). Lorsqu'on calcule les besoins de l'Etat romain et l'affaiblissement de ses forces contributives en 214, on ne trouve pas que ce fût trop de faire appel au concours de tout ce qui restait de contribuables et d'hommes ayant à la fois la capacité et la volonté d'aider la République. Il n'y a aucune raison pour supposer qu'on ait exempté alors du tribut un grand nombre de contribuables. Les moins riches de ceux qui durent en payer leur part, les citoyens ayant 50,000 as de cens, devaient donc être les derniers des *assidui* inscrits sur les registres du cens.

Le tableau du cens nouveau, à partir de la cinquième classe, devait donc présenter à peu près les cadres suivants :

(1) Tite-Live, XXVII, 9.

(2) Tite-Live le dit à propos de la solde établie en 403, liv. IV, 60 : Quum commoditas juvaret rem familiarem saltem acquiescere eo tempore quum corpus addictum atque operatum reipublicæ esset. Cf. V, 10 : Ideo æra militibus constituta esse ut plebis partem militia, partem tributo conficerent.

(3) Tite-Live XXV, 3 et 5, et XXVI, 1. Duruy, *Hist. des Romains*, t. I, p. 436, ch. XIV, § 3.

(4) Polybe I, ch. XXV, n° 7, et ch. XXVI, n° 7.

Classes	Cens marqué en as de deux onces	En drachmes	En sesterces
5e.....	*125,000 (1)	12,500	50,000
Assidui infra classem (2).			
1re sous-classe.....	*100,000	*10,000	40,000
2e.....	75,000	7,500	*30,000
3e derniers *assidui*..	*50,000	5,000	20,000
4e *Proletarii*.....	4,000	*400	1,600
5e *Capite censi*.....			

On voit comment la dernière centurie de Tite-Live ou sixième classe de Denys, placée au-dessous de la cinquième division de la grande classe du peuple dirigeant (*infra classem*) formait elle-même tout un peuple inférieur. Elle s'était elle-même divisée en cinq, ce qui lui avait valu le nom que lui donne Festus, d'après Verrius Flaccus, de *Quintana classis*. Il s'y était formé trois sous-classes d'*assidui*, une de prolétaires, une de *capite censi*. Ainsi organisée, elle méritait peut-être, par les services qu'elle rendait à l'Etat, le nom de sixième classe que Denys lui accorde, bien qu'elle ne prît aucune part aux votes des assemblées centuriates. Les chiffres de fortune qui distinguaient les trois sous-classes d'*assidui* continuaient au-dessous du chiffre de la fortune de la cinquième classe, l'échelle des subdivisions du cens nouveau graduée par des différences de 25,000 as ou de 10,000 sesterces. Le cens des prolétaires était de 4,000 as. Ainsi, l'on peut dire du cens nouveau ce que nous avons démontré à propos du cens ancien, que les chiffres qui servaient à y marquer les moindres fortunes des classes et des sous-classes étaient des multiples de 25,000 as ou des sous-multiples de 12,000.

(1) Les astérisques indiquent les chiffres qui se trouvent dans les auteurs anciens.

(2) Sur le sens de cette expression, v. plus haut, p. 81-80.

VI

QUE LA CAUSE DE CES CHANGEMENTS FUT UNE DOUBLE DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'AS PROVENANT D'ABORD DE L'AFFLUX DU NUMÉRAIRE A ROME, QUI FIT BAISSER LA VALEUR RELATIVE DE L'AS DANS LA PROPORTION DE DIX A SIX, PUIS DE LA TAILLE DE L'ANCIEN AS D'UNE LIVRE ROMAINE EN SIX AS DE POIDS SEXTANTAIRE OU DE DEUX ONCES, QUI DIMINUA LA VALEUR ABSOLUE DE L'AS DANS LA PROPORTION DE SIX A UN; D'OU IL RÉSULTA UNE BAISSE TOTALE DE LA VALEUR DE L'AS DANS LA PROPORTION DE DIX A UN, ET PAR SUITE UNE ÉLÉVATION DU PRIX DES PROPRIÉTÉS ET DES MARCHANDISES ESTIMÉES EN AS DANS LA PROPORTION DE UN A DIX.

Jusqu'ici nous n'avons étudié la révolution économique et monétaire de Rome que dans ses effets. Nous avons recueilli et classé, en les comparant, les chiffres du cens de deux époques différentes, sans nous enquérir des causes qui les firent varier. Il faut maintenant remonter jusqu'à ces causes, et quelles que soient les hypothèses que nous pourrons faire à ce sujet, elles ne changeront rien à la réalité des faits que nous avons préalablement et directement établis.

Mais avant de chercher pourquoi les chiffres du cens ancien se trouvèrent multipliés par dix après la première guerre punique, nous devons nous demander si les raisons de cette multiplication n'auraient pas été politiques, si les effets n'en auraient pas été bornés à la sphère d'action dans laquelle s'exerçait l'autorité des censeurs, ou si, au contraire, elles ont été économiques, c'est-à-dire si elles ont affecté toutes les relations des hommes entre eux et non pas seulement celles de l'État romain avec les citoyens considérés comme votants, soldats ou contribuables. Un coup d'œil jeté sur les variations du prix des choses estimées avant et après les premières guerres puniques va nous assurer que le changement dans les

chiffres du cens tenait à des causes qui avaient agi sur la société romaine tout entière.

Au temps où les bœufs et les moutons servaient encore de monnaie, en vertu des lois Aternia-Tarpeia et Menenia presque contemporaines de la loi des Douze-Tables, le prix moyen d'un bœuf fut fixé à cent as et celui d'un mouton à dix as (1) dans le tarif des amendes. Il s'agit là d'as d'une livre romaine, comme dans la loi des Douze Tables (2). Bien que M. Mommsen ait démontré que de bonne heure le poids ordinaire de l'as romain ne dépassa pas dix onces romaines, comme il fut appelé *libral*, il faut bien qu'il ait mérité son nom, du moins à l'origine (3). Autrement il se serait appelé as de dix onces.

Après la révolution monétaire, combien valut en as un bœuf et un mouton? Ni Varron, ni Caton, ni Columelle ne l'ont dit. Mais Polybe remarque qu'en Lusitanie une brebis valait seulement deux drachmes et un bœuf bon à mettre sous le joug dix drachmes (4). Il ne donne ces prix que pour faire comprendre à ses lecteurs le bon marché extraordinaire des choses les plus utiles à la vie sur les bords de l'Océan. A l'est de l'Espagne les prix étaient donc bien plus élevés. Bœckh (5) nous apprend qu'à Athènes un bœuf, qui au temps de Solon valait 5 drachmes, en valait 51 en 410 av. J.-C. et 74 drachmes 1/4 en 373. Un beau mouton ne se payait au temps de Solon qu'une drachme; il en coûtait 20 au temps de Démosthènes (6). Rien

(1) Aulu-Gelle, XI, 1. Festus s. vv. *Peculatus*, *Ovibus* et *maximam mulctam*. Cic. *De rep.*, II, 35. Plutarque (*Vie de Publicola*, XI) traduit peu exactement les as d'une livre romaine par des oboles dont chacune était la sixième partie de la drachme.

(2) Aulu-Gelle, XX, ch. I. n° 31 : Librariis assibus in ea tempestate (legum XII Tab.) populus usus est.

(3) Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. par le duc de Blacas, t. I, ch. II, § IV, p. 204-208. D'ailleurs on a quelques as pesant 288, 290, 292, et même un du musée Kircher pesant 304 grammes, c'est-à-dire plus de 10 et de 11 onces romaines (Mommsen, *Ibid*, p. 205-206). Les as des séries de pièces latines atteignent et dépassent quelquefois les 12 onces de la livre romaine (*Ibid.* 211). Or ils dérivent du système de l'as libral de Rome, Rome ayant été la première des villes de l'Italie centrale qui ait fabriqué des monnaies.

(4) Polybe, Liv. XXXIV, fr. VIII, n°s 8 et 9.

(5) Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, B. I, 14, SS. 105-108.

(6) Démosthènes, *Contre Mnésibulos et Evergos*.

ne prouve qu'entre les guerres du Samnium et la seconde guerre punique le prix des animaux ait subi à Rome une progression aussi forte. Mais Varron nous apprend qu'Aufidius Lurco vendait les paons qu'il élevait 50 deniers chacun et qu'aucune brebis ne rapportait autant(1). Ce mot et celui de Polybe, sans rien préciser, nous indiquent que dans le bassin occidental de la Méditerranée, il s'était passé un phénomène économique analogue à celui que marque à Athènes l'élévation du prix des animaux dans la proportion de 1 à 15 ou 20.

Les prix du blé vont nous permettre d'estimer avec plus de précision la hausse des marchandises entre les deux premiers et les deux derniers siècles de la République. La mesure de blé appelée *modius* (8 litres 63), était à très bon marché aux Ve et IVe siècles avant notre ère, quand on la donnait pour un as d'une livre romaine (327 grammes de bronze ou 270 grammes quand l'as fut réduit à 10 onces). Le peuple romain éleva des statues à ceux qui lui avaient distribué la denrée à si bon compte (2). Le prix ordinaire devait donc être au moins de deux ou trois as. Que valait le *modius* de blé après les guerres puniques ? La loi frumentaire de C. Gracchus et, cinquante ans après, la loi *Terentia-Cassia* ordonnaient de distribuer au peuple du blé à 6 as 1/3 (3). C'était un prix bien inférieur à celui du marché, puisque cette libéralité épuisa le trésor (4). On n'exagérerait pas en supposant que le cours moyen du blé était alors au moins à 16 as usuels ou à un denier par *modius*. D'autres renseignements permettent de le porter plus haut. Le blé en Sicile, pays de grande production, était à un cours très bas au temps de Cicéron, quand le modius s'y vendait 2 sesterces. Chaque mesure des secondes dîmes était, en vertu d'une loi, payée au cultivateur 3 sesterces, et c'était là une

(1) Varron, *De re rustica*, III, V.

(2) Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 4.

(3) Mommsen (*Die Tribus* ss. 179 und ff.) a montré que dans les passages relatifs à ces lois frumentaires (Tite-Live, *Epit.*, 60. Cic., *pro Sextio*, 25 et 48. Asconius, *in Pison*, IV, etc.) où on lisait *semisse et triente*, il fallait lire *senis æris et trientibus*.

(4) Cic. *De officiis*, II, 21. *Tusculanes*, III, 20.

taxe imposée par le peuple vainqueur plutôt qu'un paiement intégral. Un sénatus-consulte ordonnait de payer 4 sesterces ou 1 denier chaque *modius* de blé commandé pour la maison du préteur. Le cours montait souvent plus haut. Les préteurs trouvaient avantage à se faire payer en argent et au cours du marché la quantité de blé qui leur était allouée. Sacerdos, un des prédécesseurs de Verrès, s'était fait payer 3 deniers pour chaque mesure et sans provoquer de plaintes. Car de son temps le prix du blé, avant la récolte, avait monté jusqu'à 5 deniers (1). C'était, il est vrai, un prix de famine (2). Si l'on prend une moyenne entre le plus bas prix indiqué par Cicéron, 2 sesterces, et le plus haut prix, 5 deniers ou 20 sesterces, elle sera de 11 sesterces ou un peu moins de 3 deniers. Si l'on écarte du calcul le prix de famine et qu'on y substitue les 3 deniers, prix du blé après la récolte du temps de Sacerdos, on arrive à une moyenne de 7 sesterces ou d'un peu moins de 2 deniers par *modius* (3). Si donc le blé à Rome, avant les guerres puniques, était au prix moyen de 2 ou 3 as d'une livre romaine, et qu'après ces guerres la même mesure ait valu 2 ou 3 deniers, c'est-à-dire 20 ou 30 as de poids sextantaire, en calculant comme on le faisait dans les comptes publics, on se trouverait ici en présence d'un fait économique tout semblable à ceux qui avaient engagé les censeurs à multiplier par dix les chiffres des fortunes estimées en as.

La comparaison des amendes aux deux époques, dont l'une précède et l'autre suit la première guerre punique, va nous fournir une autre approximation de la hausse des fortunes correspondant à celle de tous les prix. Au commencement de la République, une amende de 2000 as était assez forte (4). Menenius qui l'encourut mourut de chagrin. L'amende la plus forte était alors celle de 3000 as ou de 30 bœufs pour les fautes

(1) Cic., *In Verrem de re frum.* Act. II, Lib. III, ch. 70, 81, 84-85, 92.

(2) On peut calculer que les prix de 1, 2, 3 deniers par *modius* correspondent aux prix de 10, 20, 30 francs l'hectolitre.

(3) Cette moyenne est celle de 17 à 18 francs par hectolitre de blé.

(4) Tite-Live, II, 52.

graves, de 20 as ou de 2 brebis pour les délits moins importants (1). Mais bientôt on voit le taux s'élever. En 453 av. J.-C. (2) et en 390 (3), il y a des amendes prononcées qui montent à 10,000 et à 15,000 as. Camille à son tour est frappé d'une amende de 15,000 as (4), que Plutarque traduit par 1500 drachmes (5). La violation de la loi agraire de Licinius Stolon est punie d'une amende de 10,000 as (6). On voit bien, en 365 av. J.-C. une amende de 500,000 as, *quingentum millium æris*, proposée contre Camille. Mais ce n'est qu'une menace, et la mesure, si elle eût été réalisée, eût été sans précédent, *novi exempli* (7). Denys, qui mentionne une proposition d'amende d'un million d'as (δέκα μυριάσιν δραχμῶν) (8), ajoute que les tribuns savaient bien, en la proposant, que Camille n'avait pas même une petite partie de ce qu'il eût fallu pour la payer. Ces amendes étaient donc disproportionnées avec les fortunes de ces temps anciens. C'étaient des sentences d'exil déguisées, parce que le citoyen qui les encourait aimait mieux s'exiler, comme le fit Camille, que d'être mis en prison pour insolvabilité. En 290 av. J.-C., les tribuns de la plèbe font aussi condamner par les tribus un consulaire, Postumius Megellus, à une amende de 50,000 drachmes ou de 500,000 as, que Denys appelle peine de haute-trahison ou de lèse-majesté, τίμημα τῆς εἰσαγγελίας. C'était donc l'équivalent de la peine capitale que les tribus n'avaient pas le droit de prononcer, une mesure d'exception destinée moins à obtenir le paiement d'une amende qu'à humilier un grand citoyen et à le chasser de Rome (9).

(1) Festus, éd. Egger. p. 271, s. v. *Ovibus*: Suprema mulcta, id est maxima, appellatur tria millia æris. Item vincesis (*viginti* ou *vicenis*) pro minoribus delictis. Cf. *Ibid.*, p. 91-92, s. v. *Peculatus*.

(2) Tite-Live, III, 31. Cf. Denys, X, 49. Denys traduit les 10,000 as de l'amende prononcée en 453 par μύρια ἀσσάρια.

(3) Tite-Live, V, 29.

(4) Tite-Live, V, 32.

(5) Plutarque, *Vie de Camille*, XIII.

(6) Tite-Live, VII, 16.

(7) Tite-Live, VI, 38.

(8) Denys, XIII, 5.

(9) Denys, XVI. 18 f.

Mais quand on passe de la première à la seconde décade de Tite-Live et qu'on entre dans l'histoire des temps qui commencent à la deuxième guerre punique, on voit changer brusquement le taux des amendes. On rencontre en 189 av. J.-C. une amende de 100,000 as ou de 40,000 sesterces prononcée contre Acilius Glabrion (1), en 212, une amende de 200,000 as ou de 80,000 sesterces contre Postumius de Pyrgi (2), en 170, une amende d'un million d'as ou de 400,000 sesterces contre C. Lucretius (3), en l'an 100 une amende de 20 talents ou de 480,000 peut-être de 500,000 sesterces contre quiconque refusera de prêter serment d'obéir à la loi agraire de Saturninus (4), et dans la loi *Acilia repetundarum*, qui est de l'an 122 av. J.-C., une amende de 100,000 sesterces ou de 250,000 as contre les jurés qui auront refusé de donner leur verdict (5). La même amende de 100,000 sesterces se retrouve dans le plébiscite *de aquæ ductibus* de l'an 19 av. J.-C. contre ceux qui auront dérobé à l'Etat une prise d'eau. Dans le sénatus-consulte de l'an 11 av. J.-C. il y a une amende de 10,000 sesterces seulement contre ceux qui auront bâti ou planté des arbres sur le terrain que la conduite d'eau traverse (6).

Dans les municipes de l'Italie (7) ou des provinces (8) les lois municipales édictent des amendes de 1000, 5000, 10,000 20,000, 50,000 et même 100,000 sesterces, c'est-à-dire graduées entre 2500 et 250,000 as. Les amendes de 50,000 sesterces ou de 125,000 as portées sur les tables d'Héraclée sont

(1) Tite-Live, XXXVII, 58.
(2) Tite-Live, XXV, 3.
(3) Tite-Live, XLIII, 8.
(4) Appien, *G. civ.*, I, 29.
(5) Mommsen, *C. I. L.*, t. I, p. 52. *Lex Acilia repetundarum.*
(6) J. Frontinus, *De aquæ ductibus*, cap. 129.
(7) *Lex Julia municipalis*, cap. VI, VII, VIII, X dans le *C. I. L.* de Mommsen, t. I, p. 119 et seq.
(8) *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ* dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. II, p. 222-232, art. 92, 93, 97, 104, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, et pour les deux dernières tables trouvées à Osuna, *Journal des Savants*, nov. 1876, p. 707 et suiv. art. 61, 63, 64. La loi municipale du municipe latin de Malaga, qu'on trouve au t. II du *C. I. L.* p. 257, et dans Bruns, *Fontes juris antiqui*, p.137-138, porte aussi des amendes de 10,000 sesterces aux articles 58 et 61.

édictées contre de simples contraventions en matière d'élections municipales. Les chiffres de toutes ces amendes sont précisément ceux qui ont servi aux censeurs pour établir dans le cens nouveau les différences entre les fortunes des classes et des sous classes de citoyens. Par exemple, l'amende de 100,000 sesterces ou de 250,000 as, la plus forte qui soit portée dans la loi de la colonie *Genetiva-Julia* (article 130) monte à la même somme que la fortune exigée pour être décurion de la ville de Côme (1). Or, l'amende de 100,000 sesterces s'applique aux édiles, préfets et décurions de la colonie *Genetiva*. Les magistrats municipaux devaient en certains cas fournir caution et même garantie hypothécaire sur leurs biens pour répondre de leur bonne gestion (2). Il y avait donc un rapport certain entre le taux des amendes et les chiffres du cens. Or, quand on compare les amendes prononcées ou édictées avant les guerres puniques (en mettant à part les deux mesures exceptionnelles prononcées contre Camille et Postumius Megellus qui sont moins des amendes que des bills de proscription) avec les amendes prononcées ou édictées à partir de la deuxième guerre punique, on s'aperçoit que les chiffres représentant en as ces amendes ont été, en passant d'une époque à l'autre, multipliés par 10, quelquefois même par 15 ou 20. C'est là un signe certain de l'augmentation des fortunes et de la dépréciation du numéraire.

Deux faits précis vont nous montrer que la multiplication par 10 des valeurs exprimées en as, dans l'esprit des censeurs, répondait non pas seulement à l'intention de classer les citoyens où aurait pu se mêler une pensée de réforme politique, mais à la situation économique de la société tout entière. Varron dit qu'autrefois le cheval de service (*equus publicus*) payé par l'Etat aux chevaliers des dix-huit centuries valait mille *assarii* (3).

(1) Pline, *Epist.*, I, 19.

(2) *Lex municipalis malacitana*, dans Bruns, p. 137-138, art. 60. Les garanties sont demandées aux candidats à la questure municipale et au duumvirat.

(3) Varron, De lingua latina, VII, 38 : Debet igitur dici ut Vatiniorum, Manliorum, sic denariorum et non equum publicum mille assarium esse sed mille assariorum.

Or *assarius* est le nom de l'as le plus ancien (1). Les traductions que font les auteurs grecs (2) des as du premier et du deuxième siècle de la République par le mot ἀσσάριον témoignent de cette synonymie. L'*assarius* est donc l'*æs grave* le plus ancien, l'as de bronze d'une livre romaine ou de 327 grammes avant l'époque de sa réduction graduelle au poids de 10 onces romaines (270 grammes). Le cheval payé par l'Etat aux chevaliers *equo publico* autrefois coûtait mille de ces *assarii*. Mais Tite-Live, qui emprunte aux *Annales* de Fabius Pictor, contemporain d'Annibal, le prix du cheval payé par l'Etat, le porte à 10,000 as de deux onces représentés par mille drachmes ou deniers d'argent (3) dont chacun pesait 3 grammes 90 cent. Le prix du cheval estimé en as avait donc été multiplié par dix avant la deuxième guerre punique.

Un autre exemple de cette multiplication, c'est la récompense accordée aux esclaves ou aux affranchis dénonciateurs d'un complot dangereux En 416 av. J.-C., les esclaves ayant conspiré pour incendier la ville de Rome, deux d'entre eux les dénoncèrent. Les coupables furent arrêtés et les dénonciateurs reçurent pour récompense chacun 10,000 as de poids fort (*æris gravis*) avec la liberté (4). En 186 av. J.-C., une affranchie, la courtisane Hispala Fecenia et un chevalier nommé Æbutius dénoncent les Bacchanales où se réunissait une société de scé-

(1) Charisius, éd. Putsch. p. 58 : Assarius ab antiquis dicebatur, nunc dicitur as.

(2) Tite-Live, II, 52, an 476 av. J.-C., dit de Menenius : In mulcta temperarunt tribuni ; quum capitis anquisissent, duo millia æris damnato mulctam dixerunt. Denys, IX, 27, traduit ces 2,000 as par δισχιλίων ἀριθμὸς ἀσσαρίων. Pour l'amende prononcée en 453 av. J.-C. contre Romilius et qui selon Tite-Live, III 31, fut de dix mille as (*decem millibus æris*), Denys, X, 49, traduit par μύρια ἀσσάρια. Sur l'amende de 15,000 as portée en 388 av. J.-C. contre Camille, Tite Live dit, V,32 : absens quindecim millibus gravis æris damnatur. Plutarque (*Camille*, XIII) traduit : ὤφλε τὴν δίκην ἐρήμην τίμημα μυρίων καὶ πεντακισχιλίων ἀσσαρίων ἔχουσαν.

(3) Tite-Live I, 43-44 : Ad equos emendos dena millia æris ex publico data... Adjicit scriptorum antiquissimus Fabius Pictor, etc.

La preuve qu'il s'agit ici d'as de deux onces, c'est qu'un cheval n'a jamais pu coûter 3,270 kilogrammes de bronze.

(4) Tite-Live V, 45 : Indicibus dena millia gravis æris quæ tum divitiæ erant ex ærario numerata et libertas præmium fuit.

lérats. Le Sénat fait donner à chacun des dénonciateurs 100,000 as avec quelques privilèges (1). Les deux cas sont identiques, mais la récompense de 10,000 as en 416 est comptée en *æs grave*, c'est-à-dire en as d'une livre de bronze. La récompense de 100,000 as en 186 n'est point en *æs grave*. Les as de cette époque sont des as de deux onces, monnaie de compte, dont 100,000 ont dû être payés par 10,000 drachmes ou deniers d'argent. Mais le chiffre représentant en as la seconde de ces récompenses est décuple du chiffre représentant la première. La multiplication par dix des valeurs exprimées en as ne fut donc pas appliquée seulement par les censeurs de la fin du troisième siècle avant notre ère à l'évaluation des fortunes du cens. Elle fut employée aussi dans tous les autres comptes publics, parce qu'elle tenait à une révolution économique et monétaire que nous allons décrire. Cette révolution a été nettement indiquée dans l'Introduction du bel ouvrage de MM. Lenormant et de Witte intitulé : *Elite des monuments céramographiques*. Avant les guerres puniques, l'argent à Rome était connu mais rare, aussi bien que dans l'Italie centrale dont les peuples divisés par des guerres perpétuelles avaient peu de commerce, ne faisaient guère d'exportations ou en employaient le prix à l'achat des marchandises étrangères. Aussi Rome se contentait de sa lourde monnaie de bronze dont on fabriquait des quadrilatères pesant quatre à cinq livres romaines et propres à être entassés dans un *ærarium*. Selon la tradition, le roi Servius Tullius aurait le premier mis des empreintes sur ces lingots. Selon les numismatistes modernes, l'*æs signatum* et le premier as de bronze d'une livre romaine (327 grammes) ne remonteraient pas plus haut que l'époque des Décemvirs. Bientôt, au quatrième siècle avant notre ère, les peuples latins, étrusques, ombriens, picentins, samnites et campaniens commencèrent à fondre des monnaies de bronze faites sur le modèle de l'as libral de Rome et des divisions de l'as. Cette fabrication s'étendit au midi jus-

(1) Tite-Live XXXIX, 19 : Senatus consultum factum ut singulis his centena millia æris quæstores urbani ex ærario darent.

qu'à la colonie romaine de Lucérie et jusqu'en Campanie. Une ligne allant à peu près de l'embouchure du Liris au mont Gargan séparait l'aire de l'*as grave* de celle où se fabriquaient les belles monnaies d'argent de Cumes, de Naples et des républiques de la Grande-Grèce (1).

Quand la conquête romaine dépassa cette ligne, l'argent commença à se répandre dans Rome. En 323 av. J.-C., Naples ouvrit ses portes aux Romains. En 317, un préfet romain fut mis à Capoue. Depuis lors cette dernière ville fabriqua pour le compte de l'Etat romain des tridrachmes et des pièces d'argent plus petites qui portent avec la double tête imberbe la légende *Roma*. Sur toutes ces pièces, comme sur les pièces de bronze coulées à Rome ou dans les villes de l'Italie centrale, même sur celles où le mouleur, pour se conformer aux idées romaines, a imprimé un caractère de simplicité un peu rude, on aperçoit la marque de l'art grec le plus fin, le plus sûr de lui-même, de cet art qui s'était perfectionné en Grèce, au siècle de Périclès. Les artistes circulaient en Italie plus facilement que les marchandises ou le numéraire.

La guerre du Samnium introduisit un peu d'argent à Rome. Papirius Cursor fit porter dans son triomphe de 293 av. J.-C., 2,033,000 livres romaines de bronze et 330,000 livres d'argent (2). Mais ce fut surtout la conquête de la Grande-Grèce et celle de la riche ville de Tarente en 272 qui hâta la révolution économique et monétaire. Nous ne pouvons mieux faire pour en expliquer l'origine que de citer ici un passage de l'ouvrage de MM. Lenormant et de Witte (3) :

« L'énorme butin fait sur Tarente, la plus opulente des républiques de la Grande-Grèce, dut mettre Rome sur le même pied que les villes qui depuis longtemps employaient la monnaie d'argent. La secousse qu'il produisit fut assez rapide pour réduire tout-à-coup l'*æs grave* à une valeur qui le rendait peu

(1) Lenormant et de Witte. *Elite des monuments céramographiques, Introduction*, pp. XLII, XLIII et LV.

(2) Tite-Live X, 46.

(3) Lenormant et de Witte. *Ibid. Introduction*, p. LX.

différent de la monnaie d'appoint en usage dans les villes grecques. Pline a rapporté inexactement cette révolution économique et son récit, qui présente l'*æs* comme tombé subitement du poids de la livre à celui des deux *sextantes*, est contredit par les monuments qui montrent une décroissance progressive de l'*æs* moulé jusqu'aux premiers *æs* frappés, le poids de ces derniers dépassant de très peu de chose celui de deux *sextantes* d'ancienne fabrique. Mais pour bien comprendre le caractère et l'importance du fait que Pline a voulu signaler, on doit se souvenir que dans tout système monétaire il y a deux choses à considérer, la valeur intrinsèque du métal et celle des objets contre lesquels on l'échange. Or, au moment où les métaux précieux affluèrent pour la première fois à Rome, la valeur de tous les objets de consommation dut prodigieusement s'accroître et ce qu'on avait précédemment pour une pièce de bronze ne put plus être acquis que pour une pièce d'argent. L'argent remplaçant le bronze dans les paiements considérables fit sentir l'incommodité de l'*æs grave* et rendit inutile l'usage d'une monnaie aussi pesante. Dès lors la réduction de l'*æs* à un poids moindre que sa valeur réelle ne présentait plus d'inconvénients, puisque dès lors la monnaie de bronze ne devait plus servir qu'à faire l'appoint de celle d'argent. »

Pourtant cette révolution ne fut pas aussi prompte qu'on pourrait le croire d'après la lecture de ce passage. Si à Rome on frappa le premier denier dès l'an 269 av. J.-C., cinq ans avant la première guerre punique, Pline nous dit que ce fut pendant cette guerre que l'as romain descendit du poids d'une livre au poids sextantaire ou de deux onces (1). Les conquêtes de Rome sur Carthage ne furent donc pas étrangères à ce changement. Dès l'an 263 Hiéron, roi de Syracuse, entra dans l'alliance des Romains. Or Syracuse était une ville de 600,000

(1) Pline. *Hist. nat.*, XXXIII, 13 : Librale autem pondus æris imminutum bello punico primo, quam impensis respublica non sufficeret : constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur. Ita quinque partes factæ lucri dissolutumque æs alienum. Cf. Festus s. vv. *Grave æs, sextantari asses, sestertii notam, sesterti-us.*

âmes presque aussi riche que Carthage (1). Soixante-sept autres villes siciliennes parmi lesquelles la superbe Agrigente tombèrent au pouvoir de Rome avant 260. La Sicile que Caton appelait plus tard la nourrice de Rome, le grenier de l'Etat et qui, pendant la guerre sociale, remplaça le trésor public en envoyant aux armées romaines des armes, du pain, du cuir, des habits (2), cette grande île ne fut plus disputée aux Romains, que pendant quelques années et dans sa partie occidentale. Enfin comme les nouveaux chiffres du cens ne furent probablement fixés qu'après la taille de l'as sextantaire et après la fin de la guerre, on peut rappeler ici que le vainqueur de la bataille des îles Egates, Lutatius Catulus, exigea des Carthaginois, dans le traité de 241, 2,200 talents euboïques payables en vingt ans, que le peuple ne ratifia le traité qu'à condition que Carthage paierait 3,200 talents en dix ans dont mille immédiatement payables, qu'enfin pendant la révolte des mercenaires de Carthage il exigea de plus 1200 talents et la cession de la Sardaigne (3). C'étaient à peu près vingt-cinq millions de nos francs qui en dix ans allaient enrichir un petit peuple de moins de 300,000 citoyens chez qui, cinquante ans auparavant, la monnaie d'argent était très rare. A ces richesses, destinées au trésor de l'Etat, ajoutons le produit du pillage des villes conquises, les distributions d'argent faites par les généraux vainqueurs, les impôts de guerre, les revenus de tout genre que le génie fiscal des Romains se hâta d'exploiter dans les pays de nouvelle conquête.

Ce qui fait baisser la valeur relative du numéraire et hausser le prix des marchandises, c'est moins la masse des métaux précieux jetés dans la circulation, que l'activité de cette circulation elle-même. Les Romains, qui pendant des siècles étaient restés un petit peuple continental, protecteur du commerce de quelques villes de la côte comme Circeii, Antium, Terracine, mais enfermé lui-même dans un horizon étroit, voué à l'agri-

(1) Napoléon III, *Histoire de César*. L. I, ch. IV, XXIII, t. I, p. 139.
(2) Cic. *in Verrem*, Act. II, Livre II, ch. II. Strabon VI, 2.
(3) Polybe I, 62, 63, 88 et III, 27.

culture et à la guerre contre de pauvres montagnards comme les Eques, les Sabins, les Samnites, les Herniques, se trouva en un demi-siècle transformé en un grand peuple méditerranéen. Il avait maintenant des ports fréquentés par tous les marins, des îles, des flottes de guerre et de commerce. Il faillit armer en 239, sous prétexte de délivrer cinq cents marchands italiens emprisonnés par les Carthaginois, pour avoir porté des armes et des vivres aux mercenaires révoltés contre Carthage (1). Il avait en Italie de grands pâturages payant l'impôt de la *Scriptura*, dans la province de Sicile des terres assujetties à la dîme, des douanes dans les ports, des salines, des forêts et pour l'exploitation de ces revenus publics, pour l'approvisionnement de ses flottes et de ses armées, il était servi par de puissantes sociétés financières composées de publicains (2).

Cette transformation de la société romaine fut la cause principale et trop peu remarquée de la révolution économique qui s'accomplit à Rome au milieu du troisième siècle avant notre ère. De même en France, de 1500 à 1600, le prix des marchandises fut quintuplé (3) On a dit que cette hausse fut produite par l'exploitation des mines du Mexique et du Pérou. Cette explication donnée par Bodin et par Montesquieu n'est pas fausse, mais elle n'est pas complète. L'activité industrielle du siècle de la Renaissance, la sécurité du travail agricole, l'étendue nouvelle des rapports commerciaux dues à la ruine de la féodalité, contribuèrent autant que la quantité du numéraire nouveau à ce changement économique. A Rome, l'activité financière et administrative des conquérants romains s'ajouta à l'afflux de l'argent pour faire baisser le pouvoir de la monnaie et accroître le prix des marchandises et des propriétés.

(1) Polybe, I, 83 n° 7.

(2) Sur la puissance de ces sociétés au début de la deuxième guerre punique v. Tite-Live XXIII, 48-49 et XXV, 1 et 3.

(3) L'hectolitre de blé qui valait en 1500 un poids d'argent égal à 2 fr. 83 centimes de notre époque tendait de 1600 à 1610 à se fixer autour de 14 ou 15 francs. Mais les écarts de prix étaient fort grands dans les années de famine.

Jusqu'à quel point le numéraire se trouva-t-il déprécié dans sa valeur relative avant la fixation des nouveaux chiffres du cens, c'est ce que nous allons calculer. Le cheval payé par l'Etat à chaque chevalier *equo publico* coûtait au premier siècle de la République mille *assarii*, c'est-à-dire mille as anciens d'une livre ou 327 kilogrammes de bronze. Chaque as ancien d'une livre fut, au temps de la première guerre punique, réduit par des tailles successives au poids d'un sextant ou à 54 grammes. C'est à ce moment que furent fixés les nouveaux chiffres du cens, le nouveau prix de l'*equus publicus* et le nouveau tarif des amendes. Si la taille de la monnaie avait seule influé sur la variation du prix des choses, le cheval qui avait valu mille as anciens en aurait valu seulement six mille nouveaux. Mais nous avons vu qu'après la première guerre punique le prix du cheval se trouva porté à dix mille as de deux onces. La valeur relative du cheval s'était donc accrue dans la proportion de 6000 à 10000 ou de 6 à 10, ou ce qui revient au même, le pouvoir de la monnaie avait baissé de 10 à 6.

Mais comme à cette révolution économique, se joignit une révolution monétaire qui finit par attacher le nom d'as à la sixième partie de l'as ancien, chaque as nouveau valut six fois moins que n'aurait valu l'ancien as d'une livre, si le poids primitif en eût été conservé. Par cette seconde cause la valeur de l'as baissa encore de 6 à 1. Ces deux baisses réunies amenèrent l'as nouveau de deux onces à ne représenter réellement dans les échanges que la dixième partie de l'as ancien d'une livre. C'est à cette double dépréciation de l'as qu'il faut attribuer la multiplication par dix des chiffres du cens et de toutes les valeurs exprimées en as après la première guerre punique.

A ces résultats de l'analyse des faits et des textes on a cru pouvoir opposer deux graves autorités, celle de M. Mommsen et celle de Bœckh. Nous n'hésiterons pourtant pas, malgré le respect dû à des savants illustres, à soutenir ce que nous croyons démontré et de plus nous espérons faire voir qu'il n'y a rien dans l'*Histoire de la monnaie romaine* de M. Mommsen

qui puisse être opposé à nos conclusions, et que la théorie sur le cens romain développée par Bœckh dans ses *Recherches métrologiques* doit être complètement abandonnée. Voici d'abord les objections qu'on peut tirer de l'*Histoire de la monnaie romaine* contre notre exposé des faits économiques des deux derniers siècles de la République :

Le passage de Pline l'Ancien (XXXIII, 13) sur lequel nous nous appuyons ne mériterait aucune confiance, car les monnaies romaines qui sont conservées prouvent que le passage de l'as libral à l'as sextantaire, n'a pas été brusque, comme le prétend cet auteur, mais graduel et qu'il y a eu plusieurs tailles intermédiaires de l'as (1). Selon Bœckh, l'as aurait passé par des affaiblissements successifs du poids libral au poids triental ou de quatre onces. Le baron d'Ailly suppose une taille d'as semi-libral suivie d'une taille d'as quadrantaire ou de trois onces. M. Mommsen croit que l'as de quatre onces suivit immédiatement l'as libral. Enfin, le P. Marchi met après la série de l'as de quatre onces, une série qu'il rattache à un as de trois onces. Ce qui est certain, c'est que l'as va se dégradant et passe, par des diminutions nombreuses et peu faciles à distinguer même pour les numismatistes les plus instruits, du poids d'une livre (327 grammes), qu'aucun as romain conservé n'atteint complètement, jusqu'au poids de deux onces et au-dessous. Comment donc accorder la moindre confiance au témoignage de Pline qui, vivant trois cents ans après les faits qu'il rappelle, en a une idée si peu exacte qu'il supprime d'un trait de plume toutes ces diminutions successives de l'as romain ?

Pourtant cette omission de Pline est facile à expliquer. Voyant la révolution monétaire dans un passé lointain, il n'en a noté que le début et la fin ou du moins l'effet principal. Il a peut-être ignoré toutes ces phases de la transition entre l'as libral et l'as sextantaire sur lesquelles les numismatistes ne sont

(1) Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine,* trad. par le duc de Blacas, t. II, ch. I.

pas d'accord. Pendant ces changements, les prix des choses avaient pu varier continuellement dans le commerce entre simples particuliers. Mais le Sénat et les censeurs ne devaient faire que des réformes durables. Pour changer les chiffres officiels du cens, pour proportionner le taux des amendes et le prix de l'*equus publicus* aux nouvelles conditions économiques, ils durent attendre que la révolution monétaire fût ou semblât terminée. Ce moment leur parut arrivé, lorsqu'à la fin de la première guerre punique, on commença, en vertu d'un sénatus-consulte (1), à frapper l'as sextantaire. Mais pour établir les bases des nouvelles évaluations légales, ils n'avaient à considérer que deux termes, le prix des choses avant la première guerre punique, quand l'as, nominalement et officiellement du moins, était encore libral, et le prix qu'il convenait de leur attribuer au temps où ils opéraient leur réforme, c'est-à-dire à l'époque où la taille de l'as sextantaire était déjà faite. Toute l'histoire intermédiaire de l'as ne leur servait à rien et était pour eux sans intérêt. Varron, Verrius Flaccus, Pline, Festus ont imité les censeurs et les sénateurs de la fin de la première guerre punique. Ils n'ont marqué que les deux moments de la révolution monétaire qui avaient laissé une trace sensible dans l'histoire des institutions romaines, celui de la fin de l'as libral, et celui du commencement de l'as sextantaire. Nous devons faire comme eux. Que nous proposons-nous ici ? C'est d'expliquer les effets de la révolution monétaire et économique dans les chiffres du cens et dans les autres comptes publics. C'est là tout l'intérêt de cette recherche historique. Il nous suffit donc de comparer l'as libral et l'as sextantaire sans nous occuper des transitions plus ou moins discutables par où l'on passa de l'un à l'autre. Nos raisonnements sont justes à la seule condition que l'as sextantaire ait été, comme son nom

(1) Festus, s. v., *Sextantari* rappelle ce sénatus-consulte. Seulement il le date mal en le plaçant au commencement de la guerre d'Annibal : Sextantari asses in usu esse cœperunt ex eo tempore quo propter bellum punicum secundum, quod cum Hannibale gestum est, decreverunt patres ut asses qui tum erant librari fierent sextantari.

l'indique et comme les anciens l'ont cru, la sixième partie de l'as d'une livre.

M. Mommsen ne nous ferait pas cette concession pourtant bien faible, car il nie (1) qu'il y ait eu une taille légale d'as sextantaire, bien que Pline (2) et Festus l'affirment, et que ce dernier auteur rappelle même le sénatus-consulte en vertu duquel elle eut lieu (3). M. Mommsen ne donne aucune raison de cette négation, sinon que l'as continua à baisser du poids de deux onces au poids d'une once romaine où il fut fixé au temps de la loi qu'il nomme Fabia, en 217 av. J.-C. Mais cette raison est insuffisante, car elle s'appliquerait aussi à l'as triental dont M. Mommsen admet l'existence légale, bien que la baisse du poids ait continué après la taille de cet as de quatre onces comme après celle de l'as de deux onces, et à tel point que les as trientaux sont peu nombreux comparativement aux autres (4). Nous ne voyons donc pas pourquoi il rejette l'as sextantaire, quand il admet l'as triental.

M. Mommsen ne reconnaît pas non plus qu'il y ait eu un as réellement libral avant la première guerre punique. Il établit fort bien par les pesées de la plupart des as conservés que l'as de 269 avant J.-C. pesait dix onces romaines au plus (270 grammes) et non douze onces, mais il ajoute que ce poids était *normal* (5). S'il entend par ce mot que c'était là le poids réel ordinaire de l'as dit libral un peu de temps avant les guerres puniques, personne ne pourra le contredire. Mais s'il entend que dix onces fussent le poids légal, officiel de l'as d'une livre, l'assertion devient contestable. L'existence d'un as ayant pesé réellement une livre romaine ou 327 grammes est attestée par les monuments comme par les textes. Le cabinet

(1) Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. par le duc de Blacas, t. II, ch. I, § 3, p. 14.

(2) Pline, XXXIII, 13 : Constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur.

(3) Festus, *loc. cit.*

(4) Mommsen, *Ibid.*

(5) Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. par le duc de Blacas, t. I, p. 208, ch. II, § 4.

des médailles de France et le musée britannique possèdent des échantillons bien conservés d'une once romaine dont l'effigie est la tête casquée de Pallas ou de Rome, et dont la valeur est indiquée par un seul globule. La pesée est marquée au cabinet de France 25 grammes 53 centigrammes, et au musée britannique 27 grammes 02 centigrammes. Cette dernière pesée prouve que cette once correspond à un as d'une livre romaine de 324 grammes 20 centigrammes. La pesée de l'échantillon du cabinet de France supposerait un as de 306 grammes 36 centigrammes c'est-à-dire de près de onze onces et demie. Les deux mêmes dépôts possèdent chacun un échantillon de sextant à la tête de Mercure avec pétase ailé dont la valeur de deux onces est marquée nettement par les deux globules. La pesée au cabinet de France est 50 grammes 50 centigrammes, ce qui suppose un as de 303 grammes. Au musée britannique elle est de 53 grammes 71 centigrammes, ce qui correspond à un as de 322 grammes 26 centigrammes (1). L'existence réelle d'un as d'une livre romaine de poids exact n'est donc pas niable. De plus le musée Kircher possède des as de 304 et de 300 grammes c'est-à-dire de plus de onze onces romaines (2). Tout ce qu'on peut conclure des faits relevés par M. Mommsen, c'est qu'en 264 av. J.-C. l'as dit libral avait déjà subi en fait une réduction d'un cinquième de son poids et que pour un cinquième il était devenu monnaie de convention. L'introduction de la monnaie d'argent depuis 317 av. J.-C., la frappe des deniers romains en 269 tendaient à faire descendre peu à peu la monnaie de bronze au rôle de billon servant à payer les appoints (3).

Mais officiellement le gouvernement donnait toujours pour une livre romaine l'as réduit à 9 ou à 10 onces, puisque l'on

(1) Voir la planche VII parmi les quarante planches ajoutées par le duc de Blacas à sa traduction de l'*Histoire des monnaies romaines* de Mommsen, tome IV. L'explication de la planche est à la page 8 du même tome.

(2) Mommsen, *Ibid.*, trad. de Blacas, t. I, pp. 205-206, ch. II, § 4.

(3) Quant aux as libraux de poids exact ils ont pu disparaître dans des refontes où le gouvernement romain avait à gagner plus que l'opération ne coûtait.

continuait à l'appeler as libral. Plus de vingt ans plus tard, lorsque le Sénat, après de nouvelles réductions, crut pouvoir fixer enfin le poids de l'as à deux onces, au début de ce système, il put donner à ses créanciers le sextant complet ou 54 grammes de bronze à la place et sous le nom de l'as. Mais ce poids du nouvel as ne se maintint pas longtemps. Le plus fort des as sextantaires que possède le musée Kircher pèse 53 grammes, et il en a de 52, de 49, de 42 et de 39 grammes (1). Pour peu qu'il se soit écoulé deux ou trois ans entre la taille de l'as sextantaire et les nouvelles évaluations légales, le Sénat et les censeurs, en fixant les nouveaux chiffres du cens, le nouveau tarif des amendes, et le prix nouveau de l'*equus publicus*, pouvaient bien considérer un as sextantaire réduit de fait à 42 grammes comme la sixième partie de l'as dit libral de 264 avant notre notre ère, car six fois 42 grammes font 252 grammes, c'est-à-dire un poids de neuf à dix onces romaines qui, d'après M. Mommsen, était le poids moyen de l'as dit libral avant les guerres puniques. En un mot la fixité et l'intégrité du poids de l'as de deux onces n'était pas mieux garantie et ne fut pas plus durable que celle du poids de l'as d'une livre. Au contraire, la plus petite de ces deux monnaies, se rapprochant de plus en plus de l'état d'un billon, pouvait sans inconvénient grave tomber au-dessous de son poids légal. Le rapport de 1 à 6 établi entre entre l'as sextantaire et l'as libral ne fut donc pas altéré par un défaut de poids qui leur était commun. Or c'est ce rapport de 1 à 6 que nous avons employé dans notre calcul, comme l'ont fait tous les anciens (2). On aurait donc tort de nous taxer pour cela d'inexactitude.

Quant à l'alliage de 20 pour cent de plomb et de 7 à 8 pour cent d'étain qu'on a reconnu dans les as romains (3), il ne peut servir à infirmer notre raisonnement, car cet alliage se retrouve dans tout l'*æs signatum* depuis les temps les plus

(1) Mommsen, *Ibid.*, trad. de Blacas, t. I, p. 6, ch. I, § 2, notes 2 et 3.

(2) Festus, s. v., *Grave æs :* Sed bello punico populus romanus pressus ære alieno ex singulis assibus librariis senos fecit qui tantumdem ut illi valerent.

(3) Mommsen, *Ibid.*, trad. de Blacas, t. I, p. 204.

anciens jusqu'au temps de César (1). Il ne change rien au rapport de l'as libral à l'as sextantaire.

Enfin, ce qui diminue la portée de toutes les objections possibles empruntées à l'histoire des monnaies, c'est que les conséquences qu'on en peut tirer ont une limite précise. Nous avons prouvé directement et par des faits, sans recourir à aucune hypothèse sur l'histoire de la monnaie romaine, que les chiffres exprimant en as les moindres fortunes des différentes classes du cens, avaient été multipliés par 10 entre les deux premières guerres puniques. Nous avons retrouvé la même multiplication dans les prix des marchandises et dans les comptes publics. Ce changement était dû à deux causes agissant dans le même sens, une révolution économique qui affaiblit le pouvoir du numéraire tout entier, et une révolution monétaire qui affaiblit le poids de l'as. Si l'on prouvait que la taille de l'as sextantaire n'a pas contribué pour six dixièmes, comme nous l'avons avancé, au résultat total, il en faudrait seulement conclure que l'autre cause de changement, c'est-à-dire la diminution du pouvoir du numéraire, aurait été un peu plus active que nous ne l'avons dit et aurait contribué au résultat pour plus de quatre dixièmes. Mais la somme d'effet produit par ces deux causes réunies est certaine et invariable. Elle est marquée dans les faits avant toute hypothèse. Ce qui est prouvé dans l'*Histoire de la monnaie romaine* de M. Mommsen ne pourrait donc contredire ce que nous avons avancé, puisque la contradiction, même admise, ne porterait pas sur les conclusions principales de notre mémoire, ni sur les faits qui s'y trouvent établis, ni même sur l'explication de ces faits, mais seulement sur l'importance relative des causes qui les ont produits et sur les détails d'un calcul dont le résultat est certain et démontré d'avance.

(1) Lenormant, *La monnaie dans l'Antiquité*, t. I, p. 200.

VII

QUE LA THÉORIE DE BŒCKH, SUPPOSANT QUE LES CHIFFRES DU CENS DE SERVIUS TULLIUS, MARQUÉS DANS TITE-LIVE I, 43, EXPRIMENT LES VALEURS DES FORTUNES EN AS DE POIDS SEXTANTAIRE OU DE DEUX ONCES, ET NON EN AS D'UNE LIVRE ROMAINE, ET QUE POUR TROUVER LES CHIFFRES DU CENS ANTÉRIEUR AUX GUERRES PUNIQUES, IL FAUT DIVISER LES CHIFFRES DE TITE-LIVE PAR CINQ, EST UNE HYPOTHÈSE ILLOGIQUE, INUTILE POUR L'EXPLICATION DES FAITS CONNUS, SANS APPUI DANS LES FAITS NI DANS LES TEXTES, ET FÉCONDE EN CONSÉQUENCES ERRONÉES.

Ce n'était pas sans avoir beaucoup hésité qu'il y a vingt ans nous attaquions la fausse théorie sur le cens romain que Bœckh a développée dans ses *Recherches métrologiques* (1). Qui étions-nous et qui sommes-nous encore pour oser contredire l'opinion de ce savant à qui l'on doit la grande collection des *Inscriptions grecques* de Berlin, et qui a initié si intimement ses contemporains aux usages domestiques et aux secrets des institutions politiques de l'ancienne Grèce par son *Economie politique des Athéniens*? Toute l'Allemagne savante avait adopté, elle accepte encore aujourd'hui sans contrôle et presque sans admettre la discussion, la théorie de Bœckh sur le cens romain. Pourtant, notre conviction que son système est complètement erroné, que le même homme qui avait donné l'admirable explication de la réforme de la constitution de Solon au temps de l'archonte Nausinique, n'a abouti qu'à fausser l'histoire romaine en essayant de décrire une réforme analogue qui eut lieu à Rome après la première guerre punique, cette conviction n'a fait chez nous que se fortifier par vingt ans d'étude et de réflexion. Plus le nom de Bœckh est

(1) Bœckh, *Metrologische Untersuchungen ueber Gewichte Munzfüsse und Maasse des Alterthums* S. S. 425 und ff.

respecté parmi tous ceux qui aiment la littérature, la philologie et l'histoire, plus il importe de déraciner une erreur qui se couvre de ce grand nom, qui se perpétue et qui menace d'arrêter sur bien des points le progrès de la connnaissance de l'histoire romaine. C'est ce que nous essayons de faire ici, sans nous flatter d'y réussir bien promptement, tant la foi en la parole du maître, et l'autorité devenue légion, sont puissantes, même dans la République des Lettres, lorsqu'elles n'ont contre elles que la raison toute seule (1).

Voici comment Bœckh a raisonné sur le cens romain :

1° La taille de l'as sextantaire ou de deux onces, réduisant l'unité monétaire au sixième de son ancien poids, aurait dû amener la multiplication par six des chiffres de l'ancien cens, mais pour certaines considérations particulières, ils n'ont dû être multipliés que par cinq ;

2° Or, les chiffres donnés par Tite-Live I, 43, comme formant les limites inférieures des fortunes des citoyens des classes, savoir 100,000, 75,000, 50,000, 25,000 et 12,500 as, expriment les fortunes en as sextantaires ou de deux onces, car la traduction que Denys fait de ces chiffres montre que c'étaient des as de dix à la drachme, par conséquent des as sextantaires.

3° Donc, pour retrouver les chiffres qui, dans le cens ancien, représentaient les fortunes des classes en as d'une livre romaine, il faut diviser par cinq les chiffres de Tite-Live. Les limites inférieures des fortunes des classes avant les guerres puniques devaient donc être marquées par les sommes de 20,000, 15,000, 10,000, 5,000 et 2,500 as libraux.

Nous allons faire tomber l'une après l'autre les deux prémisses de ce raisonnement, puis nous montrerons que la conclusion se heurte de toutes parts à la contradiction des faits.

(1) Voici en quels termes M. Mommsen condamne notre opinion, pour le cas invraisemblable, selon lui, où elle viendrait à se produire : « Au surplus, depuis l'admirable discussion de M. Bœckh sur ce sujet *(metr. Unters.*, p. 427 et suiv.), je ne pense pas qu'il puisse y avoir encore un seul historien qui admette cette énormité ». *Hist. de la monnaie romaine*, trad. de Blacas, t. II, p. 34, note 1.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, nous traduirons une page (1) des *Recherches métrologiques*, pour que le lecteur soit assuré que nous n'altérons pas la pensée de Bœckh, afin de la combattre plus facilement.

Au temps de la première guerre punique, l'as d'une livre tomba peu à peu jusqu'au poids de deux onces. « On pourrait dire que le plus naturel eût été de multiplier par six la valeur nominale du cens, puisque l'unité monétaire était devenue six fois plus légère (2).

Pourtant cela n'était nullement nécessaire ; car comme la valeur du cuivre avait monté, et qu'à l'époque de l'as de deux onces, ce métal, par rapport à l'argent, avait été porté à un prix bien plus élevé qu'auparavant, on arrivait déjà à une notable élévation du cens en valeur d'argent, si on multipliait les sommes anciennes par un nombre un peu inférieur à six, par exemple cinq ; et le multiplicateur six pouvait paraître trop élevé. Il est certain qu'on n'a pas multiplié par six ; car les sommes antérieures, et notamment les sommes primitives, celles du cens de Servius, doivent avoir été des sommes rondes qu'on ne trouverait pas au résultat, si l'on divisait par six les sommes qui représentent le cens des classes, c'est-à-dire 100,000 as pour la première classe et ainsi de suite. Pour cette même raison, on ne peut diviser que par dix ou par cinq pour obtenir les anciens chiffres.

La division par dix donnerait pourtant des valeurs trop petites. Mais si l'on divise par cinq, on obtient des chiffres extrêmement vraisemblables, qui sont les suivants » (3) :

(1) Bœckh. *Metrologische Untersuchungen*, S. 444. La traduction commence aux guillemets.

(2) Remarquons que toute la théorie de Bœckh sur le cens romain s'appuie sur le fait de la taille de l'as sextantaire considérée comme légale. Comment donc M. Mommsen, qui dit nettement (*Hist. de la monnaie romaine*. trad. de Blacas, t. II, p. 14-15) de cette taille légale « nous la rejettons », et qui la considère comme un fait abusif et non officiel, peut-il, vingt pages plus loin (*Ibid.*, t. II, p. 34, note 1), déclarer admirable et presque au-dessus de la critique, la discussion de Bœckh ? Comment peut-on admirer une théorie et la déclarer indiscutable, quand on en rejette la base ?

(3) Le tableau est aussi de Bœckh.

	Chiffres anciens du cens en as d'une livre	Chiffres nouveaux du cens en as de deux onces
Première classe.....	20,000	100,000
Deuxième classe.....	15,000	75,000
Troisième classe..	10,000	50,000
Quatrième classe.....	5,000	25,000
Cinquième classe.....	2,500	12,500
Æs equestre (Prix du cheval)....	2,000	10,000
Æs hordearium.....	400	2,000
Cens le plus élevé des prolétaires.	300	1,500
Cens le plus bas id.	75	375

Nous réfuterons d'abord la première prémisse du raisonnement de Bœckh (1), qu'il a développée dans la première partie de la page que nous avons traduite. C'est là qu'il a mis les principes de sa critique du changement des chiffres du cens. Or, sa théorie considérée en elle-même est doublement illogique : 1° elle ne tient compte que d'une des deux causes de l'abaissement de la valeur de l'as, qui semble, dans cette théorie, résulter uniquement de la taille de la monnaie. Elle réduit presque à rien la révolution économique qui a abaissé la valeur du numéraire tout entier par rapport aux autres choses, marchandises et biens ; 2° cette révolution générale dans les prix des choses, elle en fait un changement partiel et tout à fait secondaire de la valeur relative de deux métaux, le cuivre et l'argent, comparés entre eux seulement ; et elle attribue à l'introduction de la monnaie d'argent, cause de ce changement particulier, des effets généraux diamétralement opposés à ceux qu'elle a dû produire et qu'elle a produits en effet.

Reprenons et développons séparément la critique de ces deux vices de la partie théorique du raisonnement de Bœckh. D'abord, ce ne sont pas les changements dans la taille des monnaies qui produisent toujours les plus grands changements économiques, car, pour compenser l'affaiblissement du poids de la monnaie, il suffirait d'augmenter proportionnellement le prix nominal des marchandises. Mais la quantité croissante des métaux précieux et des valeurs mobilières

(1) V. plus haut, pp. 143-144.

en circulation, surtout le travail général d'un peuple qui, en multipliant les salaires, accroît la consommation et active la circulation monétaire, voilà les causes les plus puissantes de l'abaissement du pouvoir de la monnaie et de la hausse du prix général des marchandises et des biens (1). Prenons un exemple tiré de faits bien connus de notre histoire de France pour montrer que ce n'est pas la taille des monnaies qui a toujours la plus forte influence sur la variation des prix.

Les économistes savent que depuis le 11 avril 1497, on taillait en France 11 livres tournois au marc de la Rochelle, c'est-à-dire dans 244 grammes 753 milligrammes d'argent, et que par conséquent le sou tournois, l'as de ce temps-là, valait un peu moins de 25 centimes de nos jours. On sait aussi qu'en 1602, Henri IV fit tailler au marc d'argent 20 livres 5 sous 4 deniers, d'où il résulte que le sou tournois n'avait plus de son temps qu'une valeur approchant de ce que nous appelons aujourd'hui 15 centimes. Un économiste, qui raisonnerait comme Bœckh a raisonné sur le cens romain dans ses *Recherches métrologiques*, induirait de là que 15 étant à 24 comme 1 est à 1,60, le prix du blé, au temps de Henri IV, a dû être le prix du blé du temps de Louis XII, multiplié par 1,60, sauf une petite différence en moins provenant de l'importation de l'argent du Mexique et du Pérou, qui avait dû faire hausser, relativement à l'argent, le prix du cuivre contenu dans le sou tournois ; que, par conséquent, il suffirait, pour avoir le prix du blé au temps de Henri IV, de multiplier le prix du blé du temps de Louis XII par 1,50 à peu près. Or, vers 1500, l'hectolitre de blé valait 2 francs 83 centimes, c'est-à-dire 12 sous tournois du temps de Louis XII. D'après la théorie empruntée à Bœckh, il aurait dû valoir, en 1602, à peu près 4 francs 25 centimes $=(2,83\times1,50)$, c'est-à-dire 28 sous tournois du temps de Henri IV. Mais le fait

(1) Il y a des exceptions à cette loi, lorsque la demande d'une marchandise amène un excès de fabrication. Alors la production croissant plus vite que la consommation, un travail mal proportionné fait baisser le prix d'une certaine marchandise. Mais c'est là un fait accidentel et partiel. En général, les pays qui travaillent le plus sont ceux qui consomment le plus et où le numéraire a la plus petite valeur relative, témoin l'Angleterre.

est directement contraire au résultat de ce calcul théorique, car l'hectolitre de blé, dans les dix dernières années de Henri IV, valait, en moyenne, 14 à 15 francs de nos jours et quelquefois plus, c'est-à-dire au moins cent sous tournois de ce temps-là. Par conséquent, en un siècle, de 1497 à 1602, la livre tournois avait diminué de poids d'un peu moins de moitié, et le prix du blé, au lieu de doubler seulement, avait été porté au moins au quintuple de sa valeur réelle de 1497 (1). Donc, ce n'était pas la taille de la livre qui avait le plus contribué à la hausse du prix du blé. C'était la révolution économique du XVIe siècle qui, en multipliant les espèces d'or et d'argent, en développant partout le commerce et le travail, avait fait baisser le pouvoir du numéraire tout entier. Bœckh s'est donc trompé dans son calcul sur la variation des chiffres du cens romain, parce qu'il n'a pas vu qu'au troisième siècle avant notre ère, la révolution monétaire à Rome a été accompagnée d'une révolution économique qui aurait fait hausser le prix de toutes choses et augmenter les chiffres du cens, quand même on n'eût rien changé au poids de la monnaie. Il n'a calculé que le poids de l'as, il n'en a pas calculé le pouvoir.

Mais la première prémisse du raisonnement de Bœckh contient une autre faute contre la logique. Elle consiste à présenter la révolution économique de Rome, qui fit changer toutes les estimations légales et le prix réel (2) de toutes les marchandises et de tous les biens, comme une simple variation de la valeur relative de deux métaux, le cuivre et l'argent, comparés seulement l'un à l'autre. Il est bien vrai qu'au temps des guerres puniques, le cuivre devint plus cher relativement à l'argent. Mais cette hausse du prix du cuivre ne venait pas de ce que ce métal fût devenu en lui-même plus rare et plus précieux. Elle était uniquement relative à la valeur de l'argent,

(1) Le prix nominal exprimé en sous tournois avait été multiplié par huit.

(2) La révolution monétaire n'a fait changer les prix que nominalement. Mais tout ce qu'il y a de réel dans le changement des prix vient de la révolution économique. Si on coupe l'as en six et que ce qui valait un as ancien vaille six as nouveaux, le changement de prix est *nominal*, car c'est la même quantité de monnaie qu'on donne pour la même marchandise. Mais si le prix est décuplé au lieu d'être sextuplé, il y a changement *réel* de prix.

qui, devenant plus abondant, s'avilissait par rapport à tout le reste. Le cuivre haussa de prix comme toutes les marchandises et tous les biens. Il se paya de plus en plus cher en monnaie d'argent, parce que l'argent devint de plus en plus commun. Cette affluence de numéraire ne pouvait en aucune façon faire baisser le prix des propriétés. Reportons-nous au tableau que donne Bœckh des changements des chiffres du cens et à la page de ses *Recherches économiques* que nous avons traduite (1). On y voit que, d'après Bœckh, l'introduction d'une grande quantité d'argent dans le commerce de Rome aurait eu pour effet une dépréciation réelle des biens, car si les Romains n'avaient pas eu la monnaie d'argent et qu'ils eussent seulement coupé l'as d'une livre en six, un bien estimé vingt mille as d'une livre avant la nouvelle taille de la monnaie de bronze, aurait valu, après cette taille, cent vingt mille as de deux onces. Mais, d'après Bœckh, la monnaie d'argent étant intervenue de façon à changer la valeur relative des métaux, aurait empêché la valeur des propriétés de s'élever aussi haut, et le même bien qui, en l'absence de l'argent, aurait valu cent vingt mille as, n'en aurait plus valu que cent mille par suite de l'introduction fâcheuse pour les propriétaires romains de ce métal nouveau, de sorte que le bien en question aurait perdu réellement vingt mille as de son prix à cause de l'abondance du numéraire.

Il est évident que c'est l'effet contraire qui a dû se produire. Lorsque les Romains, entre les années 269 et 241 av. J.-C., frappèrent leurs premiers deniers d'argent, ils fixèrent la valeur du denier à dix as. Les deniers représentant dix as entrèrent dans la circulation avec les as de cuivre. Cette multiplication des espèces monétaires, loin d'abaisser le prix des propriétés, augmenta, comme nous l'avons montré, dans la proportion de 6 à 10, les prix de toutes les valeurs exprimées en as. Il est contradictoire de supposer avec Bœckh que l'introduction et la circulation de la monnaie d'argent ait pu produire

(1) V. plus haut, p. 126-127.

à la fois une augmentation du prix du cuivre et une baisse du prix des propriétés. Faire cette hypothèse, c'est comme si l'on disait que les mines d'or de la Californie et de l'Australie ayant été ouvertes de 1848 à 1851 et le métal précieux qu'on en tira ayant fait quelque temps hausser le prix de l'argent relativement à l'or, le franc d'argent, qui est l'unité monétaire de la France, dut aussi relativement à la terre avoir une valeur plus élevée, et que par conséquent le prix des propriétés françaises estimées en francs a dû baisser par suite de la découverte des mines d'or. Ce raisonnement copié sur celui que Bœckh a fait à propos de la variation de la valeur relative de l'argent et du cuivre à Rome, serait mauvais et démenti par les faits, car on payait chez nous la terre avec des francs d'or comme avec des francs d'argent et l'augmentation de la masse du numéraire en circulation contribua alors, avec d'autres causes, à élever le prix des propriétés.

Ainsi la première prémisse du raisonnement de Bœckh est doublement illogique, parce qu'il y méconnaît l'existence de la révolution économique qui eut lieu à Rome au troisième siècle avant notre ère, et parce que le seul fait de cette révolution qu'il ait aperçu, le changement de la valeur relative du cuivre et de l'argent, tenait à une cause générale qui a produit des effets inverses de ceux qu'il suppose. La première proposition de son raisonnement pèche donc contre les principes de la logique et contre les lois de cette science économique dont il s'occupe.

Examinons maintenant la seconde prémisse du raisonnement de Bœckh, celle où il a mis les faits auxquels il veut appliquer ses faux principes et voyons s'il a été plus exact dans la connaissance des faits et dans l'interprétation des textes que dans sa théorie économique (1). Est-il vrai qu'après la première guerre punique les chiffres de 100,000, 75,000, 50,000, 25,000, 12,500 as de deux onces aient représenté, comme le dit Bœckh, les moindres fortunes des cinq classes du cens? Non, puisqu'il

(1) V. plus haut p. 125 ; 2° : Les chiffres donnés par Tite-Live, etc.

est prouvé qu'à partir de l'an 219 av. J.-C. les chiffres de ces fortunes se trouvent dix fois plus forts sur les registres des censeurs. La répartition du tribut de 214 av. J.-C. (1), suffirait à prouver l'erreur de Bœckh, car elle nous présente, après les sénateurs, des catégories de citoyens ayant un million et trois cent mille as de cens. Ceux qui n'ont que cent mille as n'y figurent qu'au quatrième rang parmi les contribuables ; ce ne sont donc pas les hommes de la première classe. Ceux qui n'ont que cinquante mille as n'y sont pas au rang de la troisième classe, mais des derniers *assidui*.

Si les chiffres portés dans Tite-Live I, 43, étaient comme le prétend Bœckh, le produit de la multiplication par cinq des chiffres du cens ancien, les fortunes dix fois plus fortes que celles du cens nouveau de Bœckh (2) et qui existaient sur les registres des censeurs comme nous l'avons montré, ne s'expliqueraient que par une seconde révolution économique et monétaire analogue à la première. Pour la première classe, par exemple, le cens de vingt mille as d'une livre que Bœckh lui attribue dans les temps anciens, aurait été, selon lui, d'abord multiplié par cinq pour devenir, pendant la première guerre punique, le chiffre de cent mille as de deux onces. Mais il faudrait ensuite expliquer comment ces cent mille as auraient été à leur tour multipliés par dix pour devenir le cens d'un million d'as marqué sur les registres des censeurs de l'an 219 avant notre ère. Ainsi entre les années 264 et 219 le chiffre du cens de la première classe aurait été multiplié deux fois et serait devenu cinquante fois plus fort qu'il ne l'était auparavant ; et il faudrait en dire autant des chiffres du cens des autres classes. Une progression si énorme et si rapide dans les évaluations des fortunes est inadmissible.

La théorie de Bœckh résout un problème qui n'existe pas, celui de savoir comment, pour la première classe, on a passé du cens imaginaire de vingt mille as qui n'est nulle part, au

(1) Tite-Live, XXIV, 11.
(2) V. plus haut le tableau du cens par Bœckh p. 127.

cens de cent mille as. Mais elle ne résout pas la question réelle qui est de savoir comment on a passé de cent mille à un million d'as, ces deux derniers chiffres était portés dans les auteurs. Pour les autres classes, Bœckh reste de même à côté de la question. Son système a le grave défaut de laisser entier le véritable problème qui n'a été ni touché ni même aperçu.

Mais de plus on peut prouver directement que les as portés dans Tite-Live I, 43, ne sont pas des as de deux onces, mais des as d'une livre romaine. Bœckh a bien vu que le cens le plus élevé et le cens le plus bas des prolétaires, qui nous sont indiqués par Cicéron et Aulu-Gelle (1) se rapportent au recensement dit de Servius Tullius et il a mis avec raison dans la même série de chiffres cent mille as, cens de la première classe, et trois cent soixante-quinze as, cens le plus bas des prolétaires, le premier en tête, le second au bas de la colonne. Si le premier et le dernier chiffre représentent des as d'une livre romaine, les chiffres intermédiaires devront avoir la même valeur. Or les cent mille as de la première classe du cens de Servius sont des as d'une livre. Pline le dit expressément (2). Quant aux trois cent soixante-quinze as, Aulu-Gelle à l'endroit où il mentionne ce cens inférieur des prolétaires, cherche ce que signifie le mot prolétaire dans le texte de la loi des Douze tables (3). La définition du cens des prolétaires se rapporte donc à l'époque de cette loi. Or il n'y avait alors que des as d'une livre, et Aulu-Gelle le sait, car dans un autre passage où il s'occupe d'une amende de vingt-cinq as portée dans la loi des Douze tables, il fait remarquer qu'elle n'était pas insignifiante parce qu'alors le peuple se servait d'as d'une livre (4). Le premier et le dernier terme de la série, cent mille as et trois cent soixante quinze as, représentant des as d'une livre, les chiffres

(1) Cic. *De rep.* II, 22. Aulu-Gelle XVI, Ch. X, nos 12 et 13.

(2) Pline, *Hist. nat.* XXXIII. (13 ou 3. 44) : Librales adpendebantur asses..... maximus census CXM assium (pour CM) fuit illo rege, et ideo hæc prima classis.... Librale autem pondus æris imminutum bello punico primo.

(3) Aulu-Gelle XVI, 10, no 5.

(4) Aulu-Gelle XX, ch. I, nos 12. 13 et 31 : hæc ipsa paucitas assium grave pondus æris fuit ; nam librariis assibus in ea tempestate populus usus est.

intermédiaires doivent se composer d'unités de la même nature. Or ces chiffres sont ceux du cens de Servius dans le livre I, 43 de Tite-Live. Le cens n'y est donc pas exprimé en as de deux onces comme Bœckh l'a imaginé.

Enfin on peut se demander pourquoi Bœckh a fait cette supposition, quand il savait, et quand Tite-Live lui-même n'ignorait pas que les as de deux onces n'existaient pas au temps du roi Servius. La raison de cette théorie malheureuse, c'est que Denys a traduit les as de Tite-Live par des mines attiques de façon à montrer qu'à ses yeux dix des as de Tite-Live valaient une drachme ou un denier (1). Or c'était l'usage bien connu des censeurs aux deux derniers siècles de la République de compter dix as de deux onces (monnaie de compte) pour chacun de ces deniers Romains que Denys assimile à la drachme centième partie de la mine. La traduction de Denys prouverait donc, selon Bœckh, que cet auteur grec aurait vu des as de deux onces dans les sommes par lesquelles Tite-Live a exprimé les fortunes du cens de Servius Tullius.

Cet argument n'a de force que si jamais dans l'antiquité, la drachme ou le denier n'a été l'équivalent d'aucune autre valeur en as que de celle de dix as de deux onces. Mais nous allons voir que Denys a très bien pu et qu'il a dû regarder la drachme comme l'équivalent de dix as d'une livre romaine. Cette dernière manière de compter, loin d'être étrangère aux écrivains anciens, leur est au contraire très familière. En voici un premier exemple : Camille fut condamné en 388 av. J.-C. à une amende de quinze mille as (2). On ne peut supposer qu'à cette époque l'amende fût estimée autrement qu'en as d'une livre, et d'ailleurs Tite-Live emploie pour la désigner l'expression *quindecim millibus gravis æris*. Or Plutarque, après avoir parlé de cette amende de quinze mille as, ajoute : « Cette somme estimée en argent fait quinze cents drachmes, car l'*assarius* (l'as le plus ancien) valait la dixième partie de la pièce d'argent et

(1) Denys IV, 16 : Il traduit cent mille as par cent mines qui font dix mille drachmes ou deniers.

(2) Tite-Live V, 32.

la valeur de dix fois l'as de bronze s'appelait pour cela un denier » (1).

Cette équation établie entre dix as d'une livre romaine et un denier d'argent ou une drachme ne vient pas d'une opinion particulière à Plutarque. Toute l'antiquité a compté ainsi : Pline nous dit que le premier denier romain fut frappé en 269 av. J.-C. sous le consulat de Q. Ogulnius et de C. Fabius, cinq ans avant la première guerre punique et qu'on décida que le denier se donnerait pour dix livres de bronze, le quinaire pour cinq, le sesterce pour deux livres et demie, et il ajoute que le poids d'une livre qui était celui de l'as fut diminué pendant la première guerre punique (2). Festus répète trois fois la même chose : « Le sesterce, dit-il, est le quart du denier du temps où cette dernière pièce valait dix as ; il valait donc deux livres et demie. C'est ce que disent à peu près dans les mêmes termes Sinnius Capito et Cincius » (3). La marque du sesterce HS n'était primitivement autre chose que deux LL signifiant deux livres et S marquant la demi-livre. Les anciens deniers valaient donc dix as d'une livre puisque le sesterce, quart du denier, portait la marque de deux livres et demie (4). Festus le dit expressément encore sous le mot *grave æs* (5).

L'équivalence du plus ancien denier romain et de dix as d'une livre est encore plus détaillée par Volusius Mæcianus (6) :

(1) Plutarque, *Vie de Camille*, XIII : ὥφλε τὴν δίκην ἐρήμην τίμημα μυρίων καὶ πεντακισχιλίων ἀσσαρίων ἔχουσαν· ὁ γίνεται πρὸς ἀργυρίου λόγον χίλιαι δραχμαὶ καὶ πεντακόσιαι. Ἀσσάριον γὰρ ἦν δέκατον ἀργυρίου, καὶ τὸ δεκάχαλκον (*decussis*) οὕτως ἐκαλεῖτο δηνάριον.

(2) Pline, *Hist nat.* XXXIII, 13 (ou 3, 44 selon les éditions) : Argentum signatum anno Urbis CCCCLXXXV Q. Ogulnio, C. Fabio consulibus, quinque annis ante primum bellum punicum et placuit denarium pro decem libris æris valere, quinarium pro quinque, sestertium pro dupondio et semisse. Librale autem pondus æris imminutum est bello punico primo.

(3) Festus éd. Egger p. 223 : Sestertius dicitur quarta pars denarii, quo tempore his (*is*) decussis valebat, id est dupondius S. Idem fere sentiunt Sinnius Capito et Cincius.

(4) Festus ed. Egger p. 236 : Sesterti no[ta apud antiquos fuit] dupondi et semissis [unde sestertius dictus quod semis] tertius.

(5) Festus s. vv. *Grave æs* : Grave æs dictum a pondere, quia deni asses singuli pondo libras efficiebant denarium ab hoc ipso numero dictum.

(6) Volusius Mæcianus, *De asse et ejus partibus* § 74 : Quum olim asses li-

« Autrefois, dit-il, les as étaient d'une livre et le denier valait dix as, la dixième partie du denier (la *libella*) valait une livre, qui était la même chose que l'as ; la *singula* (*semilibella*) valait une demi-livre, qui était la même chose qu'un demi-as, et la pièce de trois onces faisait le quart d'un as». Enfin un écrivain plus ancien et plus autorisé que tous ces grammairiens, Varron dit que la *libella*, petite pièce d'argent qui était la dixième partie du denier, valait une livre de bronze, d'où il résulte que le denier valait dix livres de bronze ou, ce qui est la même chose, dix as libraux (1).

Si tous les anciens se sont trompés et tous de la même manière en affirmant que le premier denier romain valait dix as d'une livre, c'est peut-être une question à discuter. Mais l'existence et la concordance de leurs affirmations sur ce point est un fait qui semble indiscutable.

Quant à l'identification de la drachme attique au denier romain par tous les écrivains grecs et latins, elle est admise par tout le monde. L'identification de la drachme ancienne avec l'ancien denier romain était toute naturelle, Le premier denier ne pesait pas seulement 3 grammes 90 centigrammes, comme les deniers des deux derniers siècles de la République. D'après les pesées qu'a faites le comte Borghesi (2) il pesait en moyenne 4 scrupules ou 4 grammes 55 centigrammes. Il pouvait donc être assimilé à l'ancienne drachme attique de 4 grammes 37 centigrammes, comme l'a été plus tard le denier réduit pesant 3 grammes 90 centigrammes à la drachme réduite pesant 3 grammes 98 centigrammes.

Ainsi, en traduisant les cent mille as du cens de la première

briles essent, et denarius decem asses valeret, et decima pars denarii libram, quæ eadem as erat, singula semilibram, teruntius quadrantem haberet, etc.

(1) Varron, *De lingua latina*, IV, 36 (ou V, 174 selon les éditions) : Nummi denarii decuma libella quod libram pondo æris valebat et erat ex argento parva M. Mommsen a tort, à ce qu'il semble, de nier qu'en cet endroit Varron attribue au denier la valeur de dix as libraux. (*Histoire de la monnaie romaine*, trad. de Blacas, T. II, p. 35 note 2.

(2) Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. de Blacas, T. II, p. 26, Ch. II. § II.

classe de Servius par cent mines ou dix mille drachmes, Denys a voulu désigner par là dix mille deniers anciens dont chacun, selon tous les auteurs de l'antiquité, a valu dix as libraux. Il est impossible de prouver ce que Bœckh a supposé évident, que Denys ait identifié ici dans sa pensée chacune des drachmes de la mine attique à une somme de dix as de deux onces. La supposition qu'il identifiait la drachme à dix as libraux est bien plus naturelle, parce que Denys (1) savait qu'au temps du roi Servius, l'as de deux onces n'existait pas à Rome, et parce que, en employant pour sa traduction l'égalité du denier ancien avec dix as d'une livre, il se conformait à une opinion traditionnelle des Romains et à un usage général attesté par Plutarque, par Pline, par Festus, par Sinnius Capiton et surtout par Cincius et Varron, que Denys a plusieurs fois cités (2). Il serait inutile d'essayer de démontrer que l'auteur grec a mal traduit ou que les anciens ont eu tort d'établir l'équation dont il s'est servi. Denys, ayant exprimé les chiffres du cens de Servius en unités monétaires probablement inconnues dans la Rome des rois et certainement étrangères aux registres de l'ancien cens, sa traduction est factice et empruntée à des usages d'un temps très éloigné de celui dont il fait l'histoire. La seule question est de savoir ce qu'il a voulu dire, et quelle était en as romains la valeur qu'il exprimait en mines. Nous avons montré qu'il n'était pas possible que ce fussent des as de poids sextantaire.

La seconde prémisse du raisonnement de Bœckh, celle où il prétend établir que les chiffres du cens de Servius Tullius, portés dans Tite-Live I, 43, expriment les fortunes des classes en as de deux onces, est donc encore plus erronée que la première : elle déplace la question, et tend à prouver autre chose

(1) Denys, IX, 27, apprécie deux mille *assarii* de 476 av. J.-C., c'est-à-dire deux mille as de poids libral (βάρος λιτραιῶν) au poids total de seize talents de bronze, ce qui donnerait à la livre romaine un poids de 210 grammes. Denys confond dans ce passage la *libra* romaine de 327 grammes avec la λίτρα sicilienne de 218 grammes. Malgré cette erreur, on voit qu'il sait que l'as ancien est d'une livre et non de deux onces.

(2) Denys, I, 6 et 14.

que ce qu'il importe de savoir. Elle est inutile pour l'explication des faits réels de l'histoire des deux derniers siècles de la République. Démentie par ces faits eux-mêmes, elle est contraire aux témoignagnes de Pline et d'Aulu-Gelle, qui disent, l'un que le premier chiffre, l'autre que le dernier chiffre de la série controversée représentent des as d'une livre romaine. Enfin, elle ne s'appuie que sur une interprétation fausse d'un passage de Denys.

Les deux prémisses du raisonnement de Bœckh étant écartées, sa conclusion tombe. Il n'y a plus de raison pour dire comme lui qu'avant les guerres puniques, 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 2,500 as d'une livre étaient les moindres fortunes des cinq classes du cens romain, ni pour dire que 300 et 75 as fussent les limites supérieure et inférieure du cens des prolétaires. Du reste, cette conclusion est en elle-même marquée de tous les caractères de l'erreur. Aucun des chiffres que nous venons de rappeler et qui composent, dans le tableau de Bœckh (1), la série supposée des chiffres de l'ancien cens, ne se rencontre une seule fois dans un auteur grec ou latin. Est-il une preuve plus claire de la fausseté d'une hypothèse que cette impossibilité d'en vérifier par un seul fait, par un seul texte les conséquences logiques et avouées ? Dira-t-on que les chiffres du cens du roi Servius ont pu disparaître ? Ce serait oublier qu'ils n'ont été changés qu'au temps de la première guerre punique et qu'ils ont été employés pendant deux siècles et demi sur les registres du cens par les consuls et par les censeurs. Or, ces registres existaient. Ils étaient déposés en double copie d'abord à l'*ærarium* (2) et probablement au temple de Cérès sur l'Aventin (3), à partir de la deuxième guerre punique, au portique de la Liberté sur l'Aventin (4), et à l'*ærarium*, enfin au temple des Nymphes (5). Les censeurs

(1) V. plus haut ce tableau, p. 127.
(2) Tite-Live, XXIX, 37.
(3) Tite-Live, III, 55. Denys, VI, 89-94.
(4) Tite-Live, XXIV, 16, XLIII, 16, XL, 15.
(5) Cic. *Pro Milone*, 26.

étaient, par l'institution même de leur charge, conservateurs des archives de l'Etat (1). De plus, les mémoires particuliers des censeurs se conservaient dans nombre de familles dont les ancêtres avaient exercé la censure. Denys et Pline (2) les ont consultés sur des faits antérieurs (3) à la prise de Rome par les Gaulois.

Il serait étrange qu'avec de pareilles sources d'information les auteurs anciens eussent négligé de parler d'aucun des chiffres réels du cens antérieur aux guerres puniques, ou que tous, sans prévenir le lecteur, eussent traduit ces chiffres en monnaie d'un autre temps. Ils connaissent dans ses traits généraux l'histoire des monnaies romaines. Nous avons vu que Denys (IX, 27) mentionne l'as libral. Tite-Live décrit, dans la contribution de l'an 403 av. J.-C., les lourds quadrilatères de bronze s'entassant sur des chariots qui les portent à l'*ærarium* (4). Comment donc, connaissant bien la différence de l'*æs grave* et de la monnaie plus légère frappée plus tard, les anciens auraient-ils tous employé, pour déterminer les chiffres du cens de Servius, des unités monétaires ou des équivalents d'unités monétaires qu'ils savaient n'avoir pas eu cours à Rome avant les guerres puniques, et cela quand ils devaient avoir sous les yeux, soit par les archives, soit par les mémoires des censeurs, les chiffres réels dont pas un d'entre eux n'aurait dit un mot ? Cette conspiration du silence contre la vérité historique nous paraît incroyable.

La conclusion de Bœckh présente encore d'autres invraisemblances. Prenons son tableau du cens ancien et du cens nouveau tel qu'il est (5), quoiqu'une faute de raisonnement y atténue les conséquences les plus choquantes du système (6).

(1) Tite-Live, IV, 8.

(2) Denys, I, 74 et IV, 22.

(3) Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 5.

(4) Tite-Live, IV, 60 : Quia nondum argentum signatum erat æs grave plaustris convehentes.

(5) V. le tableau de Bœckh plus haut, p. 127.

(6) Zumpt, dans son mémoire lu à l'Académie de Berlin, en mai et juin 1839, *Ueber die römischen Ritter und den Ritterstand*, avait très bien démontré que logiquement Bœckh aurait dû diviser par dix et non par cinq les chiffres du cens nouveau pour retrouver ceux du cens ancien.

Les amendes du temps de l'ancien cens ne sont guère d'accord avec les chiffres de Bœckh. L'amende assez fréquente de dix mille as d'une livre aurait égalé, selon lui, le capital d'une fortune de la troisième classe, l'amende de quinze mille as, celui d'une fortune de la deuxième classe. Le citoyen de la cinquième classe, n'ayant que deux mille cinq cents as pour tout bien, n'aurait jamais pu payer l'amende pour délit grave qui était de trois mille as (1). Une fortune de la première classe étant de vingt mille as d'une livre, aurait été, selon Bœckh, de la même valeur que dix chevaux. La fortune de la cinquième classe n'aurait dépassé que de cinq cents as le prix d'un cheval. Le cens des prolétaires variait, selon lui, entre trois cents et soixante-quinze as, c'est-à-dire entre la septième et la vingt-sixième partie du prix qu'il attribue au cheval. On ne se figure pas à quel mobilier un tel cens pouvait correspondre, ni pourquoi les censeurs se donnaient la peine de l'inscrire.

Le cens nouveau, tel que le conçoit Bœckh, produit des conséquences non moins étonnantes pour le siècle des Scipions. Chez le peuple conquérant qui s'était enrichi des trésors de Carthage et des successeurs d'Alexandre, il aurait suffi, pour appartenir à la classe la plus riche, d'une fortune de cent mille as de deux onces, c'est-à-dire de dix mille deniers ou de neuf mille francs à peu près, qui étaient alors, Bœckh le reconnaît, le prix de dix chevaux de guerre. Les amendes de quarante, cinquante, cent mille sesterces (cent, cent vingt-cinq, deux cent cinquante mille as), fréquentes même dans les lois municipales, auraient, les unes égalé, les autres excédé de beaucoup la valeur d'une fortune de la première classe. L'amende d'un million d'as eût été dix fois plus élevée. Caton, dans sa censure de 184 av. J.-C., taxa très fortement les voitures et les toilettes de dame, qui coûtaient plus de quinze mille as (2). Ce prix, d'après le tableau de Bœckh, eût dépassé celui de la fortune d'un citoyen de la cinquième classe, et formé plus

(1) V. plus haut, p. 107 et suivantes, les tarifs des amendes.
(2) Plutarque, *Caton l'Ancien*, XVIII. Tite-Live, XXXIX, 44.

de la septième partie d'une fortune de la première classe. De telles dépenses supposent des richesses beaucoup plus grandes que celles dont les évaluations sont marquées dans le tableau du cens nouveau d'après Bœckh.

Mais ce n'est pas pour faire ressortir ces contradictions entre les habitudes des Romains et le système de Bœckh, que nous avons écrit ce mémoire. C'est parce que le système de Bœckh obscurcit toute l'histoire de la législation romaine. Quand on s'imagine avec lui qu'aux deux derniers siècles de la République, cent mille as ou dix mille deniers pouvaient représenter le capital de la fortune d'un citoyen de la première classe, on ne voit pas que la première classe se confondait alors avec le grand ordre équestre distingué du reste du peuple par le cens de quatre cent mille sesterces. La part que l'ordre équestre prit à la réforme de l'assemblée centuriate, l'influence qu'il exerçait, comme formant la première classe tout entière, dans les élections et les assemblées législatives du Champ-de-Mars, échappent complètement à l'historien qui adopte cette opinion. Les lois judiciaires de Rome, dans l'hypothèse de Bœckh, sont aussi inintelligibles que ses lois politiques. On ne devine pas pourquoi, ni à quel titre, les citoyens de la première classe siègent dans les tribunaux depuis le temps des Gracques jusqu'à César. Le rang social, le rôle des *tribuni ærarii* qui y siègent à côté d'eux, et qui de plus ont des fonctions dans les finances romaines, reste un mystère, et l'on doit être fort étonné de voir, au temps d'Auguste, des *ducénaires* ayant un cens de deux cent mille sesterces, c'est-à-dire cinq fois plus élevé que ne serait, selon Bœckh, celui d'une simple fortune de la première classe, entrer dans l'ordre judiciaire seulement au quatrième rang et pour juger les procès de peu d'importance (*de levioribus summis*). Dans ce faux système, on doit aussi supposer que les légionnaires qui, selon Polybe, avaient un cens de dix mille drachmes, c'est-à-dire de cent mille as, étaient des hommes de la première classe, que ceux qui, étant un peu moins riches, ne pouvaient se payer une cotte de mailles, étaient de la deuxième, de la

troisième et de la quatrième classe, que, par conséquent, avant les Gracques, les citoyens des quatre premières classes de la société remplissaient encore les cadres de l'infanterie romaine. Mais ce sont là de graves erreurs, car en réalité, les citoyens ayant alors un cens de cent mille as, étaient les moins pauvres de cette sixième classe d'où l'on tirait la plus grande partie des légionnaires, et tous les citoyens de la première classe servaient dans la cavalerie. Entre la première classe et la dernière, s'était formé comme un vide douloureux et inquiétant que les Gracques essayèrent de combler par leurs lois agraires destinées surtout à refaire les classes moyennes presque détruites pour assurer par là un meilleur recrutement des légions. La raison de ces lois agraires, la nécessité où fut Marius, quand ces lois eurent été annulées, de recruter ses soldats parmi les *capite censi*, les désastres produits par l'armement de cette canaille, qui se mit sans scrupule au service de tous les ambitieux depuis Marius et Sylla, l'enchaînement de tous ces faits est incompréhensible, quand on se figure que les légionnaires ayant cent mille as étaient, trente ans avant Marius, des citoyens de la première classe. C'est aussi pour s'être attachés au système de Bœckh, que les juristes allemands et français n'ont encore pu saisir, sinon l'esprit, du moins l'application de la loi Voconienne, ni ses rapports avec la loi *Papia* sur les héritages des affranchis, et avec tant d'autres lois politiques, administratives, financières, qui s'appliquaient non à la première classe toute seule, mais aux quatre premières classes de la société romaine. C'est pour s'être enfermés dans la théorie étroite de Bœckh, que les historiens n'ont encore étudié ni les rapports entre la possession des différentes fortunes du cens et l'avancement des centurions dans l'armée romaine, ni le lien qu'il y avait entre le cens des décurions, le taux des amendes et les garanties personnelles ou hypothécaires exigées des administrateurs des municipes romains.

Les classes, que la loi les reconnaisse ou non, existent toujours de fait dans une société, car ce sont les organes distincts

d'un corps vivant. La chimère de la suppression réelle des classes, rêvée par la démocratie moderne, est la plus dangereuse ou la plus folle de toutes. Si elle pouvait se réaliser, ce serait ou la suppression de la vie elle-même, ou la réduction de chaque nation à une sorte de protoplasme social aussi rapproché que possible de l'état inorganique, inférieur par conséquent aux bandes de chevaux sauvages et aux sociétés des fourmis et des abeilles qui ont des chefs et une sorte de constitution. Connaître les classes d'une société, c'est donc la première condition pour comprendre sa vie. Les confondre, quand on écrit son histoire, c'est vouloir faire de la physiologie fondée sur une anatomie fausse, c'est vouloir lire une langue sans en savoir épeler l'alphabet. C'est parce que la théorie de Bœckh sur le cens romain mène à confondre entre elles les classes de la société romaine, que nous nous sommes appliqué à la combattre. Aucun vain esprit de contradiction ne nous anime, et nous serions heureux de pouvoir nous ranger toujours à l'avis de ce grand érudit dont la renommée est au-dessus de toute atteinte. Notre discussion n'a eu pour but que de retrancher de son œuvre si vaste, si variée et encore si vivante une branche morte et plus nuisible qu'utile, de débarrasser par là l'histoire romaine d'un préjugé qui arrête les progrès de la science, et d'ouvrir à tous une voie plus large et plus libre vers la connaissance de l'antiquité.

Laval. — Imp. et Stér. E. Jamin.

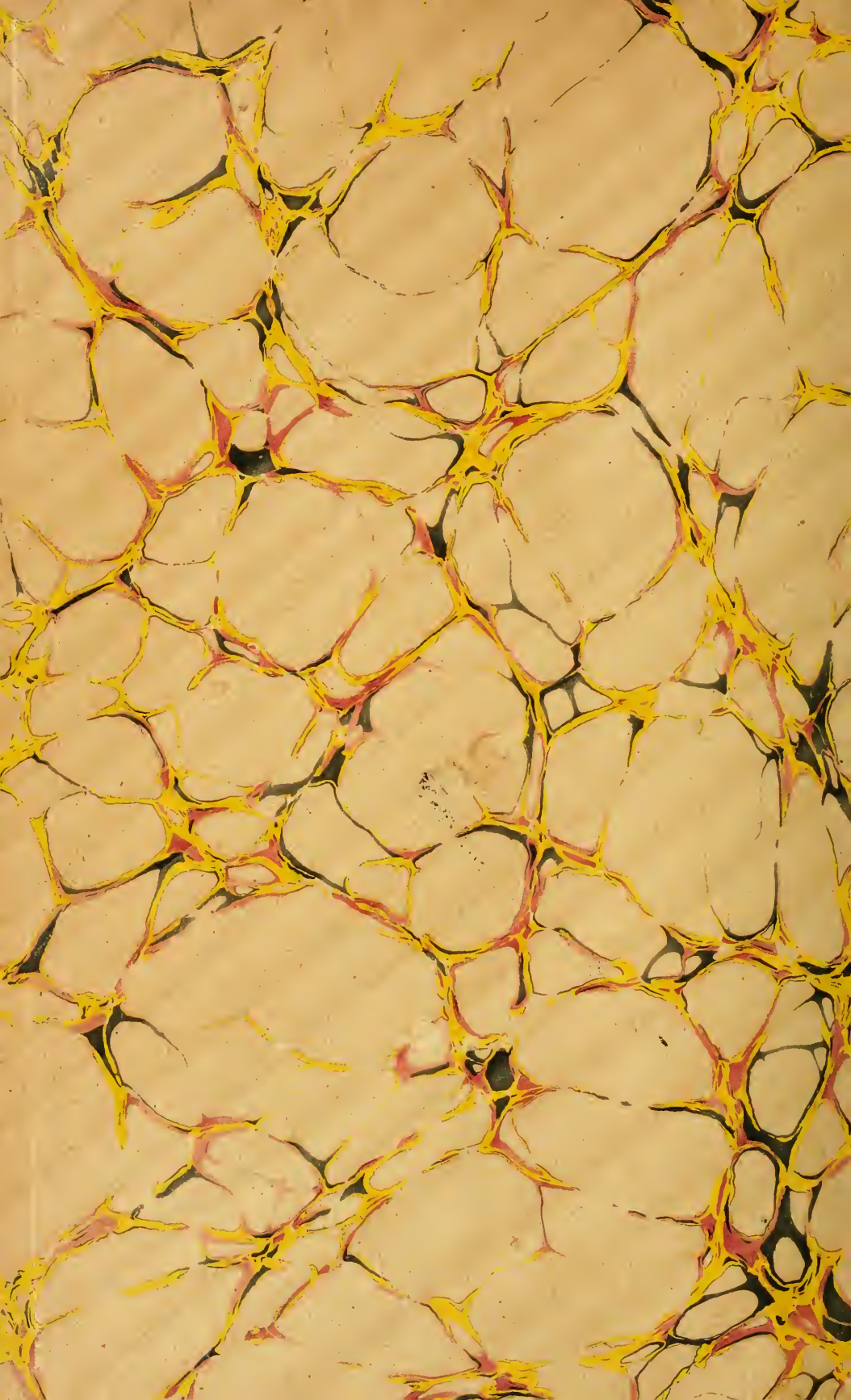

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston

43265

Author Belot, E.

HR
B

Title De la révolution économique et monétaire

DATE.
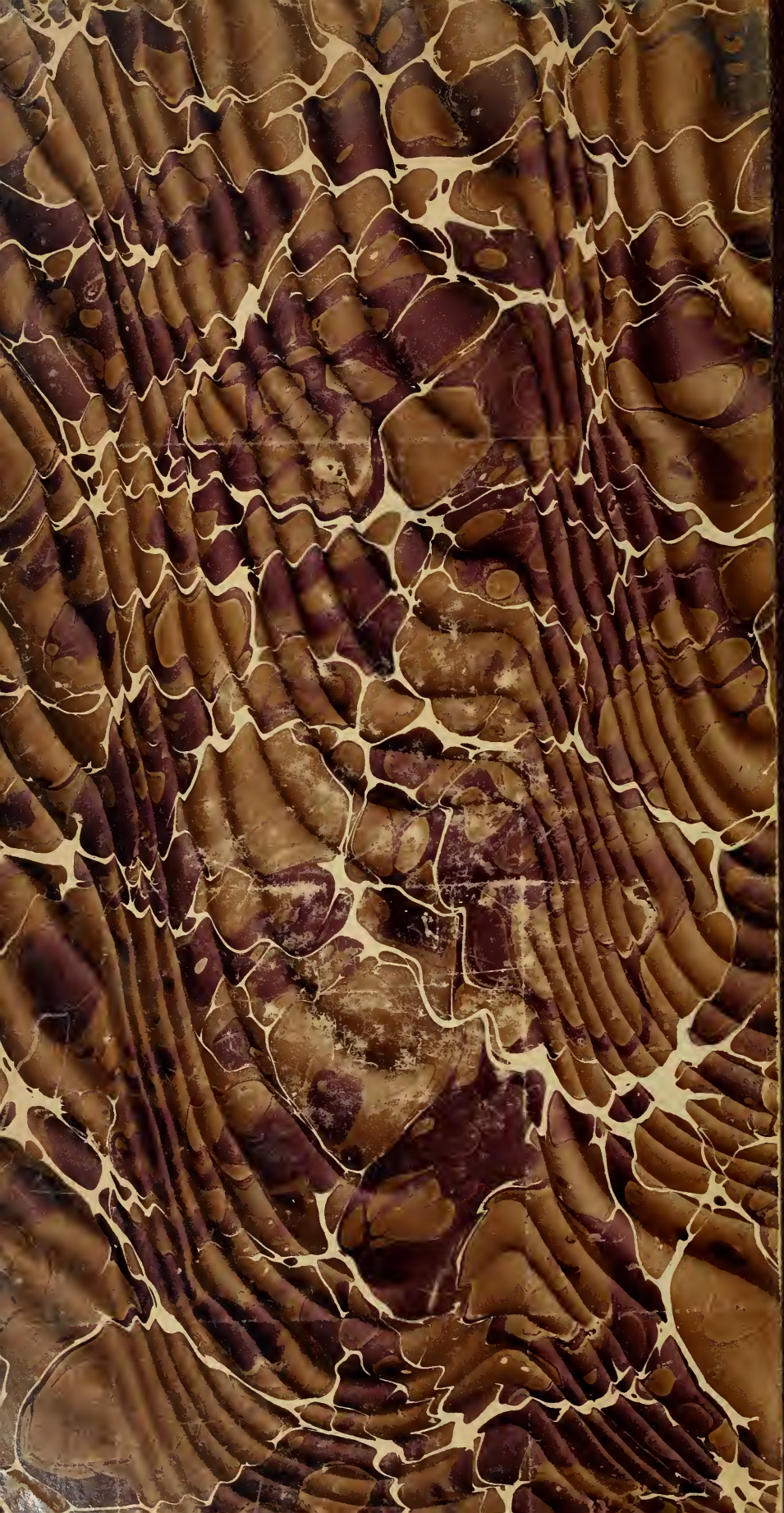
NAME OF BORROWER.